



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7594

Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

Date de dépôt : 22-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-07-2020

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-05-2020	Déposé	7594/00	<u>5</u>
29-05-2020	Avis de la Chambre des Métiers (28.5.2020)	7594/01	<u>21</u>
05-06-2020	Avis de la Chambre de Commerce (29.5.2020)	7594/02	<u>26</u>
01-07-2020	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.7.2020) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br/ [...]	7594/03	<u>33</u>
08-07-2020	Avis du Conseil d'État (8.7.2020)	7594/04	<u>46</u>
13-07-2020	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (8.7.2020)	7594/05	<u>55</u>
17-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7594/06	<u>58</u>
21-07-2020	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (21.7.2020) 2) Texte coordonné	7594/07	<u>71</u>
22-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7594	<u>80</u>
23-07-2020	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (22.7.2020)	7594/08	<u>82</u>
24-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-07-2020) Evacué par dispense du second vote (24-07-2020)	7594/09	<u>85</u>
16-07-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (22) de la reunion du 16 juillet 2020	22	<u>88</u>
16-07-2020	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (12) de la reunion du 16 juillet 2020	12	<u>100</u>
14-07-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (20) de la reunion du 14 juillet 2020	20	<u>112</u>
02-07-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (19) de la reunion du 2 juillet 2020	19	<u>117</u>
02-07-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (24) de la reunion du 2 juillet 2020	24	<u>127</u>
24-07-2020	Publié au Mémorial A n°640 en page 1	7594	<u>137</u>

Résumé

7594 Résumé

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'inciter les entreprises, qui se trouvent en difficulté financière suite à une baisse significative de leur chiffre d'affaires, à réaliser des investissements qui auraient été annulés ou reportés en raison de la crise économique provoquée par la pandémie du Covid-19.

À cette fin, le dispositif légal distingue trois types d'aides à l'investissement différentes :

- 1) en faveur des projets de développement qui visent notamment l'extension d'un établissement ou la diversification de la production ;
- 2) en faveur de projets d'innovation de procédé et d'organisation qui favorisent la mise au point de méthodes de production nouvelles ou sensiblement améliorées ;
- 3) en faveur des projets d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes.

Ce régime d'aides se différencie des autres régimes mis en place dans le contexte de l'actuelle crise. Les aides qu'il prévoit ne se limitent pas à atténuer la perte de revenus, mais visent à inciter les entreprises à réaliser des investissements stratégiques leur permettant de s'adapter à un nouvel environnement. Il en découle que sont exclus du présent régime d'aides les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tel que le simple remplacement d'équipements ainsi que les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

7594/00

N° 7594

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

*(Dépôt: le 22.5.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.5.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet d'Arrêté grand-ducal de dépôt du Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Château de Berg, le 20 mai 2020

Le Ministre de l'Économie,
Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La pandémie du covid-19 continue à avoir un impact néfaste sur l'économie nationale et détériore la liquidité des entreprises ainsi que le climat d'investissement. L'avant-projet de loi a pour objet d'inciter les entreprises, qui se trouvent en difficulté financière suite à une baisse significative du chiffre d'affaires, à réaliser des investissements qui auraient été annulés ou reportés en raison de la crise économique provoquée par la pandémie du covid-19.

A cette fin, trois types d'aides sont envisagés, à savoir 1) une aide à l'investissement en faveur des projets de développement, 2) une aide à l'investissement en faveur des projets d'innovation de procédé et d'organisation ; 3) une aide à l'investissement en faveur des projets d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes. Ce régime s'inscrit ainsi dans la politique de relance de l'économie nationale afin de rebondir aussi vite que possible après la crise sanitaire et économique que nos entreprises traversent.

Sachant que le développement de l'économie circulaire est une des priorités du gouvernement luxembourgeois aussi bien pour les retombées économiques qu'écologiques, il est prévu d'inciter les entreprises à développer des produits et solutions circulaires, notamment à travers une majoration de 20 pour cent du taux de base lié à l'aide à l'investissement en faveur des projets de développements.

Ce régime d'aides se différencie ainsi des autres régimes mis en place dans le cadre du covid-19, dans la mesure où les aides ne se limitent pas à atténuer la perte de revenus, mais à inciter les entreprises à réaliser des investissements stratégiques leur permettant de s'adapter à un nouvel environnement et de rebondir de cette crise.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :

- 1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ; et
- 2° ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du covid-19 sur les mois d'avril et mai 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- 1° les entreprises en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 2° les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 3° les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire ;
- 4° les entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;

- 5° les entreprises qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente ;
- 6° les entreprises qui ne disposait pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020.

Art.2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements, à l'exception du matériel roulant ;
- 2° « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle, ainsi que les logiciels;
- 3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet d'innovation de procédé et d'organisation bénéficiant de l'aide, soit la fin des travaux liés à l'investissement ;
- 4° « début du projet »: soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux;
- 5° « déchet »: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, tel que défini à l'article 4, point 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 6° « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
- 7° « économie circulaire » Toute activité économique contribuant substantiellement à la protection de l'environnement et en remplissant au moins un des critères suivants :
- a) utiliser de façon plus efficiente les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires;
 - b) prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés;
 - c) augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;
 - d) réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité;
 - e) éviter la production de déchets;
- 8° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 9° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 10° « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 11° « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 12° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements;
- 13° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 14° « norme environnementale » :
- a) une norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
 - b) l'obligation, prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « MTD », et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable ;
- 15° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 16° « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;
- 17° « scénario contrefactuel » : tout investissement alternatif qui permet la même capacité de production ou prestation de services conformément à l'état de la technique dans le secteur en question ;
- 18° « substance extrêmement préoccupante » : une substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation, telle que publiée sur le site de l'agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant

une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. .

Art. 3. Aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet de développement, le ministre peut lui attribuer une aide.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels et/ou incorporels se rapportant à :

- 1° l'extension d'un établissement existant ;
- 2° la diversification de la production ou prestation d'un établissement existant vers de nouveaux produits ou services supplémentaires ;
- 3° un changement fondamental de l'ensemble du processus de production ou de la prestation de service d'un établissement existant.

Sont exclues les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tels que le remplacement des machines et équipements ainsi que les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

(3) L'intensité maximale de l'aide dépend du montant de l'investissement et de la taille de l'entreprise et se calcule selon les modalités suivantes:

- 1° pour les petites entreprises 30 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 20 000 euros ;
- 2° pour les moyennes entreprises 25 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 50 000 euros ;
- 3° pour les grandes entreprises 20 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 250 000 euros.

(4) L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 pour cent des coûts admissibles si l'investissement s'inscrit dans l'économie circulaire contrairement à son scénario contrefactuel.

Art.4. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous conditions que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à :

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- 1° les frais de personnel;
- 2° les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels ;
- 3° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

(3) Sont exclues les projets visant à acquérir uniquement des actifs corporels et incorporels pour assurer la mise en œuvre du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

Art.5. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous conditions que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à:

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels se rapportant à :

- 1° des investissements d'efficacités énergétiques ; ou
- 2° des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales, ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

Art.6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début du projet a eu lieu après l'octroi de l'aide.

(2) La demande d'aide doit être soumise au ministre avant le 1 décembre 2020. Elle est jugée complète lorsqu'au moins les informations suivantes y figurent :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise;
- 2° les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois d'avril et mai 2020 par rapport à la même période en 2019 et une justification que cette baisse est liée à la pandémie du covid-19 ;
- 3° une description du projet;
- 4° la date de début et de fin du projet;
- 5° le cas échéant, une description détaillée du respect des critères d'une économie circulaire et du scénario contrefactuel, ou du bilan d'énergie de la situation avant et après le projet d'investissement, ou du dépassement des normes;
- 6° la localisation du projet;
- 7° une liste des coûts du projet;
- 8° la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet;
- 9° un plan de financement du projet d'investissement.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La clôture du projet doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date d'octroi. Seul le ministre peut décider si le projet d'investissement a été clôturé endéans le délai.

(4) La subvention en capital est versée après la clôture du projet. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(5) Le montant maximal de l'aide ne peut toutefois pas dépasser 800 000 euros par entreprise unique et doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art.8. Règles de cumul

(1) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 peuvent être cumulées avec les aides de minimis accordées conformément au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

(2) Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :

- 1° les avances remboursables prévues à l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements;
- 2° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 9, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute aide accordée sur base de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 9. Suspension de l'octroi des aides

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base des articles 3, 4 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 11. Disposition financière et budgétaire

Le versement des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 12. Sanction et restitution

(1) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut intervenir si avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de l'actif subventionné, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion.

(2) L'entreprise bénéficiaire doit également restituer l'aide prévue aux articles 3, 4 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(3) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3, 4 et 5, et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(4) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 13. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 ci-avant.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad article 1^{er} – Champ d'application*

Il est mis en place un régime d'aides en faveur des entreprises qui remplissent deux critères. Premièrement, l'entreprise doit disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes. Deuxièmement, l'entreprise doit faire face à des problèmes de liquidités liés à la chute du chiffre d'affaires pendant les mois d'avril et mai 2020 d'au moins 15% suite à la crise sanitaire, par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'exercice fiscal de 2019. Lorsque l'entreprise a été créée après cette période, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

Sont toutefois exclues, les entreprises en difficulté au 31 décembre 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE, les entreprises condamnées pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin, ainsi que les entreprises actives dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture, de la production agricole primaire et, sous certaines conditions, dans la transformation et commercialisation de produits agricoles.

Enfin, les entreprises qui ne disposent pas d'autorisation d'établissement délivrée avant le 18 mars 2020, date de déclaration d'état de crise, ne sont pas éligibles, étant donné que le régime d'aides vise à inciter les entreprises à réaliser des investissements qu'elles avaient déjà prévus, mais qu'elles reportent ou réduisent leur envergure en raison de la crise économique. Les entreprises qui se lancent après cette date peuvent toutefois bénéficier des régimes d'aides existants, à savoir le régime d'aides en faveur des PME, notamment pour la création d'un établissement, ou encore une aide à l'innovation de procédé et d'organisation prévue par le régime « RDI ».

Ad article 2 – Définitions

La plupart des définitions figurent déjà dans d'autres lois en matière d'aides d'Etat, telles que la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ou encore la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, et n'appellent pas de commentaire supplémentaire.

Au point 2, il est toutefois précisé que les logiciels font aussi partie des actifs incorporels afin de permettre les investissements liés à la numérisation des activités de l'entreprise.

Au point 3, une définition relative à la clôture du projet est introduite afin de rester cohérent avec le projet de loi en cours relatif aux aides en faveur des projets pertinents dans le cadre de la lutte contre le covid-19.

Une nouvelle définition relative à l'économie circulaire est introduite pour préciser quels critères les projets d'investissement doivent remplir pour profiter de la majoration d'aide prévue à l'article 3. L'économie circulaire n'étant qu'à ses débuts, il s'agit néanmoins d'encourager toute entreprise prête à s'engager sans forcément avoir l'ambition d'atteindre la circularité à ce stade. Dans cet esprit, le point a) permet aux entreprises d'accéder à la majoration de 20% en faisant des efforts substantiels au niveau du gain d'efficacité dans l'utilisation des ressources naturelles et en réduisant l'impact environnemental, bien que celle-ci ne permettra pas à elle seule de produire des produits circulaires.

Un rôle important revient au producteur qui détermine dès la conception et la production le devenir d'un produit en fin d'utilisation ou de vie. Les entreprises doivent être responsabilisées davantage pour leurs produits ou les produits utilisés dans le cadre de la prestation de service et doivent s'assurer qu'ils puissent être recyclés de façon adéquate une fois arrivés en fin de vie ou d'usage. Les points b) et c) visent la responsabilisation des producteurs en ce sens, en les incitant à fabriquer et utiliser des produits recyclables et d'une longévité importante.

Les ressources naturelles tels que les minerais, les minéraux ou le pétrole constituent le stock dans lequel nous puisons tous les matériaux utilisés pour la production ou la consommation. Ce stock est limité et une grande partie de ces ressources s'épuisent rapidement. Bien que certaines ressources soient biosourcées, c'est-à-dire extraites de l'écosystème biologique et donc renouvelables dans la limite des limites planétaires, comme le bois ou la laine par exemple, leur régénération a besoin de temps et leur disponibilité à un moment donné est donc également limitée. Les matières premières primaires, tels que les métaux, sont produites directement à partir de ressources naturelles et par conséquent sont également limitées et en cours d'épuisement. Sachant qu'une réduction de leur consommation ne pourra que ralentir l'épuisement des ressources naturelles, il est également crucial de remplacer les matières premières primaires par les matières premières secondaires. Ces dernières sont obtenues en recyclant des produits et matières déjà existants sans avoir recours à de nouvelles extractions de ressources naturelles.

L'économie circulaire vise à faire circuler continuellement les produits, composants et matériaux sans avoir ni recours à la mise en décharge, ni à l'incinération de déchets. Une substance extrêmement préoccupante introduite dans un produit ne sera ainsi pas éliminée en fin de vie ou d'usage de ce produit mais réinsérée continuellement dans le cycle économique. Les effets néfastes de cette substance seront dès lors amplifiés. Tout projet qui permet d'éradiquer ou, le cas échéant, de réduire substantiellement le contenu de ces substances dangereuses dans les produits, par rapport aux produits et services équivalents, remplit le critère prévu au point d) de la définition.

Le dernier point de la définition sur l'économie circulaire identifie les projets qui visent, entre autres, à utiliser les ressources de façon optimale avec comme finalité absolue d'éviter toute perte de matériel à travers une utilisation en continue. Dans cette logique, tout projet d'investissement permettant d'éviter des déchets, contrairement aux activités équivalentes, peut être considéré comme remplissant ce critère de l'économie circulaire.

Il est par ailleurs introduit une définition d'un scénario contrefactuel qui permet d'exclure à l'article 3 les projets d'investissement de la majoration de l'aide si leur investissement alternatif pour la même capacité de production ou prestation de service avec l'état de la technique applicable dans le secteur en question, répondait déjà aux critères liés à l'économie circulaire.

Enfin, le dernier point précise qu'une substance extrêmement préoccupante constitue toute substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation telle que publiée par l'agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement « REACH ». La liste figure sur le lien suivant : <https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Ad article 3 – Aide à l'investissement en faveur des projets de développement

A l'instar de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, le ministre peut accorder une aide à l'investissement à une entreprise qui implique des coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et/ou incorporels se rapportant à l'extension (ç.à.d. augmentation de capacité) d'un établissement existant, à la diversification de la production ou de prestation vers de nouveaux services ou produits supplémentaires ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production ou de prestation de service d'un établissement existant. Il y a lieu de rappeler que l'entreprise doit réaliser l'investissement elle-même, conformément au principe « propriétaire exploitant », de telle sorte qu'aucune aide ne peut être versée en faveur d'une entité qui n'exerce pas l'activité faisant l'objet de la demande d'aide.

Il est par ailleurs précisé au paragraphe 2, alinéa 2, que les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, au remplacement des machines et équipements existants, ou encore à la mise en conformité des activités existantes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives, sont exclus.

Le troisième paragraphe précise l'intensité de l'aide maximale qui s'élève à 30% pour les petites entreprises, 25% pour les moyennes entreprises et 20% pour les grandes entreprises, sous réserve que

le coût admissible (hors taxes) du projet d'investissement dépasse 20,000 euros, 50,000 euros et 250,000 euros, respectivement.

Le paragraphe 4 prévoit une majoration de 20% sur les coûts visés au paragraphe 2 pour inciter les entreprises à développer des produits et services circulaires. Cette majoration s'applique toutefois uniquement si le scénario contrefactuel, en se basant sur l'état de la technique dans le secteur en question, n'avait pas déjà respecté les critères liés à l'économie circulaire. Seuls les projets qui vont au-delà de ce qui est actuellement « standard » dans le secteur en question peuvent ainsi bénéficier de cette majoration.

Ad article 4 – Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation

L'article 4 introduit le deuxième type d'aide en faveur des entreprises, à savoir les aides en faveur des projets d'innovation de procédé et/ou d'organisation. A l'instar de l'article 3, l'entreprise doit soumettre un projet dont les coûts admissibles du projet doivent dépasser 20 000 euros hors taxes pour les petites entreprises, 50,000 euros pour les moyennes entreprises, et 250 000 euros pour les grandes entreprises. L'intensité de l'aide s'élève à 50% des coûts admissibles, peu importe la taille de l'entreprise.

Les coûts admissibles sont repris de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, à l'exception du point 2 qui prévoit que l'intégralité des coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels demeure admissible.

Le troisième paragraphe précise que tout projet nécessitant uniquement l'acquisition d'actifs corporels et/ou incorporels pour la mise en œuvre n'est pas éligible. Ce type d'investissement peut a priori faire l'objet d'une aide prévue à l'article 3. Un projet d'innovation de procédé et d'organisation doit cependant justifier d'autres frais, tels que les frais de personnel ou des frais généraux, nécessaires pour intégrer l'éventuelle acquisition d'actifs corporels dans la ligne de production et/ou la prestation de service.

Ad article 5 – Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes

L'article 5 introduit un troisième type d'aide en faveur des projets d'investissements liés à l'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales.

A l'instar de l'article 4, l'intensité maximale de l'aide s'élève à 50% des coûts admissibles, à condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à 20.000 euros, 50.000 euros et 250.000 euros hors taxes pour les petites, moyennes et grandes entreprises, respectivement.

Le deuxième paragraphe vise à fixer les coûts admissibles en se référant aux investissements d'efficacité énergétique et de dépassement des normes, tels que définis à l'article 2. Il convient de souligner que, contrairement à la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, il n'y a pas lieu de déduire les coûts liés à un scénario contrefactuel.

Ad article 6 – Modalités de la demande

Seuls les projets ayant un effet incitatif sont éligibles. Celui-ci est présumé lorsque le début du projet, ç.à.d. le début des travaux, a lieu après l'octroi de l'aide.

Le deuxième paragraphe précise les informations que l'entreprise doit soumettre avec sa demande d'aide avant le 1^{er} décembre 2020.

Ad article 7 – Modalités d'octroi de l'aide

Le premier paragraphe précise que les aides prévues à l'article 3 et 4 prennent la forme d'une subvention en capital et que le montant de l'aide maximale ne peut pas dépasser 800 000 euros par entreprise unique. Les autres paragraphes figurent généralement dans les régimes d'aides d'Etat et n'appellent pas de remarques supplémentaires.

Ad article 8 – Règle de cumul

Les aides prévues aux articles 3 et 4 sont cumulables pour les mêmes coûts admissibles avec des aides de minimis accordées conformément au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides de minimis.

Le deuxième paragraphe précise que les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées avec les avances remboursables prévues à l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. Il en va de même pour tout régime d'aides qui fera l'objet d'une décision positive de la Commission européenne sur base de la section 3.1. de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19. Ce dernier point a été rajouté suite aux discussions avec la Commission européenne dans le cadre de la notification de cette mesure.d

Ad article 9. – Suspension de l'octroi des aides

Cet article n'appelle pas de remarque supplémentaire.

Ad article 10 – Transparence

Il convient de souligner que toute mesure d'aide individuelle, peu importe son montant, doit être publiée sur le site de transparence de la Commission européenne endéans un délai de 12 mois à compter de la date d'octroi.

Ad article 11 – Disposition financière et budgétaire

Les aides prévues aux articles 3 et 4 sont versées sur base des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Ad article 12 – Sanction et restitution

A l'instar d'autres régimes d'aides, il est précisé à l'article 12 les différents cas de figures pour lesquels une entreprise doit restituer l'aide perçue. Cette restitution couvre le montant total de l'aide majoré des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi. Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues par la présente loi.

Ad article 13 – Disposition pénale

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.

Ad article 14 – Entrée en vigueur

L'article 14 précise que la loi prend ses effets le jour de sa publication dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent régime d'aides reposera sur les lignes budgétaires disponibles, à savoir articles 35.051.040 et 35.6.53.040, qui doit faire l'objet d'un dépassement. Le budget maximal de cet instrument d'aide s'élève à 30 000 000 €.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi visant stimuler les investissements des entreprises dans l’ère du covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de l’Economie
Auteur(s) :	Bob Feidt
Tél. :	247-88416
Courriel :	bob.feidt@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Créer un outil supplémentaire aux régimes d’aides existants visant à inciter les entreprises à réaliser des investissements.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	(Ministère des Finances pour le budget)
Date :	Mai 2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer.

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Formulaire sur guichet.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7594/01

N° 7594¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.5.2020)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers salue la mise en place d'un système d'aides à l'investissement pour les entreprises touchées par la crise sanitaire du Covid-19. La baisse significative du chiffre d'affaires des entreprises, notamment à la suite des fermetures obligatoires au mois de mars, sera difficile à rattraper, voire irrécupérable. L'annonce d'une hausse substantielle des montants des aides pourrait en effet stimuler de nombreuses entreprises à effectuer des investissements dans la situation actuelle, malgré les mauvaises prémises conjoncturelles, afin de maintenir leur compétitivité et d'entraîner leur développement.

La Chambre des Métiers approuve les mesures proposées par le Gouvernement, mais elle craint que ces aides ne soient pas vraiment adaptées aux petites entreprises, ni aux microentreprises. En fait, le seuil minimum des coûts éligibles de 20.000 euros est trop élevé et risque d'écartier les petites entreprises et les microentreprises. Ce sont cependant souvent ces structures qui ont particulièrement besoin de soutien et d'accompagnement, notamment pour inciter leur transformation numérique et écologique. A l'instar d'autres aides, la Chambre des Métiers propose donc de fixer le montant brut minimal des aides à 1.000 euros.

Cependant, la Chambre des Métiers déplore le manque d'informations concrètes à ce stade. En effet, les descriptifs vagues des coûts admissibles peuvent provoquer de nombreuses interrogations et des hésitations, de sorte à constituer un frein supplémentaire au recours à ces aides. Elle demande donc qu'une campagne d'information soit mise en oeuvre pour informer du lancement de ces nouvelles aides, et que les entreprises soient étroitement accompagnées dans leurs démarches administratives.

Ainsi, la Chambre des Métiers continue à plaider pour la mise en place d'une structure de support, à l'image d'un « one-stop-shop » de la transition énergétique, pour orienter les PME artisanales notamment vers l'efficacité énergétique, l'économie circulaire et la durabilité.

Finalement, la Chambre des Métiers propose la mise en place d'un nouveau programme d'accompagnement des PME « Fit 4 Climate », à l'instar du programme « Fit 4 Digital » de Luxinnovation qui connaît un grand succès auprès des entreprises artisanales.

*

Par sa lettre du 20 mai 2020, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objectif de mettre en place un système d'aides à l'investissement visant à inciter les entreprises faisant face à des difficultés à la suite de la crise sanitaire du Covid-19,

à effectuer des investissements de développement, d'innovation ou dans l'efficacité énergétique malgré les incertitudes actuelles.

Trois types d'aides sont proposées :

- Des aides à l'investissement en faveur d'un projet de développement à hauteur de 20% à 30% des coûts admissibles, selon la taille de l'entreprise, qui peuvent être majorées de 20% s'il s'agit d'un projet dans le domaine de l'économie circulaire. Les coûts admissibles, qui comprennent l'extension d'un établissement existant, la diversification ou un changement fondamental de la production ou de la prestation, doivent s'élever au moins à 20.000 euros, 50.000 euros ou 250.000 euros hors taxes selon la taille de l'entreprise.
- Des aides à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation à hauteur de 50% des coûts admissibles. Les coûts admissibles, qui comprennent les frais de personnel, l'acquisition d'actifs corporels ou incorporels, les coûts de la recherche contractuelle et des brevets ainsi que les autres frais d'exploitation, doivent s'élever au moins à 20.000 euros, 50.000 euros ou 250.000 euros hors taxes selon la taille de l'entreprise.
- Des aides à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales à hauteur de 50% des coûts admissibles. Les coûts admissibles, qui comprennent l'acquisition d'actifs corporels se rapportant à des investissements dans l'efficacité énergétique ou des investissements permettant le dépassement des normes nationales en matière de protection environnementale, doivent s'élever au moins à 20.000 euros, 50.000 euros ou 250.000 euros hors taxes selon la taille de l'entreprise.

Pour pouvoir profiter de ces aides, l'entreprise doit disposer d'une autorisation d'établissement valable et avoir subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15% sur les mois d'avril 2020 et de mai 2020 en raison de la crise sanitaire. La demande doit être soumise avant le 1^{er} décembre 2020.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver cette mesure, vu que les effets de la crise perdureront même si la majorité des secteurs a entretemps pu reprendre ses activités. Aussi, la période de fermeture obligatoire a eu pour conséquence une baisse significative du chiffre d'affaires qui sera difficile à rattraper, voire irrécupérable dans des cas nombreux.

La Chambre des Métiers craint cependant que les aides à l'investissement mises en place par le projet de loi sous avis ne soient pas au profit des petites entreprises, ni des microentreprises. En effet, le seuil minimum des coûts éligibles de 20.000 euros pour les petites entreprises est trop élevé. La comparaison avec d'autres mesures d'aides, par exemple celles prévues dans la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ou dans la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, permet le constat que le montant brut de ces aides ne peut être inférieur à 1.000 euros. Pour une aide au taux de 50%, cela revient à un seuil minimum des coûts admissibles de 2.000 euros. Ainsi, pour une aide minimale au taux de 10%, le montant des coûts admissibles s'élèverait à 10.000 euros. La Chambre des Métiers propose donc de s'inspirer des deux lois précitées et de fixer le montant brut minimal des aides à 1.000 euros. Ceci est d'autant plus important que, selon les annonces du Ministre de l'Economie, ces aides visent surtout à soutenir des projets de digitalisation. Les petites entreprises qui souhaitent digitaliser certains processus, notamment pour se remettre des séquelles de la pandémie Covid-19 seraient exclues du bénéfice de cette aide à cause du seuil minimum de coûts admissibles d'un montant de 20.000 euros.

La Chambre des Métiers craint en outre que, comme pour les deux lois précitées, le manque d'informations concrètes sur ces aides et en l'espèce les descriptifs vagues des coûts admissibles constitueront des obstacles supplémentaires au succès de ces aides auprès des petites entreprises. A ce titre, une campagne d'information devrait être lancée pour informer les entreprises sur ces nouvelles aides. La Chambre des Métiers revendique en outre que les entreprises soient accompagnées et soutenues dans leurs démarches administratives tout en simplifiant au maximum les formalités.

En ce qui concerne plus spécifiquement les aides relatives à la transition énergétique et à la protection de l'environnement, la Chambre des Métiers continue à plaider pour une structure de support, tel qu'un « one-stop-shop » de la transition énergétique, pour orienter les PME artisanales notamment vers l'efficacité énergétique, l'économie circulaire et la durabilité. Au départ de cette nouvelle structure de support, des réseaux d'entreprises intra-sectoriels pourraient être formés et des larges campagnes de sensibilisation et d'information devront être orchestrées.

Outre le « one-stop-shop » de la transition énergétique et le régime d'aide sous avis, la Chambre des Métiers propose qu'un nouveau programme d'accompagnement des PME « Fit 4 Climate » soit mis en place. A l'instar du programme « Fit 4 Digital » qui connaît un grand succès auprès des entreprises artisanales. Ces dernières pourraient avoir recours via des vouchers à des consultants et des experts pour leur apporter l'assistance technique nécessaire à la transformation décarbonisée.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 1 – Champ d'application

L'article 1 dispose qu'une des conditions d'obtention de l'aide soit la perte du chiffre d'affaires d'au moins 15% à la suite de la pandémie du Covid-19 sur les mois d'avril et mai 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019. La Chambre des Métiers se pose la question de savoir si cette limitation à une période déterminée est utile, d'autant plus que la crise sanitaire aura des répercussions sur l'économie luxembourgeoise bien au-delà de mai 2020. Il ne serait pas opportun de pénaliser les entreprises qui ont bien géré la crise pendant la période en question, mais qui subissent la perte du chiffre d'affaires sur une autre période.

Ad article 2 – Définitions

La Chambre des Métiers salue la définition d'« actifs incorporels » qui inclut explicitement des logiciels.

La Chambre des Métiers se réjouit en outre du fait qu'une définition de l'économie circulaire ait été incluse dans le texte, d'autant plus qu'elle demande de longue date que les entreprises artisanales soient informées, orientées, accompagnées et subventionnées dans leur transition vers une économie circulaire. Elle propose cependant la modification suivante de la définition :

« (...) a) utiliser de façon plus efficace **l'énergie et les ressources naturelles**, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires, (...) ».

Ad article 3 – Aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement

Bien que la Chambre des Métiers salue la mise en oeuvre de cette nouvelle aide, elle se pose la question de savoir quelle devrait être l'étendue de la définition des coûts admissibles. Est-ce que le développement d'un nouveau produit ou le changement fondamental du processus de production ne sont-ils pas des innovations et donc subventionnables à hauteur de 50% des coûts admissibles ? Est-ce que les coûts pour la mise en oeuvre de ces changements sont des coûts admissibles, par exemple les coûts pour la mise en place, le calibrage et les formations relatifs à une nouvelle machine qui permettrait le changement fondamental ou la modernisation du processus de production? Les auteurs précisent dans leurs commentaires relatifs à l'article 4 que ces coûts peuvent être pris en considération sous l'article 3. La Chambre des Métiers demande donc que l'article 3 soit adapté pour mentionner explicitement que les coûts relatifs à l'acquisition d'actifs corporels et/ou incorporels pour la mise en oeuvre sont éligibles.

Comme mentionné dans la partie 1. Considérations générales, la Chambre des Métiers demande que le montant brut minimal de l'aide octroyée soit fixée à 1.000 euros.

Ad article 4 – Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation

L'article 4 s'inspire des dispositions de la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, mais le seuil minimum des coûts admissibles prévu par le projet de loi est de 20.000 euros alors que celui fixé dans la loi mentionnée est de 2.000 euros. En fait, la loi mentionnée dispose que le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ce qui par application du taux d'aide de 50%, revient à un seuil minimum des coûts admissibles de 2.000 euros. Le seuil de 20.000 euros pour les coûts admissibles dans le cadre du projet de loi sous avis n'est donc pas satisfaisant et la Chambre des Métiers propose de fixer le montant brut minimal de l'aide également à 1.000 euros.

Ad article 5 – Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales

La Chambre des Métiers regrette que la définition des investissements d'efficacité énergétique ne soit pas plus étoffée. En effet, il n'est pas clair si, par exemple les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments sont également éligibles.

La loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement prévoit une aide jusqu'à un taux de 60% des coûts admissibles pour le projet d'une petite entreprise qui dépasse les normes de protection environnementale de l'Union européenne ou augmente le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes. La Chambre des Métiers estime donc que les petites entreprises devraient être soutenues au moins à hauteur de 60% des coûts admissibles pour un projet de dépassement des normes environnementales nationales (surtout que ces normes seront forcément similaires dans beaucoup de cas). Le projet de loi tend à favoriser les grandes entreprises, qui reçoivent des aides à hauteur de 50% des coûts admissibles pour des projets de dépassement des normes nationales (y compris en ce qui concerne l'application des meilleures techniques disponibles prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles), tandis que la loi du 15 décembre 2017 ne prévoit qu'une aide maximale de 40% pour le dépassement des normes de l'Union.

La Chambre des Métiers salue le fait que les coûts liés à un scénario contrefactuel ne sont pas déduits des coûts admissibles.

En tout état de cause, la Chambre des Métiers propose de fixer le montant brut minimal de l'aide à octroyer au montant de 1.000 euros.

Ad article 6 – Modalités de la demande

La Chambre des Métiers propose la modification suivante pour accélérer les démarches administratives et prendre en compte les réalités du terrain :

« (1) La présente loi s'applique aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début du projet a eu lieu après **la décision sur l'octroi de l'aide**. (...) ».

Au paragraphe (2) point 2, il faudra prévoir une alternative pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 18 mars 2020.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 28 mai 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7594/02

N° 7594²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.5.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis.
- Son champ d'application est toutefois trop restrictif et doit être élargi aux entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement. De même, les entreprises touchées par la crise qui doivent investir pour une mise aux normes de leurs équipements doivent pouvoir accéder à cette mesure. La Chambre de Commerce propose d'augmenter parallèlement au Projet la bonification d'impôt pour investissement afin de soutenir l'investissement privé dans son ensemble.
- L'aide octroyée doit impérativement pouvoir être versée dès le début du projet et au fur et à mesure de son avancement.
- Finalement, le budget total alloué de 30 millions d'euros apparaît insuffisant au regard des besoins réels de l'économie.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») s'inscrit dans le cadre de la politique de relance de l'économie luxembourgeoise suite à la crise sanitaire et économique provoquée par la pandémie de Covid-19. Il a pour objectif d'inciter les entreprises, qui se trouvent actuellement en difficulté financière suite à la baisse significative de leur chiffre d'affaires, à réaliser des investissements.

Le Projet propose la mise en œuvre de trois types d'aides :

1. une aide à l'investissement en faveur des projets de développement,
2. une aide à l'investissement en faveur des projets d'innovation de procédé et d'organisation, et
3. une aide à l'investissement en faveur des projets d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales.

Ces aides prennent la forme d'une subvention en capital dont l'intensité varie selon la taille de l'entreprise, versée après la clôture du projet d'investissement. L'intensité de l'aide relative aux projets de développement peut être majorée si l'investissement s'inscrit dans le cadre d'une économie circulaire, contribuant ainsi à la protection de l'environnement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement de stimuler les investissements des entreprises durant cette période de Covid-19, initiative qui s'inscrit dans la politique de relance durable de l'économie luxembourgeoise afin de rebondir rapidement après la crise que les entreprises traversent actuellement. Dans ce contexte de crise ayant substantiellement détérioré le climat d'investissement, il est en effet essentiel de soutenir et d'inciter les entreprises luxembourgeoises à réaliser des investissements stratégiques leur permettant de continuer de se développer afin d'augmenter leur productivité

et leur compétitivité sur le long terme, alors que de tels investissements auraient autrement été annulés ou reportés en raison de cette crise et de l'actuel manque de liquidités des entreprises.

La Chambre de Commerce est, par ailleurs, satisfaite que le Projet favorise la transition environnementale des entreprises par l'intermédiaire de mécanismes incitatifs. L'économie circulaire, tout particulièrement, est l'un des piliers de la croissance qualitative indispensable à la compétitivité de demain.

Les modalités d'octroi de l'aide doivent permettre aux entreprises bénéficiaires de disposer des liquidités dès le début du projet

La Chambre de Commerce salue le fait que les aides proposées par le présent Projet prennent la forme d'une subvention en capital. Elle regrette cependant, comme déjà indiqué dans ses avis précédents¹, que le versement d'un acompte de l'aide dès le début du projet ne soit pas prévu dans les modalités d'octroi de l'aide, en plus de la possibilité de percevoir des acomptes au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

Afin d'atteindre l'objectif essentiel du présent Projet, qui est de faire face au manque de liquidités des entreprises durant la crise actuelle et de les inciter à réaliser des investissements afin qu'elles puissent rebondir après la crise, il est essentiel que l'aide proposée leur permette justement de disposer de liquidités dès le début de leurs projets. Dans le contexte économique actuel, de nombreuses entreprises ont des difficultés de trésorerie importantes du fait de l'absence ou de la réduction substantielle des revenus issus de leurs activités. Il apparaît compliqué, voire impossible, pour ces entreprises de pouvoir mener à bien un projet de développement, d'innovation de procédé et d'organisation, d'efficacité énergétique ou d'adaptation aux normes environnementales si elles ne disposent pas de liquidités dès le début et tout au long de l'avancement de leur projet.

La Chambre de Commerce rappelle à ce titre que le Conseil d'Etat avait d'ailleurs avisé en ce sens dans son avis 60.176² concernant le projet de loi n°7559 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19³ en indiquant qu'au regard du montant parfois substantiel des investissements projetés, « *l'efficacité de l'aide sera renforcée si le versement d'un acompte peut avoir lieu dès le moment de l'acceptation de la demande d'aide* ». Ainsi, le Conseil d'Etat avait suggéré « *de compléter l'article 6, paragraphe 2 [du projet de loi n°7559, susmentionné], par l'indication de la justification par l'entreprise requérante, du besoin du versement d'un ou de plusieurs acomptes, de leur montant et de leur périodicité* ». La Chambre de Commerce réitère donc ce commentaire concernant l'article 6(2) du présent Projet ayant trait aux modalités de la demande d'octroi de l'aide.

L'allocation des fonds dès le début du projet et au fur et à mesure de son avancement est une condition du succès de cette aide et donc de la politique de relance suite à la crise mise en place au Luxembourg.

Le champ d'application du projet de loi est trop restrictif

La Chambre de Commerce estime également que l'octroi de l'aide ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement dans la mesure où, comme déjà indiqué dans ses avis précédents⁴, certaines activités économiques ne requièrent pas d'avoir une telle autorisation.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'inquiète de l'exclusion du Projet des investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur. En effet, dans l'édition de juin 2019 du Baromètre de l'Economie, 27% des entreprises luxembourgeoises de 10 salariés et plus ont déclaré devoir investir pour une mise aux normes de leur équipement en 2019 et 2020. Il s'agit dès lors d'un des principaux types de projets d'investissements des entreprises, des

1 Avis 5459NJE/LMA du 15 avril 2020 concernant le projet de loi n°75591 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19 et avis complémentaire 5459bisNJE/LMA du 20 mai 2020 concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°75591 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19.

2 Lien vers l'avis 60.176 sur le site du Conseil d'Etat.

3 Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés.

4 Avis 5459NJE/LMA et avis complémentaire 5459bisNJE/LMA, précités.

investissements par essence obligatoires pour celles-ci. Ces investissements risquent de mettre en péril une partie des entreprises en manque de liquidité du fait de la crise. Dès lors, la mesure proposée par le projet se révèle aussi indispensable pour qu'elle puisse mener à bien ce type d'investissement. Plus largement, la Chambre de Commerce soutient la mise en oeuvre d'une mesure non-discriminatoire de soutien aux investissements privés. Elle propose ainsi d'augmenter significativement pour les deux prochaines années la bonification d'impôt pour investissement définie à l'article 152bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

Les modalités de preuve de la perte du chiffre d'affaires doivent être assouplies

L'article 1(2) du Projet dispose que les entreprises doivent avoir « *subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du covid-19 sur les mois d'avril et mai 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création* ».

Comme déjà indiqué dans ses avis précédents⁵, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que la prise en compte du chiffre d'affaires sur les mois d'avril et mai 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 n'est pas forcément représentatif des résultats d'une entreprise, notamment pour les entreprises qui existent depuis de nombreuses années. De la même façon, pour les entreprises créées en 2019 ou 2020, la prise en compte du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé depuis sa création n'est pas forcément représentatif de la santé économique d'une jeune entreprise, dans la mesure où le chiffre d'affaires augmente généralement progressivement, au fur et à mesure de l'évolution de cette jeune entreprise. Il est donc nécessaire de pouvoir prendre en compte le chiffre d'affaires qu'une telle entreprise avait estimé pour la période concernée par la crise, car ses investissements sur cette période sont aussi liés à l'évolution prévue de son chiffre d'affaires.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui auraient eu une année 2019 moins fructueuse, la Chambre de Commerce propose que la perte de chiffre d'affaires puisse être prouvée plus largement, y compris par rapport au chiffre d'affaires moyen des années antérieures comprises entre 2016 et 2019. Afin de ne pas pénaliser les jeunes entreprises, la Chambre de Commerce propose également qu'elles puissent prouver leur perte de chiffre d'affaires par rapport à un chiffre d'affaires estimé pour la période concernée par la crise, au regard notamment de l'évolution du chiffre d'affaires mensuel au cours des mois précédents depuis la création de l'entreprise. Dans une telle situation et pour que les abus ne soient pas possibles, il devrait être permis aux entreprises concernées de joindre à leur demande les documents *in tempore non suspecto* justifiant l'estimation indiquée, comme leur business plan.

Le budget total alloué au Projet est insuffisant pour faire face aux besoins des entreprises

La Chambre de Commerce a mené du 8 au 15 avril 2020 une enquête concernant les défis des entreprises et les mesures d'aides, enquête à laquelle ont répondu près de 2.600 dirigeants d'entreprises au Luxembourg. 59% des entreprises répondantes ont déclaré avoir complètement arrêté leurs activités en raison de la crise Covid-19. Surtout, plus d'une entreprise sur quatre n'avait déjà plus de réserve de liquidités à cette date. Ces entreprises, qui représentent une part importante du tissu économique, n'auront pas les moyens de réaliser des investissements au moment de la reprise de leur activité, et ceci pour de nombreux mois. Le Projet est ainsi essentiel pour leur permettre de réinvestir, au plus tôt, d'ici la fin de l'année 2020. Dès lors, le budget maximal alloué à cette mesure, à savoir 30 millions d'euros, apparaît insuffisant face aux besoins des entreprises. La Chambre de Commerce demande à ce que ce montant soit au moins doublé, afin de s'assurer que toutes les entreprises pouvant légitimement avoir accès à cette aide puissent en bénéficier. Ceci est indispensable pour la pérennité et la compétitivité des entreprises et pour atteindre l'objectif de stimulation des investissements des entreprises en lien avec le Projet.

⁵ Avis 5485LMA du 18 mai 2020 concernant le projet de loi n°7580 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

Sans préjudice des remarques formulées par ailleurs concernant la nécessité de disposer d'une autorisation d'établissement, la Chambre de Commerce demande de supprimer le point 6° libellé comme suit : « *les entreprises qui ne disposai[en]t pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020* » alors qu'il prête à confusion.

Concernant l'article 2

Dans un souci de cohérence avec le projet de loi en cours visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19⁶ et dans la mesure où la plupart des définitions du présent Projet sont reprises de l'article 2 de la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la Chambre de Commerce recommande d'ajouter également la définition de l'étude de faisabilité dont référence est faite dans le point 4° concernant le « *début du projet* ». Ainsi, la définition de l'article 2, point 10, de la loi précitée du 17 mai 2017 devrait être reprise dans le présent Projet.

Concernant l'article 3

A l'instar des termes « *efficacité énergétique* » ; « *innovation d'organisation* » et « *innovation de procédé* » qui sont définis dans l'article 2 du Projet, la Chambre de Commerce estime qu'il serait plus clair d'inclure également une définition du « *projet de développement* » dans l'article 2 du Projet, en lieu et place des précisions données au paragraphe (2) du présent article.

Concernant l'article 6

Il n'est plus à démontrer que la pandémie de Covid-19 est une crise sanitaire inédite qui a impacté l'ensemble des acteurs économiques. La nécessité de fournir une justification que la baisse du chiffre d'affaires est liée à la pandémie de Covid-19 requise par le point 2° paraît ainsi superfétatoire. Comme déjà relevé dans ses avis précédents⁷, une telle exigence ne fera que complexifier la constitution du dossier de demande pour les entrepreneurs puisqu'il leur faudra fournir de la documentation supplémentaire pour prouver ce qui est pourtant évident au vu de la crise actuelle. Cette exigence contribuera également à allonger les délais de traitement des dossiers de demande par l'administration qui devra vérifier des documents supplémentaires qui, de plus, ne seront pas homogènes puisqu'il est simplement fait mention d'une « justification ». La Chambre de Commerce demande donc aux auteurs du Projet sous avis de remplacer cette condition par une présomption réfragable de causalité, afin d'aller vers une simplification administrative et un traitement plus rapide des demandes.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce note que les « *les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois d'avril et mai 2020 par rapport à la même période en 2019* » sont demandés. Il est nécessaire de préciser que la fourniture de ces documents n'est pas applicable aux entreprises n'ayant pas de comptes annuels pour 2019, conformément à l'article 1(1) point 2° du Projet.

Enfin, la Chambre de Commerce demande qu'il soit prévu, dès maintenant et au vu de la durée encore inconnue des conséquences de la crise, que le délai de soumission de la demande d'aide prévu jusqu'au 1^{er} décembre 2020 puisse être allongé, le cas échéant.

Concernant l'article 8

La Chambre de Commerce s'interroge quant au fait de savoir si la référence à la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, mentionnée au paragraphe 2 de l'article sous analyse, est suffisamment englobante au regard des différentes aides d'ores et déjà mises en oeuvre par le Gouvernement dans le cadre de la crise COVID-19.

⁶ Lien vers le projet de loi 7559 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19 sur le site de la Chambre des Députés.

⁷ Avis 5474LMA du 6 mai 2020 concernant la proposition de loi n°7553 portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des micro-entreprises et indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Elle préconise dès lors de revoir la formulation de cet article afin d'assurer une meilleure sécurité juridique pour les entreprises.

Concernant l'article 12

Concernant le paragraphe (3), la Chambre de Commerce estime qu'il n'appartient pas au Ministre seul de constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7594/03

N° 7594³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.7.2020).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.7.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Économie, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarque préliminaire

Les amendements gouvernementaux font suite aux amendements de la Commission européenne relatif à sa communication « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». Cet amendement au niveau européen permet désormais de soutenir les micros et petites entreprises mêmes si elles constituent des entreprises en difficulté au sens des dispositions européennes. Le Gouvernement compte ainsi profiter cette nouvelle flexibilité pour soutenir les entreprises.

Il est par ailleurs précisé que les entreprises doivent subir d'une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15% durant les mois de mai, avril et juin par rapport à la même période de l'année précédente ou la moyenne mensuelle pour l'année 2019. Ceci permet de couvrir les entreprises qui ont continué à exercer leurs activités économiques durant les mois d'avril et mai, mais qui ne subissent l'impact économique du covid-19 qu'en juin. Cet amendement permet ainsi de mieux tenir compte de l'impact auquel les entreprises doivent faire face.

Enfin, suite à l'amendement de ladite communication de la Commission européenne, il est précisé à l'article 10 que seules les aides supérieures à 100 000 euros doivent être publiées sur le site de transparence de la Commission européenne.

Amendement I

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :

- 1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ; et
- 2° ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du covid-19 **durant** les mois d'avril, **et** mai **et juin** 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- 1° les entreprises en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **à l'exception des micro- et petites entreprises. Toute entreprise qui fait l'objet d'une procédure de faillite, ou qui a reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursé, ou qui a reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière ou une aide à la restructuration et qui est toujours soumise à un plan de restructuration, est exclue ;**
- 2° les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 3° les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire ;
- 4° les entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;

- 5° les entreprises qui ont été condamnées à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente;
- 6° les entreprises qui ne disposait pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020.

Commentaire

L'amendement portant sur le paragraphe 1 fait suite à une analyse de l'impact économique lié au covid-19. Si certaines entreprises ont dû arrêter leurs activités durant le mois d'avril et mai, d'autres entreprises ont continué à exercer leurs activités durant ces mois pour remplir le stock de leurs clients, de sorte à ce que l'impact économique se cristallise qu'en juin. C'est la raison pour laquelle, le mois de juin a été rajouté pour déterminer si l'entreprise a eu une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 15% durant la période des mois d'avril à juin 2020 par rapport à la même période 2019.

Le deuxième amendement au niveau du paragraphe 2 porte sur le critère d'entreprise en difficulté et fait suite aux amendements de la Commission européenne relatif à sa communication « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». Cet amendement au niveau européen permet désormais de soutenir les micros et petites entreprises mêmes si elles constituent des entreprises en difficulté au sens des dispositions européennes et sous réserve qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de faillite et n'ont pas reçu une aide au sauvetage sous forme d'un prêt sans l'avoir intégralement remboursée ou sous forme d'une garantie à laquelle elle n'a pas encore mis fin, ou une aide à la restructuration auquel elle est toujours soumise. Le Gouvernement compte ainsi profiter de cette nouvelle flexibilité pour soutenir les entreprises.

Amendement II

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements, à l'exception du matériel roulant ;
- 2° « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle, ainsi que les logiciels;
- 3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet d'innovation de procédé et d'organisation bénéficiant de l'aide, soit la fin des travaux liés à l'investissement ;
- 4° « début du projet »: soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux;
- 5° « déchet »: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, tel que défini à l'article 4, point 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 6° « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en oeuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
- 7° « économie circulaire » Toute activité économique contribuant substantiellement à la protection de l'environnement et en remplissant au moins un des critères suivants :
- a) utiliser de façon plus efficiente les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires;
 - b) prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés;

- c) augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;
 - d) réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité;
 - e) éviter la production de déchets;
- 8° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 9° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 10° « innovation d'organisation »: la mise en oeuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 11° « innovation de procédé »: la mise en oeuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 12° « intensité de l'aide »: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements;
- 13° « **microentreprise** » : **toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) le 651/2014 précité ;**
- 14³° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 15⁴° « norme environnementale » :
 a) une norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou

b) l'obligation, prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « MTD », et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable ;

165° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

176 « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;

187° « scénario contrefactuel » : tout investissement alternatif qui permet la même capacité de production ou prestation de services conformément à l'état de la technique dans le secteur en question ;

198° « substance extrêmement préoccupante » : une substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation, telle que publiée sur le site de l'agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Commentaire

Suite à au premier amendement faisant référence aux microentreprises, il y a lieu d'introduire une définition à l'article 2 qui fait référence, à l'instar des autres tailles de l'entreprise, à l'annexe I du règlement N° 615/2014.

Amendement III

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous conditions que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à :

1° 20 000 euros hors taxes pour les petites entreprises;

2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;

3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels **et incorporels** se rapportant à :

1° des investissements d'efficacités énergétiques ; ou

2 des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales, ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

(3) Les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.

Commentaire

Suite à un oubli, il est précisé que les coûts admissibles peuvent aussi prendre la forme d'actifs incorporels. Un troisième paragraphe est rajouté pour préciser que les investissements visant à se

mettre en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires ou administratives déjà en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.

Amendement IV

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle **supérieure à 100 000 euros** octroyée sur base des articles 3, 4 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Commentaire:

Cet amendement découle de la modification de la Commission européenne relatif à sa communication « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ».

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :

- 1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ; et
- 2° ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du covid-19 **sur** **durant** les mois d'avril, **et** mai **et juin** 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- 1° les entreprises en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **à l'exception des micro- et petites entreprises. Toute entreprise oui fait l'objet d'une procédure de faillite, ou oui a reçu une aide au sauvetage sous forme de prêt sans l'avoir intégralement remboursé, ou qui a reçu une aide au sauvetage sous forme de garantie sans avoir mis fin à cette dernière, ou une aide à la restructuration et oui est toujours soumise à un plan de restructuration, est exclue;**
- 2° les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 3° les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire ;
- 4° les entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - c) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - d) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 5° les entreprises qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente ;

6° les entreprises qui ne disposait pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements, à l'exception du matériel roulant ;
- 2° « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle, ainsi que les logiciels;
- 3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet d'innovation de procédé et d'organisation bénéficiant de l'aide, soit la fin des travaux liés à l'investissement ;
- 4° « début du projet »: soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux;
- 5° « déchet »: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, tel que défini à l'article 4, point 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 6° « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en oeuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
- 7° « économie circulaire » Toute activité économique contribuant substantiellement à la protection de l'environnement et en remplissant au moins un des critères suivants :
 - a) utiliser de façon plus efficace les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires;
 - b) prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés;
 - c) augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;
 - d) réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité;
 - e) éviter la production de déchets;
- 8° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - e) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - f) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - g) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - h) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 9° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 10° « innovation d'organisation » : la mise en oeuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 11° « innovation de procédé » : la mise en oeuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 12° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements;
- 13° « **microentreprise** » : **toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement n° 651/2014 précité ;**
- 143° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 154° « norme environnementale » :
- a) une norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
 - b) l'obligation, prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « MTD », et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable ;
- 165° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 176° « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;
- 187° « scénario contrefactuel » : tout investissement alternatif qui permet la même capacité de production ou prestation de services conformément à l'état de la technique dans le secteur en question ;
- 198° « substance extrêmement préoccupante » : une substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation, telle que publiée sur le site de l'agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'au-

torisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Art. 3. Aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet de développement, le ministre peut lui attribuer une aide.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels et/ou incorporels se rapportant à :

- 1° l'extension d'un établissement existant ;
- 2° la diversification de la production ou prestation d'un établissement existant vers de nouveaux produits ou services supplémentaires ;
- 3° un changement fondamental de l'ensemble du processus de production ou de la prestation de service d'un établissement existant.

Sont exclues les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tels que le remplacement des machines et équipements ainsi que les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

(3) L'intensité maximale de l'aide dépend du montant de l'investissement et de la taille de l'entreprise et se calcule selon les modalités suivantes:

- 1° pour les petites entreprises 30 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 20 000 euros ;
- 2° pour les moyennes entreprises 25 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 50 000 euros ;
- 3° pour les grandes entreprises 20 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 250 000 euros.

(4) L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 pour cent des coûts admissibles si l'investissement s'inscrit dans l'économie circulaire contrairement à son scénario contrefactuel.

Art. 4. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous conditions que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à :

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- 1° les frais de personnel;
- 2° les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels ;
- 3° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

(3) Sont exclues les projets visant à acquérir uniquement des actifs corporels et incorporels pour assurer la mise en oeuvre du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous conditions que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à:

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels **et incorporels** se rapportant à :

- 1° des investissements d'efficacités énergétiques ; ou
- 2° des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales, ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

(3) Les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.

Art.6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début du projet a eu lieu après l'octroi de l'aide.

(2) La demande d'aide doit être soumise au ministre avant le 1 décembre 2020. Elle est jugée complète lorsqu'au moins les informations suivantes y figurent :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise;
- 2° les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois d'avril et mai 2020 par rapport à la même période en 2019 et une justification que cette baisse est liée à la pandémie du covid-19 ;
- 3° une description du projet;
- 4° la date de début et de fin du projet;
- 5° le cas échéant, une description détaillée du respect des critères d'une économie circulaire et du scénario contrefactuel, ou du bilan d'énergie de la situation avant et après le projet d'investissement, ou du dépassement des normes;
- 6° la localisation du projet;
- 7° une liste des coûts du projet;
- 8° la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet;
- 9° un plan de financement du projet d'investissement.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La clôture du projet doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date d'octroi. Seul le ministre peut décider si le projet d'investissement a été clôturé endéans le délai.

(4) La subvention en capital est versée après la clôture du projet. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(5) Le montant maximal de l'aide ne peut toutefois pas dépasser 800 000 euros par entreprise unique et doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 8. Règles de cumul

(1) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 peuvent être cumulées avec les aides de minimis accordées conformément au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

(2) Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :

- 1° les avances remboursables prévues à l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements;
- 2° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 9, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute aide accordée sur base de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 9. Suspension de l'octroi des aides

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base des articles 3, 4 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 11. Disposition financière et budgétaire

Le versement des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 12. Sanction et restitution

(1) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut intervenir si avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de l'actif subventionné, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion.

(2) L'entreprise bénéficiaire doit également restituer l'aide prévue aux articles 3, 4 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(3) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3, 4 et 5, et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté

des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(4) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art.13. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 ci-avant.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7594/04

N° 7594⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 28 mai et 4 juin 2020. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 1^{er} juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre de l'Économie. Aux amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a, dans sa version initiale, pour objectif d'encourager toutes les entreprises, qu'elles soient à qualifier de grandes, de moyennes ou de petites au sens de la réglementation européenne, ayant subi des effets néfastes sur leur chiffre d'affaires à la suite de la crise économique provoquée par la pandémie de Covid-19, à procéder à des investissements.

Suite à la communication de la Commission européenne du 29 juin 2020 portant sur la troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19¹, « les États membres peuvent envisager de modifier des régimes existants autorisés par la Commission en vertu de l'encadrement temporaire afin d'inclure parmi leurs bénéficiaires les micros et petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide de restructuration »². Le projet de loi, dans sa version amendée, entend tenir compte de cette possibilité.

1 Communication de la Commission « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » (2020/C 91 I/01) ; Ce document a subi une troisième mise à jour le 29 juin 2020 (C (2020) 4509 final).

2 Points 6 et 8 de la prédite communication de la Commission européenne du 29 juin 2020.

Le taux de l'aide variera en fonction de la taille de l'entreprise et en fonction du type d'investissement projeté. Le projet de loi entend soutenir trois catégories de projets, à savoir les projets de développement, les projets d'innovation de procédé et d'organisation et encore les projets d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales. Le Conseil d'État constate que les auteurs prévoient expressément l'admissibilité d'un cumul entre les aides accordées sur la base du texte sous avis et des aides accordées sur la base de textes européens, ou de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, à condition toutefois, dans cette deuxième hypothèse, que l'aide étatique ne dépasse pas 800 000 euros.

Aux termes de la fiche financière, le régime d'aides à créer reposera sur deux lignes budgétaires disponibles qui devront être dépassées. Le budget maximal pour le projet sous avis s'élève à 30 000 000 euros. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de prévoir déjà dans le projet de loi sous avis une adaptation du crédit budgétaire lié aux articles budgétaires 35.051.040 et 35.6.53.040 de la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

Par ailleurs, il reste encore à noter que les demandes d'aides doivent parvenir au ministre compétent au plus tard le 1^{er} décembre 2020 et que l'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

*

EXAMEN DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS

Article 1^{er} et amendement I

La disposition sous avis détermine le champ d'application de la loi en projet. Tout comme dans le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie de Covid-19³, le Conseil d'État constate que l'État, « représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions » peut octroyer des aides sur la base de la loi en projet. Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet ont voulu, par cette formulation, indiquer que l'un ou l'autre des ministres visés interviendra en fonction de ses attributions, telles que définies par l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères.

Suite à la prédite communication de la Commission européenne du 29 juin 2020, les auteurs ont modifié la première phrase du point 1^o du paragraphe 2 de l'article sous avis en précisant que les micros et petites entreprises sont exclues de l'exclusion prévue dans la première partie de la phrase. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette formulation. Les auteurs du projet de loi ont ensuite par l'amendement I ajouté une seconde phrase rappelant en substance la recommandation de la Commission européenne, selon laquelle les entreprises en difficultés répondant aux deux critères⁴ de l'article 2, paragraphe 18, lettres c) et d), du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, restent exclues du régime d'aides. Le Conseil d'État constate que le texte du dispositif sous avis est rédigé de sorte à imposer cette restriction non seulement aux micros et petites entreprises,⁵ mais à « Toute entreprise », alors qu'une telle précision ne paraît pas nécessaire au regard de l'exclusion générale des entreprises en difficulté énoncée à la première phrase. Est-ce là l'intention des auteurs ?

3 Avis du Conseil d'État n° 60.214 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (doc. parl. 7580³)

4 Suivant ces critères se trouve en état de difficulté l'entreprise qui « [...] fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou [qui] remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers » et « [...] l'entreprise [qui] a bénéficié d'une aide au sauvetage et [qui] n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou [qui] a bénéficié d'une aide à la restructuration et [qui] est toujours soumise à un plan de restructuration ».

5 L'intention de la Commission européenne est d'ouvrir la possibilité d'un soutien national au micro et petites entreprises qui étaient déjà en « difficulté financière au 31 décembre 2020 pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration) » (point 6 de la partie introduction de la communication de la Commission)

Le Conseil d'État comprend que les critères d'exclusions énoncés à la deuxième phrase du dispositif sous avis seront examinés au moment de l'introduction de la demande d'aides, mais également a posteriori, par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, qui pourra prendre sur la base de l'article 12, paragraphe 2, du projet de loi, la décision de demander la restitution de l'aide versée au motif du constat d'une incompatibilité. Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la pertinence du critère de la notion employée par le projet de loi de « faillite » : À quel stade d'insolvabilité et d'ébranlement du crédit, l'entreprise devra être considérée comme « faisant l'objet d'une procédure de faillite » ? En d'autres termes, ce critère exige-t-il que les conditions de la faillite soient remplies ou que la faillite soit déjà prononcée ? Afin d'éviter toute discussion quant à l'interprétation de ce critère et dans un souci de parallélisme avec la législation en matière d'aides étatiques et avec le règlement (UE) no 651/2014 précité, le Conseil d'État propose de modifier l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, en supprimant le point 1^o du paragraphe 2, les points suivants étant à renuméroter, et en ajoutant un nouveau paragraphe 3 au libellé suivant :

« (3) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues des aides prévues aux articles 3 à 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les aides prévues aux articles 3 à 5 peuvent être octroyées à des microentreprises ou des petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide. »

Le paragraphe 2, point 5^o (point 4^o selon le Conseil d'État), du projet de loi exclut du bénéfice de l'aide les entreprises plusieurs fois condamnées, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Toutefois, les auteurs du projet de loi ont ici omis la précision que l'exclusion ne vaut que pour une durée de trois ans à compter de la seconde condamnation. Le Conseil d'État donne à considérer que l'omission de la limitation dans le temps pourrait conduire à exclure du régime d'aides des entreprises condamnées des années en arrière et qui se sont conformées à la loi depuis lors⁶. Le Conseil d'État préconise, dès lors, la reprise intégrale de la formule de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Article 2 et amendement II

L'article sous avis fournit dix-huit définitions des termes les plus différents. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de placer des définitions de notions proches les unes des autres, l'une à la suite de l'autre afin de faciliter la lecture et la recherche dans la loi. Par exemple, il suggère de mettre l'un à la suite de l'autre les termes « grande entreprise », « moyenne entreprise » et « petite entreprise », suivis de la notion d'« entreprise unique » ou encore de définir d'abord le « début du projet » avant de définir la « clôture du projet ».

Selon le commentaire des articles : « La plupart des définitions figurent déjà dans d'autres lois en matière d'aides d'État, telles que la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ou encore la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et n'appellent pas de commentaire supplémentaire. » Le Conseil d'État se doit cependant de relever que certaines des définitions figurant dans le texte sous avis ne correspondent pas entièrement aux définitions existantes. Sans vouloir être exhaustif, le Conseil d'État constate que pour les « actifs corporels » les auteurs ajoutent « à l'exception du matériel roulant », cette exception ne figurant dans aucune des définitions reprenant les actifs corporels dans les trois lois précitées. De même, concernant le point 2^o, les termes « ainsi que les logiciels » sont une ajoutée par rapport à la définition du terme « actifs incorporels » figurant dans les trois lois précitées. Sous le point 4^o relatif au « début du projet », le Conseil d'État constate que les trois lois précitées se réfèrent

⁶ Avis du Conseil d'État n° 60.214 du 12 juin 2020, précité, p.7.

aux termes « début des travaux » et non à ceux « début du projet »⁷. Par ailleurs, la définition a été écourtée par rapport aux définitions semblables énoncées à l'article 1^{er} point 4 de la loi précitée du 17 mai 2017, à l'article 2 point 7° de la loi précitée du 9 août 2018 et à l'article 2, point 5°, de la loi précitée du 15 décembre 2017. Le Conseil d'État demande que les définitions des termes utilisées dans le projet de loi sous avis soient mises en concordance avec les définitions utilisées dans les trois lois précitées.

Concernant plus particulièrement le point 15° (selon la numérotation du texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux), les auteurs définissent la notion de « norme environnementale ». Le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs soulignent plus particulièrement l'obligation prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles par rapport à une « norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement » sous le point a). Le Conseil d'État comprend que les auteurs se sont inspirés pour la rédaction de la définition sous avis de la définition de la « norme de l'Union » figurant à l'article 2, point 20, de la loi précitée du 15 décembre 2017. Or, le procédé y utilisé pour une norme européenne ne fonctionne pas pour la définition d'une norme environnementale nationale. La loi précitée du 9 mai 2014 ne fait-elle pas partie des normes nationales obligatoires ? Le Conseil d'État exige que l'obligation prévue sous le point b) soit supprimée et que le dispositif sous avis ne se limite qu'au libellé de l'actuel point a).

Le Conseil d'État renvoie, pour le surplus aux observations formulées dans son avis du 24 avril 2018 relatif à la loi précitée du 9 août 2018 en projet⁸ et préconise, au point 18° (selon la numérotation du texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux) que la définition des investissements alternatifs qui y sont visés soit plus simplement désignée par les termes « investissement alternatif » au lieu des termes, plus abscons, de « scénario contrefactuel ».

Enfin, le Conseil d'État note que dans les trois lois précitées figure une définition de l'entreprise comme étant « toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire une activité économique ». Il se demande si les auteurs n'auraient pas intérêt à incorporer une telle définition dans le texte sous avis.

Article 3

La disposition sous avis détermine les conditions à remplir par un projet de développement pour qu'il puisse bénéficier d'une aide à l'investissement. Le Conseil d'État suggère de supprimer le paragraphe 1^{er}, qui introduit la notion de projet de développement, non autrement définie dans le projet de loi, et qui n'est pas reprise ailleurs dans l'article sous avis.

Suite à l'ouverture du projet de loi aux microentreprises et petites entreprises, le Conseil d'État constate que la disposition sous avis ne se réfère ni pour ce qui concerne la catégorie d'aide proposée ni pour ce qui concerne la détermination du niveau de l'aide aux microentreprises. Le Conseil d'État part du principe qu'il s'agit d'un oubli et que le texte du dispositif doit être complété en conséquence.

Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique prévoit une « majoration de 20 pour cent » des différents plafonds de l'aide figurant au paragraphe 3. Le Conseil d'État se pose la question de savoir si les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu se référer à « 20 points de pourcentage » au lieu de 20 pour cent. Dans le premier cas, les plafonds de l'aide passent de 20, 25 et 30 pour cent à, respectivement, 40, 45 et 50 pour cent ; dans le second cas, ces plafonds passeraient à, respectivement, 48, 54, 60 pour cent. L'article 4 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation renvoie à des majorations en termes de points de pourcentage. Le Conseil d'État peut, dès à présent, se déclarer d'accord avec l'utilisation des termes « vingt points de pourcentage ».

La disposition sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

7 Il est à noter que les termes « début du projet » défini à l'article 2, point 4°, de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19, se distingue des termes « débuts des travaux » définis par les trois lois précitées, en ce qu'il vise également le début des travaux de recherche et développement.

8 Avis du Conseil d'État relative au projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1.) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et 2.) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie (doc. parl. n° 7140³, p.3).

Article 4

La disposition sous avis est consacrée aux aides à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation. Sous le paragraphe 2 sont énumérés les coûts admissibles. À lire le point 2° de ce paragraphe avec le paragraphe 3 de la disposition sous avis, on pourrait en déduire que les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels à eux seuls ne bénéficieront pas d'une aide étatique. Est-ce à dire que cependant des projets comportant uniquement des coûts prévus soit sous le point 1°, soit sous le point 3° ou encore sous le point 4° ouvriront droit à une aide étatique ?

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à l'article 3 et constate que sous cette disposition aucune référence n'est faite aux microentreprises. Le Conseil d'État part du principe qu'il s'agit d'un oubli et que le texte du dispositif doit être complété en conséquence.

Article 5 et amendement III

La disposition sous avis prévoit la possibilité de l'allocation d'une aide d'État pour un « investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales ». Le paragraphe 2 retient qu'un coût admissible aux termes de la disposition sous avis consiste en l'acquisition d'actifs corporels se rapportant à « des investissements d'efficacité énergétiques ou » à « des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes ». Le Conseil d'État estime qu'au vu de l'absence de toute référence à une définition fiable des critères à remplir par le demandeur d'aides, il y a lieu de supprimer les termes « ou d'augmenter le niveau de protection l'environnement » en l'absence de telles normes. Le Conseil d'État approuve l'ajout des actifs incorporels dans la disposition sous avis. Il n'a pas d'observation à formuler quant à la modification du paragraphe 3 à la disposition sous avis.

Toutefois, tout comme pour les articles 3 et 4 du projet sous avis, il constate encore une fois que les auteurs ne font aucune référence aux microentreprises. Il y a lieu de modifier le texte du dispositif en conséquence.

Article 6

L'article sous avis fixe les modalités de la demande.

Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 prévoit une liste de neuf informations à fournir par le demandeur d'aides. Selon la disposition sous avis, il s'agit « au moins » de ces informations. Au vu de la liste des informations à fournir, le Conseil d'État se demande qu'elles autres informations le demandeur pourrait être obligé de fournir. Il suggère dès lors la suppression des termes « au moins ». Si le demandeur dispose encore d'autres informations qui, selon son appréciation, pourraient susciter un intérêt particulier de la part du ministre, il sera libre de les communiquer dans le contexte de la présentation de son projet, raison pour laquelle le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de la phrase finale de la disposition sous avis.

Afin de rétablir un parallélisme avec les autres régimes d'aides envisagés, le Conseil d'État demande également que la liste soit complétée par un dixième point, se rapportant à l'actuel article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 5° (paragraphe 3 et paragraphe 2, point 4° selon le Conseil d'État), du projet de loi et rédigé comme suit :

« 10° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4° et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3. »

Article 7

Sans observation.

Article 8

La disposition sous avis prévoit la possibilité de cumul entre les aides prévues dans la loi en projet avec d'autres aides européennes, et avec d'autres aides prévues dans les lois nationales adoptées dans le contexte de la crise liée à la pandémie de Covid-19. Le Conseil d'État n'a pas d'observations quant au fond.

Articles 9 et 10 et amendement IV

Sans observation.

Article 11

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales relatives à la modification des articles budgétaires de la loi précitée du 20 décembre 2019, concernés.

Articles 12 à 14

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour la désignation du premier jour d'un mois.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, le terme « et » est à supprimer à la fin du point 1^o pour être superfétatoire.

Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, il convient d'écrire « Covid-19 » avec une lettre « c » majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 6, paragraphe 2, point 2^o.

Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, deuxième phrase, il y a lieu d'accorder le terme « créé » au genre féminin.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il y a lieu d'accorder le terme « exclus » au féminin pluriel.

Au paragraphe 2, point 1^o, il convient d'insérer une virgule entre les termes « article 2 » et les termes « du règlement ».

Toujours au paragraphe 2, point 1^o, il est suggéré d'employer les termes « qui ont bénéficié d'une aide » au lieu des termes « qui ont reçu une aide », ceci à deux reprises. Dans le même ordre d'idées, les termes « qui ont bénéficié d'une aide » sont à insérer entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ». Subsidiairement, il y a lieu d'insérer les termes « qui ont reçu » entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ».

Au paragraphe 2, point 4^o, il y a lieu de remplacer les lettres c) et d) par respectivement les lettres a) et b).

Au paragraphe 2, point 5^o, il y a lieu d'accorder le terme « condamnés » au féminin pluriel.

Article 2

Aux points 2^o et 4^o, il convient d'omettre la partie de phrase qui commence par les termes « tels que », puisque les dispositions purement exemplatives, qui n'ont pas de caractère normatif, n'ont pas leur place dans le dispositif. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 2, point 17^o et l'article 4, paragraphe 2, point 4^o, chacun pour la partie de phrase qui commence par l'adverbe « notamment ».

Au point 6^o, il convient de remplacer les termes « et/ou » par le terme « ou ». Cette observation vaut également pour l'article 3, paragraphe 2, phrase liminaire.

Au point 7^o, après les termes « économie circulaire », il ne doit pas y avoir de majuscule au terme « toute ». Au même point à la lettre c), il convient de remplacer le terme « recyclabilité » par celui de « recyclabilité ».

Au point 8^o, il y a lieu de remplacer les lettres e) f), g) et h) par respectivement les lettres a), b), c) et d).

Au point 9^o, dans la mesure où dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé et ce, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut être recouru à une forme abrégée pour

désigner cet acte. Le Conseil d'État recommande donc de remplacer les termes « règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité » par les termes « règlement (UE) n° 651/2014 précité ».

Au point 11°, il convient de supprimer les parenthèses ouvrantes après le terme « améliorée » et fermantes après le terme « logiciel », et de supprimer les termes « cette notion ».

Au point 12°, il est suggéré de rédiger le terme « pourcentage » au pluriel.

Au point 14°, conformément à l'observation générale ci-avant, il convient de remplacer le chiffre « 250 » par les termes « deux-cent-cinquante », les termes « 50 millions d'euros » par « 50 000 000 euros », et les termes « 43 millions euros » par « 43 000 000 euros ».

Au point 15°, lettre b), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date d'un texte normatif, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, il convient de rédiger les termes « sous condition » au singulier. Cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 3, il convient d'accorder le terme « exclues » au masculin pluriel.

Article 6

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Cette observation vaut également pour l'article 13.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « règlement (UE) n° 1407/2013 [...] » avec une lettre « n » minuscule.

Concernant le paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État signale qu'il convient de retenir l'intitulé exact du texte européen auquel le projet de loi sous revue fait référence. Il y a donc lieu de remplacer les termes « de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 » par les termes suivants « de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » ».

Article 9

À la première phrase, il convient d'écrire « régime d'aides ».

Article 13

A la fin de l'article sous examen, et afin d'éviter toute confusion avec un autre acte mentionné à l'article sous revue, il est recommandé de remplacer les termes « à l'article 9 ci-avant » par les termes « à l'article 9 de la présente loi ».

Article 14

Il est indiqué d'écrire « [...] sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7594/05

N° 7594⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.7.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les amendements apportés au projet de loi sous avis.
- Elle regrette cependant que ses principales recommandations n'aient pas été retenues. En particulier, les entreprises touchées par la crise qui doivent investir pour une mise aux normes de leurs équipements doivent pouvoir accéder à cette mesure et l'aide octroyée doit impérativement pouvoir être versée dès le début du projet et au fur et à mesure de son avancement.

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5507LMA/NJE¹ du 29 mai 2020 (ci-après, l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7594 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 (ci-après, le « Projet »). Ledit Projet a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux en date du 1^{er} juillet 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite de voir que les amendements gouvernementaux apportent des précisions qui vont généralement dans le sens de son Avis Initial. Elle salue en particulier l'ouverture de l'aide prévue par le Projet aux micro- et petites entreprises en difficultés au 31 décembre 2019. Conformément à la Communication de la Commission européenne du 29 juin 2020², l'extension du régime d'aides mis en œuvre dans le Projet aux micros et petites entreprises doit être valablement notifiée et autorisée par la Commission avant toute entrée en vigueur³. La Chambre de Commerce espère que la même position sera adoptée au niveau européen vis-à-vis des moyennes et grandes entreprises. La Chambre de Commerce salue également le fait que l'acquisition d'actifs incorporels soit désormais visée par la présente aide.

La Chambre de Commerce regrette cependant que ses principales recommandations n'aient pas été retenues dans le cadre de la révision du Projet. Notamment, et comme déjà indiqué dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce rappelle qu'il est essentiel que l'aide proposée permette aux entreprises de disposer de liquidités dès le début de leurs projets. Elle renvoie pour ce point aux arguments

1 Lien vers l'avis n°5507LMA/NJE sur le site de la Chambre de Commerce.

2 Lien vers la communication de la Commission du 29 juin 2020 : *Troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19*, C(2020)4509.

3 Point 6 de la communication de la Commission du 29 juin 2020, précitée.

exposés dans son Avis Initial et à la position⁴ du Conseil d'Etat dans son avis 60.176⁵ concernant le projet de loi n°7559 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19⁶.

La Chambre de Commerce estime également que l'octroi de l'aide ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement dans la mesure où certaines activités économiques ne requièrent pas d'avoir une telle autorisation. Elle invite donc les auteurs du Projet à supprimer le point 1° de l'article 1er du texte coordonné du Projet, libellé comme suit : « *disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes* », ainsi que le point 6° de l'article 1^{er} du texte coordonné du Projet, libellé comme suit : « *les entreprises qui ne disposai[en]t pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020* ».

Enfin, la Chambre de Commerce se réfère à son Avis Initial et réitère ses recommandations en ce qui concerne les modifications à apporter aux articles 2, 3 et 6 du texte coordonné du Projet.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Concernant l'amendement I^{er}

La Chambre de Commerce salue la modification opérée par l'amendement sous analyse qui permet la prise en compte du mois de juin 2020 afin de prouver la perte du chiffre d'affaire due à la pandémie de Covid-19. Au vu de l'état actuel de la crise, toujours en cours, et de la hausse actuelle des cas de Covid-19 au Luxembourg⁷, la Chambre de Commerce estime cependant qu'il est d'ores et déjà avéré que le mois de juillet 2020 devrait également être compris.

La Chambre de Commerce salue également l'évolution de la position européenne concernant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la crise de Covid-19, qui autorise désormais le soutien des micro- et petites entreprises même si elles étaient en difficultés au 31 décembre 2019 au sens des dispositions européennes.

Concernant l'amendement III

La Chambre de Commerce salue, par ailleurs, l'ajout du terme « incorporels » au paragraphe (2) de l'article 5 du Projet. En effet, ce type d'investissements est de plus en plus essentiel au développement et à la compétitivité des entreprises visées par le Projet.

Elle regrette cependant que les investissements visant à se mettre en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires ou administratives déjà en vigueur au moment de la clôture du projet soient exclus. Elle est donc en désaccord avec l'intégration du paragraphe (3) de l'article 5 du Projet : « *Les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.* » et soutient au contraire élargir le Projet à ce type d'investissements. Comme indiqué dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce rappelle que, selon l'édition de juin 2019 du Baromètre de l'Economie, 27% des entreprises luxembourgeoises de 10 salariés et plus ont déclaré devoir investir pour une mise aux normes de leur équipement en 2019 et 2020. Il s'agit dès lors d'un des principaux types de projets d'investissements des entreprises, des investissements par essence obligatoires pour celles-ci. Ces investissements risquent de mettre en péril une partie des entreprises en manque de liquidité du fait de la crise. Dès lors, la mesure proposée par le projet se révèle aussi indispensable pour qu'elle puisse mener à bien ce type d'investissement.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

4 Le Conseil d'Etat avait indiqué qu'au regard du montant parfois substantiel des investissements projetés, « *l'efficacité de l'aide sera renforcée si le versement d'un acompte peut avoir lieu dès le moment de l'acceptation de la demande d'aide* ». Ainsi, le Conseil d'Etat avait suggéré « *de compléter l'article 6, paragraphe 2 [du projet de loi n°7559, susmentionné], par l'indication de la justification par l'entreprise requérante, du besoin du versement d'un ou de plusieurs acomptes, de leur montant et de leur périodicité* ».

5 Lien vers l'avis 60.176 sur le site du Conseil d'Etat.

6 Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés.

7 Lien vers les statistiques du nombre de cas de Covid-19 sur le site du STATEC.

7594/06

N° 7594⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(16.7.2020)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 22 mai 2020, le projet de loi n° 7594 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 28 mai 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 29 mai 2020.

Le 1^{er} juillet 2020, des amendements gouvernementaux ont été transmis à la Chambre des Députés.

Le 2 juillet 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », a désigné son président, Monsieur Claude Haagen, comme rapporteur. Lors de cette même réunion, le projet de loi amendé a été présenté à la commission par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis et la Chambre de Commerce son avis complémentaire.

Le 14 juillet 2020, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 16 juillet 2020, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

La pandémie du Covid-19 continue à avoir un impact néfaste sur l'économie nationale, détériorant la liquidité des entreprises ainsi que le climat d'investissement. L'objet du présent projet de loi est ainsi d'inciter les entreprises, qui se trouvent en difficulté financière suite à une baisse significative du chiffre d'affaires, à réaliser des investissements qui auraient été annulés ou reportés en raison de la crise économique provoquée par la pandémie.

À cette fin, le dispositif légal distingue trois types d'aides différentes. En premier lieu, une aide à l'investissement en faveur des projets de développement qui visent notamment l'extension d'un établissement ou la diversification de la production. En deuxième lieu, une aide à l'investissement en faveur de projets d'innovation de procédé et d'organisation qui favorisent la mise au point de méthodes de production nouvelles ou sensiblement améliorées. Finalement, une aide à l'investissement en faveur de projets d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes.

Ainsi, ce régime s'inscrit dans le cadre de la politique de relance de l'économie nationale censée permettre un rebondissement rapide de l'activité économique et éviter tout retard d'investissement dans le savoir-faire économique et technologique.

Sachant que le développement de l'économie circulaire représente une des priorités du gouvernement luxembourgeois aussi bien pour les retombées économiques qu'écologiques, il est prévu d'inciter les entreprises à développer des produits et solutions circulaires, notamment à travers une majoration de 20 pour cent du taux de base lié à l'aide à l'investissement en faveur des projets de développement.

Ce régime d'aides se différencie ainsi des autres régimes mis en place dans le cadre du Covid-19, dans la mesure où les aides ne se limitent pas à atténuer la perte de revenus, mais à inciter les entreprises à réaliser des investissements stratégiques leur permettant de s'adapter à un nouvel environnement. Il en découle que sont exclus du régime d'aides les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tel que le simple remplacement d'équipements ainsi que les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers déclare approuver de manière générale le projet de loi lui soumis pour avis. Or, elle craint que les aides à l'investissement prévues par le projet de loi ne profitent ni aux petites entreprises ni aux microentreprises, étant donné que le seuil minimum des coûts éligibles de 20 000 euros est trop élevé pour ces entreprises. Par conséquent, la Chambre des Métiers préconise de reprendre les modalités figurant dans la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation respectivement dans la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement. Lesdites lois disposent que le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1 000 euros.

De plus, la Chambre des Métiers déplore que les descriptifs vagues des coûts admissibles et le manque d'informations concrètes sur ces aides puissent dissuader les petites entreprises à vouloir en bénéficier. A ce titre, la Chambre des Métiers revendique qu'une campagne d'information soit lancée pour informer les entreprises et que ces dernières soient accompagnées dans leurs démarches administratives.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

De manière générale, la Chambre de Commerce déclare saluer ce projet de loi. Plus précisément, elle se dit être satisfaite que le projet de loi tend à favoriser la transition environnementale au sein des entreprises par le biais de mesures incitatives. De plus, elle estime que les investissements stratégiques soutenus grâce au régime d'aide prévu sont susceptibles d'augmenter la productivité et la compétitivité des entreprises luxembourgeoises sur le long terme.

Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette que les modalités d'octroi de l'aide ne prévoient pas de versement d'un acompte dès le début du projet, en plus de la possibilité de percevoir des acomptes au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce est d'avis que l'octroi de l'aide ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement dans la mesure où certaines activités économiques ne requièrent pas d'en avoir une.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'inquiète de l'exclusion du projet de loi des investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur. En effet, dans l'édition de juin 2019 du Baromètre de l'Economie, 27% des entreprises luxembourgeoises de 10 salariés et plus déclaraient devoir investir pour une mise aux normes de leur équipement en 2019 et 2020. Suivant la Chambre de Commerce, il convient d'en déduire qu'un des principaux types de projets d'investissements des entreprises se trouvera exclu du régime d'aide prévu.

De plus, la Chambre de Commerce préconise un assouplissement des modalités de calcul de la perte du chiffre d'affaires. En effet, elle estime que la prise en compte comme référence du chiffre d'affaires des mois d'avril et mai 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 n'est pas forcément représentatif des résultats d'une entreprise. En ce qui concerne les entreprises créées en 2019 ou 2020, la prise en compte du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé depuis leur création n'est pas forcément représentatif de la santé économique d'une jeune entreprise, dans la mesure où son chiffre d'affaires augmente progressivement jusqu'à atteindre une vitesse de croisière. Par conséquent, la Chambre de Commerce privilégie de prendre en compte le chiffre d'affaires qu'une telle entreprise avait estimé pour la période affectée par la crise.

Finalement, la Chambre de Commerce soulève que l'enveloppe budgétaire allouée s'avère insuffisante face aux besoins des entreprises.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce se félicite que les amendements gouvernementaux apportent des précisions qui sont généralement en ligne avec son avis initial du 29 mai 2020. Ainsi, elle tient à saluer l'ouverture de l'aide aux micro- et petites entreprises. En même temps, la Chambre de Commerce réitère ses remarques quant au versement d'un acompte dès le début du projet et à la nécessité explicite de disposer d'une autorisation d'établissement en vue de bénéficier du régime d'aides instauré par le projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat accueille favorablement le projet de loi sous rubrique. Ainsi, il n'exprime aucune opposition formelle à l'encontre du texte législatif lui soumis.

La Haute Corporation préconise toutefois une adaptation du crédit budgétaire, étant donné que le budget maximal disponible de l'ordre de 30 millions d'euros risque d'être dépassé.

De plus, au niveau de l'article 1^{er} portant sur le champ d'application, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de l'expression « faisant l'objet d'une procédure de faillite ». En effet, ce critère pourrait correspondre aussi bien à la simple réunion des conditions de la faillite qu'à la faillite déjà prononcée. En vue d'éviter toute discussion quant à l'interprétation dudit critère, il propose de supprimer le point 1^o du paragraphe 2 et d'ajouter un nouveau paragraphe 3.

Au niveau de l'article 2, le Conseil d'Etat suggère de mettre les définitions des termes utilisés dans le projet de loi en concordance avec celles figurant dans les trois lois existantes en matière d'aides d'Etat, à savoir la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ou encore la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les trois types d'aides envisagées dans les articles 3, 4 et 5, le Conseil d'Etat constate que les dispositions y relatives ne se réfèrent ni pour ce qui est de la catégorie d'aide proposée ni pour ce qui est du niveau de l'aide aux microentreprises.

Au niveau du paragraphe 4 de l'article 3, la Haute Corporation se demande si les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu se référer à « 20 points de pourcentage » dans le cadre de la majoration des différents plafonds de l'aide pour soutenir les projets s'inscrivant dans les principes de l'économie circulaire, d'autant plus que la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation renvoie à des majorations en termes de points de pourcentage.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées par la commission au dispositif ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet et le champ d'application de la loi.

Cet article a été amendé par voie d'amendement gouvernemental, afin de tenir compte de la dernière mise à jour, datant du 29 juin 2020, de la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », encadrement qui permet désormais de soutenir les micros et petites entreprises, mêmes si elles constituent des entreprises en difficulté au sens des dispositions européennes.

Les modifications apportées par la commission à l'article 1^{er} font suite à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a notamment proposé la suppression de l'ancien point 1^o du paragraphe 2 et l'ajout d'un paragraphe 3, dont le libellé a été repris à la lettre par la commission. La commission a également tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2, également adapté par voie d'amendement gouvernemental, regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Afin de maintenir une cohérence avec les autres lois en matière d'aides d'Etat, la commission n'a pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de réorganiser ces définitions en plaçant « des définitions de notions proches les unes des autres, l'une à la suite de l'autre ». Sinon, la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat. Elle a ainsi introduit un nouveau point 8^o définissant, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la notion de l'entreprise et a précisé les points 4^o, 16^o et 19^o, afin d'assurer une cohérence avec d'autres lois en matière d'aides d'Etat.

Article 3

L'article 3 introduit une aide à l'investissement pour des projets de développement et en précise les conditions.

La commission n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 1^{er}. Elle juge la notion de « projet de développement », introduite par ce paragraphe, utile pour assurer une différenciation avec les autres types d'aides liés à un investissement. Cette notion ne mérite pas de définition à part, étant donné qu'elle est implicitement définie par le second paragraphe de cet article.

Tel que signalé par le Conseil d'Etat, la commission a corrigé un oubli au paragraphe 3 et a précisé que le seuil minimal d'investissement applicable aux petites entreprises s'applique également aux microentreprises.

Enfin, faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission a également corrigé le paragraphe 4, en précisant que la majoration se fait sur base de vingt « points de pourcentage », majoration qui doit être analysée par rapport à son investissement « alternatif ».

Article 4

L'article 4 introduit une aide à l'investissement pour des projets d'innovation de procédé et d'organisation.

A l'instar de l'article 3, la commission a précisé que le seuil minimal d'investissement pour les petites entreprises s'applique également aux microentreprises.

Par ailleurs, compte tenu d'une question afférente soulevée par le Conseil d'Etat, la commission tient à souligner qu'un projet est a priori éligible s'il n'engendre que des coûts liés aux frais de personnel et/ou aux frais généraux.

Article 5

L'article 5 introduit une aide à l'investissement pour des projets d'efficacité énergétique ou visant à devancer des normes environnementales.

Egalement adapté par voie d'amendement gouvernemental, la commission s'est limitée à préciser, à l'instar des articles 3 et 4, que le seuil minimal d'investissement s'applique aussi aux microentreprises.

La commission n'a pas donné suite à l'avis du Conseil d'Etat qui propose de supprimer, au point 2° du paragraphe 2, les termes « augmenter le niveau de protection de l'environnement ». Une telle suppression aurait risqué de créer une incertitude juridique, en laissant supposer qu'en cas d'absence de normes tout projet d'investissement soit éligible. Telle n'est cependant pas l'intention de cette disposition. Au contraire, il revient à l'entreprise de démontrer qu'en l'absence de normes, son projet permet de protéger l'environnement davantage. Le maintien de cette formulation permet, par ailleurs, d'assurer la cohérence avec la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Article 6

L'article 6 précise la démarche à suivre pour introduire la demande d'obtention d'une des aides introduites par le présent dispositif légal.

La commission a fait intégralement droit à l'avis du Conseil d'Etat. Les termes « au moins », dans la phrase introduisant l'énumération donnée par le paragraphe 2 des informations à fournir, ont ainsi été supprimés et elle a complété cette énumération par un point 10°, tel que proposé par le Conseil d'Etat, exigeant une déclaration sur l'honneur.

Le remplacement, au paragraphe 1^{er}, de la notion initiale du « début du projet » par celle de « début des travaux » s'explique par la modification, sur demande du Conseil d'Etat, de la définition afférente (article 2, point 4°).

Article 7

L'article 7 règle les modalités d'octroi de l'aide.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 regroupe des règles de cumul concernant différentes aides publiques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 contient une clause suspensive qui lie l'octroi des aides à l'obtention de l'accord de la Commission européenne concernant le présent régime d'aides.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 précise que toute aide accordée est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 retient que le versement des aides se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à renvoyer à ses considérations générales relatives à la modification des articles budgétaires concernés de la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020.

Article 12

L'article 12 prévoit les différents cas de figures dans lesquels une entreprise doit restituer l'aide perçue. Cette restitution couvre le montant total de l'aide majoré des intérêts légaux applicables. Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides accordées.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7594 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :

- 1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ;
- 2° ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

(2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi:

- 1° les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 2° les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire ;
- 3° les entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement;
- 5° les entreprises qui ne disposaient pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020.

(3) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues des aides prévues aux articles 3 à 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les aides prévues aux articles 3 à 5 peuvent être octroyées à des microentreprises ou des petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements, à l'exception du matériel roulant ;
- 2° « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle, ainsi que les logiciels;
- 3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet d'innovation de procédé et d'organisation bénéficiant de l'aide, soit la fin des travaux liés à l'investissement ;
- 4° « début des travaux »: soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
- 5° « déchet »: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, tel que défini à l'article 4, point 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 6° « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
- 7° « économie circulaire » : toute activité économique contribuant substantiellement à la protection de l'environnement et en remplissant au moins un des critères suivants :
 - a) utiliser de façon plus efficace les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires;
 - b) prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés;
 - c) augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;
 - d) réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité;
 - e) éviter la production de déchets;
- 8° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique ;

- 9° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 10° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 11° « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 12° « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel, ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 13° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentages des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements;
- 14° « microentreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 15° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 16° « norme environnementale » : une norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement ;
- 17° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 18° « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;
- 19° « investissement alternatif » : tout investissement qui permet la même capacité de production ou prestation de services conformément à l'état de la technique dans le secteur en question ;
- 20° « substance extrêmement préoccupante » : une substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation, telle que publiée sur le site de l'agence

européenne des produits chimiques conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Art. 3. Aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet de développement, le ministre peut lui attribuer une aide.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels ou incorporels se rapportant à :

- 1° l'extension d'un établissement existant ;
- 2° la diversification de la production ou prestation d'un établissement existant vers de nouveaux produits ou services supplémentaires ;
- 3° un changement fondamental de l'ensemble du processus de production ou de la prestation de service d'un établissement existant.

Sont exclus les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tels que le remplacement des machines et équipements ainsi que les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

(3) L'intensité maximale de l'aide dépend du montant de l'investissement et de la taille de l'entreprise et se calcule selon les modalités suivantes:

- 1° pour les micros et petites entreprises 30 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 20 000 euros ;
- 2° pour les moyennes entreprises 25 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 50 000 euros ;
- 3° pour les grandes entreprises 20 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 250 000 euros.

(4) L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage des coûts admissibles si l'investissement s'inscrit dans l'économie circulaire contrairement à son investissement alternatif.

Art. 4. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à:

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- 1° les frais de personnel;
- 2° les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels ;
- 3° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

(3) Sont exclus les projets visant à acquérir uniquement des actifs corporels et incorporels pour assurer la mise en œuvre du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à :

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels et incorporels se rapportant à :

- 1° des investissements d'efficacités énergétiques ; ou
- 2° des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales, ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

(3) Les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début des travaux a eu lieu après l'octroi de l'aide.

(2) La demande d'aide doit être soumise au ministre avant le 1^{er} décembre 2020. Elle est jugée complète lorsque les informations suivantes y figurent :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise;
- 2° les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois d'avril et mai 2020 par rapport à la même période en 2019 et une justification que cette baisse est liée à la pandémie du Covid-19 ;
- 3° une description du projet;
- 4° la date de début et de fin du projet;
- 5° le cas échéant, une description détaillée du respect des critères d'une économie circulaire et de l'investissement alternatif, ou du bilan d'énergie de la situation avant et après le projet d'investissement, ou du dépassement des normes;
- 6° la localisation du projet;
- 7° une liste des coûts du projet;
- 8° la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet;
- 9° un plan de financement du projet d'investissement ;
- 10° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4° et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La clôture du projet doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date d'octroi. Seul le ministre peut décider si le projet d'investissement a été clôturé endéans le délai.

(4) La subvention en capital est versée après la clôture du projet. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(5) Le montant maximal de l'aide ne peut toutefois pas dépasser 800 000 euros par entreprise unique et doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 8. Règles de cumul

(1) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 peuvent être cumulées avec les aides de minimis accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

(2) Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :

- 1° les avances remboursables prévues à l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements;
- 2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 9, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute aide accordée sur base de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 9. Suspension de l'octroi des aides

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base des articles 3, 4 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 11. Disposition financière et budgétaire

Le versement des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 12. Sanction et restitution

(1) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut intervenir si avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de l'actif subventionné, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion.

(2) L'entreprise bénéficiaire doit également restituer l'aide prévue aux articles 3, 4 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(3) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3, 4 et 5, et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(4) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 13. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 de la présente loi.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 16 juillet 2020

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

7594/07

N° 7594⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.7.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentive au fait que dans le contexte de l'amendement gouvernemental ayant porté sur l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du projet de loi sous rubrique, il a été omis d'adapter par voie de conséquence également l'article 6, paragraphe 2, point 2^o, énumérant les pièces à produire en appui de la demande d'aide.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2^o, se lit comme suit :

« 2^o ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création. »

L'article 6, paragraphe 2, point 2^o, est à lire comme suit :

« 2^o les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois d'avril, ~~et~~ et juin 2020 par rapport à la même période en 2019 et une justification que cette baisse est liée à la pandémie du Covid-19 ; »

Ce projet de loi figure à l'ordre du jour de la séance publique du mercredi 22 juillet 2020.

Je vous serai gré de m'informer si le Conseil d'Etat partage l'appréciation qu'il s'agit du redressement d'une erreur matérielle ne requérant pas un avis formel de la part du Conseil d'Etat.

A toutes fins utiles, je vous joins le texte coordonné corrigé sur ce point.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Economie et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :

- 1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ;
- 2° ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

(2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi:

- 1° les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 2° les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire ;
- 3° les entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement;
- 5° les entreprises qui ne disposaient pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020.

(3) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues des aides prévues aux articles 3 à 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les aides prévues aux articles 3 à 5 peuvent être octroyées à des microentreprises ou des petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements, à l'exception du matériel roulant ;
- 2° « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle, ainsi que les logiciels;
- 3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet d'innovation de procédé et d'organisation bénéficiant de l'aide, soit la fin des travaux liés à l'investissement ;

- 4° « début des travaux » : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
- 5° « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, tel que défini à l'article 4, point 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 6° « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
- 7° « économie circulaire » : toute activité économique contribuant substantiellement à la protection de l'environnement et en remplissant au moins un des critères suivants :
- utiliser de façon plus efficace les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires;
 - prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés;
 - augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;
 - réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité;
 - éviter la production de déchets;
- 8° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique ;
- 9° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 10° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 11° « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement,

- les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 12° « innovation de procédé »: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel, ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 13° « intensité de l'aide »: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentages des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements;
- 14° « microentreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 15° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 16° « norme environnementale » : une norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement ;
- 17° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 18° « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;
- 19° « investissement alternatif » : tout investissement qui permet la même capacité de production ou prestation de services conformément à l'état de la technique dans le secteur en question ;
- 20° « substance extrêmement préoccupante » : une substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation, telle que publiée sur le site de l'agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Art. 3. Aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet de développement, le ministre peut lui attribuer une aide.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels ou incorporels se rapportant à :

- 1° l'extension d'un établissement existant ;
- 2° la diversification de la production ou prestation d'un établissement existant vers de nouveaux produits ou services supplémentaires ;
- 3° un changement fondamental de l'ensemble du processus de production ou de la prestation de service d'un établissement existant.

Sont exclus les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tels que le remplacement des machines et équipements ainsi que les

investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

(3) L'intensité maximale de l'aide dépend du montant de l'investissement et de la taille de l'entreprise et se calcule selon les modalités suivantes:

- 1° pour les micros et petites entreprises 30 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 20 000 euros ;
- 2° pour les moyennes entreprises 25 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 50 000 euros ;
- 3° pour les grandes entreprises 20 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 250 000 euros.

(4) L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage des coûts admissibles si l'investissement s'inscrit dans l'économie circulaire contrairement à son investissement alternatif.

Art. 4. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à:

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- 1° les frais de personnel;
- 2° les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels ;
- 3° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

(3) Sont exclus les projets visant à acquérir uniquement des actifs corporels et incorporels pour assurer la mise en œuvre du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à:

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels et incorporels se rapportant à :

- 1° des investissements d'efficacités énergétiques ; ou
- 2° des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales, ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

(3) Les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début des travaux a eu lieu après l'octroi de l'aide.

(2) La demande d'aide doit être soumise au ministre avant le 1^{er} décembre 2020. Elle est jugée complète lorsque les informations suivantes y figurent :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise;
- 2° les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport à la même période en 2019 et une justification que cette baisse est liée à la pandémie du Covid-19 ;
- 3° une description du projet;
- 4° la date de début et de fin du projet;
- 5° le cas échéant, une description détaillée du respect des critères d'une économie circulaire et de l'investissement alternatif, ou du bilan d'énergie de la situation avant et après le projet d'investissement, ou du dépassement des normes;
- 6° la localisation du projet;
- 7° une liste des coûts du projet;
- 8° la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet;
- 9° un plan de financement du projet d'investissement ;
- 10° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4° et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La clôture du projet doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date d'octroi. Seul le ministre peut décider si le projet d'investissement a été clôturé endéans le délai.

(4) La subvention en capital est versée après la clôture du projet. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(5) Le montant maximal de l'aide ne peut toutefois pas dépasser 800 000 euros par entreprise unique et doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 8. Règles de cumul

(1) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 peuvent être cumulées avec les aides de minimis accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

(2) Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :

- 1° les avances remboursables prévues à l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le

- cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements;
- 2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 9, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute aide accordée sur base de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 9. Suspension de l'octroi des aides

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base des articles 3, 4 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 11. Disposition financière et budgétaire

Le versement des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 12. Sanction et restitution

(1) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut intervenir si avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de l'actif subventionné, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion.

(2) L'entreprise bénéficiaire doit également restituer l'aide prévue aux articles 3, 4 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(3) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3, 4 et 5, et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(4) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 13. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 de la présente loi.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7594

SEANCE

du 22.07.2020

BULLETIN DE VOTE (6)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme ADEHM	Diane	x				
Mme AHMEDOVA	Semiray	x			(GARY Chantal)	
M. ARENDT	Guy	x				
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				
Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				
M. BACK	Carlo	x				
M. BAULER	André	x				
M. BAUM	Gilles	x				
M. BAUM	Marc	x				
Mme BEISSEL	Simone	x				
M. BENOY	François	x			(LORSCHÉ Josée)	
Mme BERNARD	Djuna	x				
M. BIANCALANA	Dan	x				
Mme BURTON	Tess	x				
M. CLEMENT	Sven	x				
Mme CLOSENER	Francine	x				
M. COLABIANCHI	Frank	x				
M. CRUCHTEN	Yves	x				
M. DI BARTOLOMEO	Mars	x				
M. EICHER	Emile	x				
M. EISCHEN	Félix	x			(ARENDET ép. KEMP Nancy)	
Mme EMPAIN	Stéphanie	x				
M. ENGEL	Georges	x				
M. ENGELÉN	Jeff	x				
M. ETGEN	Fernand	x				
M. GALLES	Paul	x				
Mme GARY	Chantal	x				
M. GIBERYEN	Gast	x				
M. GLODEN	Léon	x				
M. GOERGEN	Marc	x				
M. GRAAS	Gusty	x				
M. HAAGEN	Claude	x				
M. HAHN	Max	x				
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				
M. HANSEN	Marc	x				
Mme HANSEN	Martine	x				
Mme HARTMANN	Carole	x			(LAMBERTY Claude)	
Mme HEMMEN	Cécile	x				
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				
M. KAES	Aly	x				
M. KARTHEISER	Fernand	x				
M. KNAFF	Pim	x				
M. LAMBERTY	Claude	x				
M. LIES	Marc	x				
Mme LORSCHÉ	Josée	x				
M. MARGUE	Charles	x				
M. MISCHO	Georges	x				
Mme MODERT	Octavie	x				
M. MOSAR	Laurent	x				
Mme MUTSCH	Lydia	x				
Mme POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)	
M. REDING	Roy	x			(KARTHEISER Fernand)	
Mme REDING	Viviane	x			(KAES Aly)	
M. ROTH	Gilles	x				
M. SCHANK	Marco	x				
M. SPAUTZ	Marc	x				
M. WAGNER	David	x				
M. WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)	
M. WISELER	Claude	x				
M. WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)	

**OBJET: Projet de loi
N° 7594**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	51	0	0
Votes par procuration	9	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7594/08

N° 7594⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.7.2020)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 21 juillet 2020 concernant le projet de loi élargé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord au redressement des erreurs matérielles à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, point 2°, du projet de loi en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7594/09

N° 7594⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 juillet 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Perspectives de la Société européenne des satellites (demande CSV)
 - Echange de vues avec Messieurs les Ministres
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :
 - 7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Léon Gloden, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

M. Serge Allegrezza, du Ministère de l'Economie, membre du conseil d'administration de SES

M. Paul Konsbruck, du Ministère d'Etat, membre du conseil d'administration de SES

Mme Anne-Catherine Ries, Directrice du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat, Vice-Présidente du conseil d'administration de SES

M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat, Commissaire du Gouvernement près SES Astra

M. Guy Harles, du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat, Commissaire du Gouvernement près SES Astra (nommé à partir du 1^{er} août 2020)

MM. Timon Oesch et Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Sven Clement, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Sven Clement, M. Marc Lies, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. Perspectives de la Société européenne des satellites (demande CSV)

- Echange de vues avec Messieurs les Ministres

Après ses propos de bienvenue aux membres des deux commissions parlementaires réunies, M. le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace donne d'emblée la parole à M. Laurent Mosar, qui tient à s'enquérir de la situation actuelle ainsi que des perspectives d'avenir de la Société européenne des satellites (SES).

N'ayant pu obtenir, à ses dires, que des réponses incomplètes à l'occasion d'une question élargie qu'il avait déjà posée en séance publique du 9 juin 2020 concernant l'opérateur de satellites¹, l'élu chrétien-social souhaite aujourd'hui reposer un certain nombre de questions à M. le Ministre des Communications et des Médias ainsi qu'à M. le Ministre de l'Economie, eu égard notamment aux derniers développements en cours auprès de ce fleuron de l'économie luxembourgeoise.

A commencer par le plan social annoncé en mai dernier par SES, devant se traduire à l'origine par le licenciement de 10 à 15% de ses effectifs au niveau mondial tout en se répercutant également sur le siège social de la société à Betzdorf. D'après les dernières informations dont M. Mosar dispose, ce plan

¹ Question élargie N°38 de M. Laurent Mosar (point 8 de la 40^e séance publique du mardi 9 juin 2020)

social ne serait plus à l'ordre du jour, les représentants de la direction et du personnel ayant apparemment réussi à s'entendre sur un plan de maintien dans l'emploi.

D'où la question du député formulée à l'adresse des membres du Gouvernement s'il s'avère que ses informations sont exactes et si, dans l'affirmative, ils pouvaient lui fournir de plus amples détails sur ce plan de maintien dans l'emploi².

Une deuxième question de l'élu CSV a trait à la gouvernance de SES. En ce sens, il fait remarquer qu'au cours des dernières années, sinon décennies, le poste de directeur général de la société est toujours échu à un Luxembourgeois et quand cela ne fut plus le cas, le poste de président du conseil d'administration est toujours revenu à un décideur de la sphère économique ou politique luxembourgeoise. Comme cet us semble définitivement appartenir au passé et que le dernier Luxembourgeois en charge d'une fonction importante au sein du groupe SES s'apprête à quitter le navire au bout de 20 ans de bons et loyaux services pour prendre sa retraite³, M. Mosar aimerait savoir si l'Etat luxembourgeois, actionnaire majoritaire de SES à travers ses actions de catégorie B et les droits de vote y liés, entend en rester là et ne rien changer à cet état de fait.

Ensuite, sachant que l'Etat luxembourgeois constitue un actionnaire de référence de l'opérateur de satellites luxembourgeois par le biais des droits de vote attachés aux actions de catégorie B détenues, qu'il est ainsi capable d'empêcher toute tentative d'OPA (offre publique d'achat) sur la société et dispose donc de ce fait d'un poids considérable, M. Mosar souhaiterait en apprendre un peu plus sur la stratégie poursuivie par le Gouvernement dans le développement futur de la société.

2 Un plan de maintien dans l'emploi signé chez SES

Après l'annonce d'un vaste plan social en mai dernier, visant à licencier 10 à 15% de ses effectifs au niveau mondial dont au sein de son siège luxembourgeois, et surtout un début de négociation plus que houleux avec les syndicats et les représentants syndicaux au sein de la délégation du personnel, la situation chez SES a débouché sur la signature d'un plan de maintien dans l'emploi.

D'une durée de deux ans, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur un plan de maintien dans l'emploi comprenant une série de mesures permettant au groupe de poursuivre son processus de restructuration à l'échelle mondiale, tout en évitant de recourir à des licenciements collectifs.

Le plan, devant encore trouver l'approbation des instances officielles, contient ainsi des mesures sociales telles que la préretraite-ajustement, un budget formation en vue d'un potentiel réemploi externe ainsi qu'un programme de redéploiement interne vers d'actuels et futurs postes vacants au sein des différentes entités de SES.

De plus, la direction de SES entreprendra également les démarches administratives nécessaires afin que les salariés concernés puissent bénéficier de mesures de soutien étatiques comme l'aide temporaire au réemploi et l'aide à l'embauche.

A noter également que l'ensemble des mesures en lien avec cet accord fera l'objet d'un suivi de la part des syndicats avec la mise en place d'un comité de suivi, composé par des membres des délégations signataires et des membres de la direction.

(Source : Le Quotidien du 6 août 2020)

³ SES a annoncé à la mi-juin que M. Ferdinand Kayser, une des figures historiques de l'entreprise, « a décidé de se retirer à la fin de 2020 ». M. Steve Collar, CEO de SES prendra en charge, à partir du 1^{er} juillet 2020, les activités de vidéo dont M. Kayser avait jusqu'ici la responsabilité.

M. Kayser continuera cependant à jouer un rôle pour SES auprès des institutions et du gouvernement au Luxembourg et à être président des conseils d'administration de SES Astra et de GovSat.

(Source : paperjam.lu du 18 juin 2020)

Une quatrième question du député chrétien-social se focalise sur la situation financière actuelle du groupe SES impactée, à l'image de celle des autres grands acteurs dans le domaine des communications, des réseaux et du spatial, par la crise due au nouveau coronavirus SARS-CoV-2. M. Mosar pense en cela avant tout au domaine d'activité des réseaux (« networks ») de l'opérateur de satellites, fortement tributaire des secteurs de l'aviation et de la croisière, eux-mêmes profondément mis à mal par le virus. D'après les informations qu'il a pu recueillir, des engagements du groupe SES à hauteur de plus ou moins 9 milliards d'euros restent actuellement en suspens, même si l'Etat américain, par le biais du rachat de fréquences de bande C pour l'utilisation de la 5G, devrait prochainement renflouer les caisses du groupe pour un montant de 4 milliards d'euros. Il reste donc pas mal d'argent à trouver, surtout si l'on garde à l'esprit que de grands projets, se trouvant encore à l'agenda de la société, doivent être financés dans les mois et années à venir. D'où, d'après M. Mosar, la légitimité de la question qui est de savoir par quels moyens garantir le financement du groupe SES à moyen et à long termes.

Tout en tenant compte par ailleurs du fait que la branche d'activité de la vidéo (« video business »), qui pendant de longues années a constitué la vache à lait du groupe, est en train de stagner parce que les leaders mondiaux en termes de diffusion, d'opérations de plateforme et de propriété de contenus sont en train de s'adapter au changement des comportements des consommateurs et que celle des réseaux (« networks ») tarde à décoller véritablement, il faut se demander si la dette de l'opérateur ne risque pas de se détériorer encore davantage pour faire tout prochainement l'objet d'un déclassement (« debt downgrade ») par les agences de notation, ce qui renchérirait les conditions de crédit et aurait comme conséquence que le groupe devrait se financer à des taux d'intérêt beaucoup moins avantageux.

De par sa cinquième question, le député chrétien-social en vient alors au projet de filialisation de l'activité « Réseaux » que les décideurs de SES ont apparemment hâte de faire avancer à tout prix, c'est-à-dire l'intention de scinder en deux les branches d'activité « Vidéo » et « Réseaux » sachant que l'activité « Réseaux », à la différence de l'activité « Vidéo », est encore en train de croître, mais très demandeuse en capitaux, ce qui pourrait avoir comme conséquence de devoir recourir aux marchés financiers. Dans ce contexte, M. Mosar aimerait apprendre de la part de M. le Ministre des Communications et des Médias ainsi que de M. le Ministre de l'Economie ce qu'il en est exactement de ce projet de filialisation de l'activité « Réseaux », s'ils sont d'avis que cela constitue une bonne chose, susceptible d'assurer la pérennité de l'entreprise, et si, dans l'affirmative, le Gouvernement se dit prêt à le supporter.

Finalement, la dernière question de l'élu touche à d'éventuelles velléités de rapprochement du groupe SES avec certains de ses concurrents. D'après M. Mosar, les dirigeants du groupe auraient pendant un certain temps envisagé de s'allier au groupe français Eutelsat, même si ce rapprochement ne semble plus être d'actualité. De même, dans le cadre du projet de filialisation de l'activité « Réseaux », il se murmure que l'opérateur luxembourgeois pourrait se rapprocher de certains grands opérateurs américains. D'où la demande formulée par M. Mosar à l'encontre des deux ministres de bien vouloir partager leurs sentiments en ce sens avec l'assistance.

Premier à bien vouloir réagir à la kyrielle de questions de M. Mosar, M. le Ministre des Communications et des Médias salue d'abord le fait que les dirigeants de SES ont pu s'accorder avec les partenaires sociaux sur un plan de maintien dans l'emploi comprenant une série de mesures permettant au groupe de poursuivre son processus de restructuration à l'échelle mondiale, tout en évitant de recourir à des licenciements collectifs. Tout plan de maintien dans l'emploi vaut mieux que n'importe quel plan social et, aux yeux de M. Bettel, il s'agit bien là d'une preuve que SES se soucie aussi du sort de ses employés. D'après M. le Ministre, il s'avère encore trop tôt pour tirer un bilan définitif de ce plan de maintien dans l'emploi et de la série de mesures qu'il comprend pour éviter de devoir recourir à des licenciements collectifs. Ce qui n'empêche pas que cela puisse se faire en temps utile.

Pour ce qui est des postes de directeur général et de président du conseil d'administration de SES qui, par le passé, sont toujours revenus à des décideurs de nationalité luxembourgeoise - en l'occurrence souvent à des hommes politiques du CSV ou des éminences grises proches de ce parti -, M. le Ministre des Communications et des Médias tient à signifier à M. Mosar qu'en accord avec la société, il a été décidé de ne plus recourir à des nominations politiques pour pourvoir ces postes, mais qu'il serait plus opportun de les faire occuper par des personnes aux qualifications avérées sans être nécessairement en possession d'un passeport luxembourgeois, dénichées par un cabinet de recrutement spécialisé et confirmées par un comité de sélection (composé entre autres par des membres du conseil d'administration de SES).

Concernant d'éventuelles velléités de rapprochement du groupe SES avec certains de ses concurrents et notamment le groupe français Eutelsat que M. Mosar vient d'évoquer, M. Bettel signale qu'il n'appartient pas au Gouvernement luxembourgeois d'envisager des alliances avec des concurrents de l'opérateur ou de mener de quelconques négociations en vue de tels rapprochements. Il est clair qu'il existe un certain nombre de partenaires stratégiques sur le marché auxquels SES pourrait faire les yeux doux, l'inverse étant vrai également. Si jamais SES entend sauter le pas pour s'allier stratégiquement à un de ses compétiteurs, il est tout aussi clair que le Gouvernement doit en être informé pour qu'il puisse donner des consignes en ce sens à ses représentants au sein du conseil d'administration de la société.

Finalement, pour ce qui est des branches d'activité « Vidéo » et « Réseaux » du groupe SES, M. le Ministre des Communications et des Médias affirme que les revenus générés par celles-ci se contrebalancent à peu près. M. Bettel dit se réjouir du fait qu'en termes de revenus, l'activité « Réseaux » arrive à compenser ce que l'activité « Vidéo » perd graduellement en attractivité, même si cette dernière reste toujours très profitable. D'où l'importance qu'il accorde aussi à ce que SES continue à investir et performer dans le domaine d'activité des « Réseaux » pour amortir en quelque sorte les revenus de moins en moins généreux, susceptibles d'être produits par l'activité « Vidéo ». Et de terminer son intervention par le constat que le groupe SES ne doit pas vivre sur ses acquis, mais s'adapter et se réinventer en permanence afin qu'il puisse pérenniser son statut de fleuron de l'économie luxembourgeoise.

Prenant la relève de M. le Ministre des Communications et des Médias pour répondre aux questions de M. Mosar, M. le Ministre de l'Economie prend tout d'abord position vis-à-vis d'une potentielle offre publique d'achat (OPA) hostile (« hostile takeover bid ») sur SES par un de ses concurrents. Au cours de bourse actuel de 6 euros par action SES, un tel scénario n'est théoriquement

pas à exclure. Il est vrai que le cours de bourse de l'action SES a pas mal souffert au cours des derniers mois. Néanmoins, il s'agit de garder à l'esprit que d'autres opérateurs de satellites n'ont pas fait mieux. Et à M. le Ministre d'évoquer dans ce contexte le sort de concurrents directs de SES, à l'image d'Intelsat⁴ aux Etats-Unis qui s'y trouve sous Chapter 11⁵ et d'Eutelsat en France dont le titre en bourse n'a cessé de perdre en valeur ces derniers temps. Tout en déclarant que ces entreprises sont, d'un point de vue stratégique, moins bien préparées à l'avenir que ne l'est SES, M. le Ministre de l'Economie tient à relativiser toute tentative d'OPA hostile sur l'opérateur luxembourgeois, étant donné que la participation de l'Etat luxembourgeois dans SES équivaut à environ 16% et que ses 33,33% de droits de vote y détenus (il ne peut donc être procédé à aucune modification des statuts de SES sans l'aval de l'Etat) constituent, en tant que minorité de blocage, un fort effet de dissuasion à toute tentative de reprise de la société par un concurrent direct. Ainsi, aucun investisseur n'irait jusqu'à absorber une société sans

4 Satellite operator Intelsat files for Chapter 11 bankruptcy. The move helps Intelsat join an FCC C-band clearing program.

Satellite operator Intelsat, which launched the world's first commercial communications satellite Intelsat 1 in 1965, filed for Chapter 11 bankruptcy Wednesday (May 13) in order to ease a multibillion-dollar debt and join an FCC spectrum clearing program.

In a statement Wednesday, Intelsat representatives said the bankruptcy filing was spurred, in part, by the company's plan to join the FCC's accelerated clearing of the C-band spectrum to make way for faster 5G wireless satellite communications.

"To meet the FCC's accelerated clearing deadlines and ultimately be eligible to receive \$4.87 billion of accelerated relocation payments, Intelsat needs to spend more than \$1 billion on clearing activities," Intelsat wrote in the statement. "These clearing activities must start immediately, long before costs begin to be reimbursed."

The company, like many other space industry firms, is also experiencing some economic fallout from the ongoing coronavirus pandemic. However, Intelsat is also dealing with \$15 billion in debt, according to a SpaceNews report, which added that the company missed a \$125 million debt payment in April.

Intelsat representatives said Wednesday that the company has secured \$1 billion in financing that, once passing court approval, will allow the company to fund its C-band spectrum clearing work for the FCC program. In order to receive the \$4.87 billion from the FCC, Intelsat must compress the data rates of its customers from 500 megahertz of C-band into the 200 megahertz range by December 2023, SpaceNews reported.

"Intelsat is the pioneer and foundational architect of the satellite industry," CEO Stephen Spengler said in the statement. "We intend to move forward with the accelerated clearing of C-band spectrum in the United States and to achieve a comprehensive solution that would result in a stronger balance sheet."

Intelsat is the third satellite operator in as many months to file for bankruptcy. Satellite constellation startup OneWeb filed for Chapter 11 bankruptcy in March, followed by Speedcast in April.

Intelsat's news comes just weeks after one of the company's older satellites, Intelsat 901, was boosted into a new orbit in the world's first commercial satellite servicing mission.

In that flight, a Northrop Grumman space tug (called Mission Extension Vehicle 1) attached itself to Intelsat 901 and corrected the older satellite's orbit. Intelsat 901 launched in 2001 and was out of fuel and unable to correct its course on its own.

(Source : space.com du 14 May 2020)

⁵ Le **chapitre 11 de la loi sur les faillites des Etats-Unis** permet aux entreprises de se réorganiser sous la protection de cette même loi.

Quand une entreprise n'est pas en mesure d'assumer sa dette ou de payer ses créanciers, l'entreprise ou ses créanciers peuvent déposer une demande pour être placée sous la protection du **chapitre 11 de la loi sur les faillites** auprès d'un tribunal fédéral.

Placé sous la protection du **chapitre 11**, le débiteur garde, dans la plupart des cas, le contrôle de ses opérations, mais est soumis à la surveillance du tribunal, contrairement au **chapitre 7**, où l'entreprise est mise en faillite et cesse ses activités. Dans ce cas, un mandataire vend alors la totalité de ses actifs, et distribue le produit aux créanciers à concurrence du montant de la dette, puisque le montant résiduel est rétrocédé aux propriétaires de l'entreprise.

pouvoir la contrôler totalement. Si jamais un investisseur tentait de mettre la main sur l'opérateur de Betzdorf, il lui faudrait acquérir un certain nombre de flottant, c'est-à-dire un certain nombre des actions SES cotées en bourse et détenues par le public. Ceci aurait comme conséquence que l'investisseur potentiel, au-delà d'un certain seuil de titres en sa possession (20%), devra se dévoiler aux autorités de la CSSF d'après la loi modifiée du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition. Autant d'écueils donc à contourner, d'après M. le Ministre de l'Economie, pour tout investisseur souhaitant partir à l'assaut de SES, qui sont susceptibles de faire avorter toute tentative d'OPA.

Se penchant ensuite sur la situation financière actuelle de l'opérateur luxembourgeois de satellites, M. Fayot indique que l'impact de la pandémie liée au Covid-19 sur celle-ci doit être relativisé. Pour preuve, il s'agit de garder en mémoire que pour le 1^{er} trimestre 2020, SES avait déjà pu sécuriser 85% de son chiffre d'affaires par le biais de contrats à long terme, ceci surtout dans le domaine de la vidéo. Qualifiant les revenus que la société peut tirer du segment de la « Vidéo » comme relativement stables tout en précisant que ceux générés par le segment des « networks » comptent pour 40% dans les revenus totaux de la société et qu'ils ne reposent pas sur les seuls avions et bateaux de croisière, M. le Ministre pense que SES peut entrevoir l'avenir avec une certaine sérénité.

A l'heure qu'il est, il s'avère en effet important de savoir que

- l'excédent brut d'exploitation (EBE ou EBITDA) de SES est de 60, excédent assez spectaculaire dû au fait que l'opérateur peut toujours compter sur les profits confortables générés par son segment « Vidéo » ;
- le ratio Dette sur EBE ou Dette sur EBITDA⁶ de SES - indicateur auquel se fient les agences de notation - est de 3,3, ce qui permet de se financer à des taux avantageux, et
- que la société est toujours considérée comme « investment grade »⁷.

En référence à la question de M. Mosar de savoir si le Gouvernement soutient la réorganisation annoncée par SES, M. le Ministre de l'Economie indique que l'Etat luxembourgeois, via ses représentants au conseil d'administration de la société, observe cette réorganisation de près tout en s'abstenant d'interférer dans les affaires internes de l'opérateur qui définit sa propre stratégie. Le Gouvernement serait d'ailleurs d'avis que cette réorganisation fait sens dans la réorientation stratégique que la firme de Betzdorf est en train d'opérer pour ses deux principales branches d'activité constituées par la « Vidéo » et les « Réseaux ».

⁶ Le ratio dettes financières nettes sur EBITDA (ou EBE), aussi appelé levier financier, mesure la capacité de l'entreprise à rembourser sa dette sur la base de son excédent brut d'exploitation. Ce ratio montre le nombre d'années nécessaires pour que l'entreprise soit capable de rembourser ses dettes financières grâce à son EBITDA (ou EBE).

⁷ La catégorie « investment grade » correspond aux notations des agences de rating situées entre AAA et BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's. Elles correspondent à un faible niveau de risque de défaut.

M. Mosar, ne se satisfaisant pas des réponses fournies par les responsables gouvernementaux, fait d'abord observer à l'assistance que le Luxembourg dispose de plein de décideurs compétents et talentueux, pas nécessairement issus du sérail politique, à même de bien présider le conseil d'administration de SES et de représenter la société. Si la décision de propulser un non-Luxembourgeois à la tête du conseil d'administration vient maintenant d'être approuvée, on aurait, à ses yeux, tout aussi bien pu recourir à un autochtone. De toute façon, ce qui lui importe le plus, c'est que l'assise luxembourgeoise de la société de Betzdorf puisse être assurée durablement et à long terme.

L'élu chrétien-social fait par ailleurs savoir aux ministres présents qu'il n'a toujours pas reçu d'explications franches de leur part pour ce qui est de la stratégie étatique concernant SES. Même si M. le Ministre de l'Economie vient encore une fois de souligner à juste titre que l'Etat luxembourgeois, de par sa minorité de blocage, constitue un actionnaire de référence de l'opérateur et qu'il est vrai que ce dernier poursuit sa propre stratégie d'entreprise, M. Mosar dit penser qu'il doit bien exister une stratégie de l'Etat actionnaire pour SES, à l'image de toutes les autres entreprises dans lesquelles l'Etat luxembourgeois détient des participations. Et de redemander dans la foulée si l'Etat a déjà initié des réflexions ou des consultations à ce sujet et s'il existe éventuellement un groupe (comité) ad hoc dans lequel, face aux développements en cours auprès de SES, les éléments d'une telle stratégie sont discutés et élaborés.

Revenant à la situation financière de SES qui certes est toujours viable, le député croit qu'il s'impose surtout de l'analyser dans le contexte du projet de filialisation de l'activité « Réseaux » que les décideurs de SES entendent mettre en œuvre, c'est-à-dire de leur intention de scinder les branches d'activité « Vidéo » et « Réseaux », sachant que l'activité « Vidéo » génère toujours des revenus stables, mais néanmoins en constante régression et que l'activité « Networks » fait l'objet d'une concurrence féroce, notamment aux Etats-Unis. Et à M. Mosar de se demander si jamais ce projet de scission venait à se réaliser, ne se ferait-il pas au détriment de l'activité « Réseaux » par le biais d'une notation désavantageuse de la part des « rating agencies » ?

Finalement, en ce qui concerne le projet de filialisation de l'activité « Réseaux » en lui-même, dont M. le Ministre de l'Economie vient d'affirmer que le Gouvernement se dit prêt à l'accompagner favorablement, M. Mosar souhaiterait avoir davantage de précisions. Ceci surtout dans la perspective où, une fois ce projet de filialisation réalisé, SES envisagerait des collaborations futures avec d'autres acteurs dans le domaine.

Suite à cette intervention du député chrétien-social, M. le Ministre des Communications et des Médias lui rétorque que la présente réunion a comme objet de discuter de la situation financière et des perspectives d'avenir de SES, une société privée, cotée en bourse qui n'est en rien comparable avec des entreprises telles que le sont les P&T ou encore les CFL. En d'autres termes : d'une société dont l'Etat est actionnaire, mais dont le management est privé. Evoquer dès lors dans le cadre de la présente réunion jointe de deux commissions parlementaires - dont un procès-verbal sera dressé - ne serait-ce que les stratégies futures potentielles pour lesquelles SES peut opter serait non seulement risqué et contreproductif, mais équivaldrait carrément à une faute. Et d'insister encore une fois que dans le contexte de SES, il s'agit d'une société privée dont la majorité du capital est flottant, c'est-à-dire coté en bourse, ce qui implique que la majorité des actions est susceptible d'être échangée sur un marché boursier.

Aux yeux de M. Bettel, l'évocation et le choix de telles stratégies doivent rester de l'apanage exclusif du conseil d'administration de la société, au sein duquel siègent pour le compte de l'Etat actionnaire bien évidemment ses représentants. Avec des droits de vote équivalant au double des actions que l'Etat détient dans SES, il va de soi que l'Etat détient une responsabilité particulière dans le choix des bonnes options stratégiques de la société et qu'il est dans son intérêt de trouver un terrain d'entente avec l'actionnariat privé de l'opérateur. L'actionnariat dans son ensemble doit prendre les bonnes décisions dans l'intérêt de la société.

Pour ce qui est de la présidence du conseil d'administration de SES, M. le Ministre des Communications et des Médias rappelle à M. Mosar que c'est SES elle-même qui, par le biais d'un cabinet de recrutement, a tenu à dénicher la bonne personne. Par ailleurs, M. le Ministre lui signifie qu'il existe un comité de nomination au sein de SES qui analyse toutes les propositions qui lui sont faites en ce sens et qu'il est personnellement d'avis que pour présider une firme internationale de la trempe de SES, ce sont les critères de la compétence et de la réputation qui devraient jouer et non celui du bon passeport.

Tout en comparant SES à une « vache à lait » que l'Etat luxembourgeois aimait à traire pendant de longues années parce qu'elle donnait beaucoup de bon lait, M. Bettel tient à signaler à l'assistance que le marché des satellites est sujet depuis quelque temps à de profonds bouleversements. Même si l'activité « Vidéo » de SES génère toujours de bons profits tout en n'étant plus aussi lucrative que par le passé, personne n'ignore que l'activité « Réseaux » fait désormais l'objet d'une concurrence acharnée par l'arrivée de quelques nouveaux « big players » qui ont entre autres pour nom Bezos, le patron d'Amazon, ou encore Zuckerberg, le patron de Facebook.

D'où, d'après M. le Ministre, le peu d'intérêt de se prêter maintenant à un jeu de pronostics pour savoir comment tout cela va évoluer, étant donné que les choses peuvent changer à tout moment. A son avis, des synergies futures pourraient constituer un moyen potentiel pour grossir dans ce marché, mais elles devraient faire exclusivement l'objet de discussions au sein du conseil d'administration de SES. C'est aussi la raison pour laquelle il s'impose, à ses yeux, de ne pas trop communiquer à propos de SES ou d'envisager de possibles partenariats stratégiques pour la firme. A sa connaissance d'ailleurs, ce ne serait pas tellement SES qui sollicite d'autres acteurs pour un éventuel partenariat, mais ce serait plutôt l'inverse, c'est-à-dire que d'autres acteurs viennent frapper à la porte de l'opérateur luxembourgeois pour ce faire. M. le Ministre dit finalement penser qu'il n'appartient pas à l'Etat-actionnaire de prendre ouvertement position pour telle ou telle option : ceci ne pourrait qu'irriter les actionnaires privés de la société et provoquer des dommages collatéraux sur le cours de bourse de la société.

Dans la foulée des explications fournies par M. le Ministre des Communications et des Médias, M. le Ministre de l'Economie tient encore une fois à intervenir pour souligner que le groupe SES est encore et toujours une entreprise rentable avec de bonnes perspectives d'avenir, même si sa branche d'activité « Vidéo » tend à décliner inexorablement. Tout en admettant que l'environnement dans lequel l'opérateur évolue fait l'objet de changements constants, M. Fayot ne manque pas de rappeler que SES constitue aussi un des acteurs majeurs du secteur de l'espace que le Gouvernement porte à bout de bras dans sa démarche de diversification économique du pays. Il conclut

son propos par l'observation que le principal souci du Gouvernement est que le groupe SES soit bien positionné pour demeurer compétitif et être ainsi en mesure d'exercer ses activités phare à partir de son lieu d'implantation luxembourgeois.

Intervenant une dernière fois, M. Mosar fait observer à ses interlocuteurs et notamment à M. le M. le Ministre des Communications et des Médias que les informations (projet de filialisation de l'activité « Réseaux » par SES, intention de SES de vouloir créer un pilier américain de ses activités etc.) dont il dispose et qui viennent d'être soumises à un examen critique émanent pour la plupart de la presse financière internationale, accessible à tout le monde. A ses yeux, il est donc tout à fait normal qu'un député use de son droit d'interroger les ministres compétents afin d'en savoir un peu plus sur ce qui pourrait se tramer dans les coulisses, surtout s'il s'agit en l'espèce d'une entreprise dans laquelle l'Etat détient des participations et 1/3 des droits de vote.

Le député chrétien-social ajoute par ailleurs ne pas avoir demandé à M. le Ministre des Communications et des Médias des détails sur la stratégie que l'opérateur de satellites entend appliquer dans les semaines et mois à venir, mais qu'il voulait en fait juste savoir si le Gouvernement avait déjà acquiescé à la création d'un comité ou d'un groupe dans lequel les éléments de la future stratégie de SES seraient discutés pour être mis en œuvre par la suite.

Sur ce, M. Bettel déclare que les personnes réunies en ce moment autour de lui ainsi que les représentants de la SNCI et de la BCEE se concertent entre eux avant chaque réunion du conseil d'administration de SES afin de définir des positions communes et de prendre les bonnes décisions dans l'intérêt de la firme. Ces personnes, une fois nommées par le Gouvernement pour y figurer comme administrateurs, sont responsables et doivent rendre des comptes pour le bien de la firme.

M. le Ministre indique par ailleurs eu avoir une réunion avec les membres du conseil d'administration de SES, il y a de cela deux ou trois semaines. A cette occasion, ceux-ci lui ont fait part de leur engagement sans faille pour conserver le Luxembourg comme lieu d'ancrage de la société.

En ce qui concerne le projet de filialisation de l'activité « Réseaux » en lui-même, c'est-à-dire l'intention de la société de scinder ses branches d'activité « Vidéo » et « Réseaux », M. Bettel déclare qu'aucune décision n'a encore été prise à ce sujet et que ce projet fait toujours l'objet d'études. Au stade actuel des choses, il s'avère encore trop précoce de réagir vis-à-vis d'informations paraissant dans la presse. M. le Ministre se déclare finalement prêt de bien vouloir avertir les membres des commissions parlementaires compétentes si les choses venaient à bouger en ce sens. Seule condition à cela : que les informations non encore publiques dévoilées à ce moment-là soient traitées avec la délicatesse qui s'impose.

*

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :

7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que son projet de rapport a été transmis hier aux membres de la commission et le résume succinctement. L'orateur termine en s'enquérant sur d'éventuelles questions ou observations qui se poseraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il fait procéder au vote.

Vote :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Temps de parole :

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

Luxembourg, le 9 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

12



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Perspectives de la Société européenne des satellites (demande CSV)
 - Echange de vues avec Messieurs les Ministres
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :
 - 7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Léon Gloden, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

M. Serge Allegrezza, du Ministère de l'Economie, membre du conseil d'administration de SES

M. Paul Konsbruck, du Ministère d'Etat, membre du conseil d'administration de SES

Mme Anne-Catherine Ries, Directrice du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat, Vice-Présidente du conseil d'administration de SES

M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat, Commissaire du Gouvernement près SES Astra

M. Guy Harles, du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat, Commissaire du Gouvernement près SES Astra (nommé à partir du 1^{er} août 2020)

MM. Timon Oesch et Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Sven Clement, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Sven Clement, M. Marc Lies, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. Perspectives de la Société européenne des satellites (demande CSV)

- Echange de vues avec Messieurs les Ministres

Après ses propos de bienvenue aux membres des deux commissions parlementaires réunies, M. le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace donne d'emblée la parole à M. Laurent Mosar, qui tient à s'enquérir de la situation actuelle ainsi que des perspectives d'avenir de la Société européenne des satellites (SES).

N'ayant pu obtenir, à ses dires, que des réponses incomplètes à l'occasion d'une question élargie qu'il avait déjà posée en séance publique du 9 juin 2020 concernant l'opérateur de satellites¹, l'élu chrétien-social souhaite aujourd'hui reposer un certain nombre de questions à M. le Ministre des Communications et des Médias ainsi qu'à M. le Ministre de l'Economie, eu égard notamment aux derniers développements en cours auprès de ce fleuron de l'économie luxembourgeoise.

A commencer par le plan social annoncé en mai dernier par SES, devant se traduire à l'origine par le licenciement de 10 à 15% de ses effectifs au niveau mondial tout en se répercutant également sur le siège social de la société à Betzdorf. D'après les dernières informations dont M. Mosar dispose, ce plan

¹ Question élargie N°38 de M. Laurent Mosar (point 8 de la 40^e séance publique du mardi 9 juin 2020)

social ne serait plus à l'ordre du jour, les représentants de la direction et du personnel ayant apparemment réussi à s'entendre sur un plan de maintien dans l'emploi.

D'où la question du député formulée à l'adresse des membres du Gouvernement s'il s'avère que ses informations sont exactes et si, dans l'affirmative, ils pouvaient lui fournir de plus amples détails sur ce plan de maintien dans l'emploi².

Une deuxième question de l'élu CSV a trait à la gouvernance de SES. En ce sens, il fait remarquer qu'au cours des dernières années, sinon décennies, le poste de directeur général de la société est toujours échu à un Luxembourgeois et quand cela ne fut plus le cas, le poste de président du conseil d'administration est toujours revenu à un décideur de la sphère économique ou politique luxembourgeoise. Comme cet us semble définitivement appartenir au passé et que le dernier Luxembourgeois en charge d'une fonction importante au sein du groupe SES s'apprête à quitter le navire au bout de 20 ans de bons et loyaux services pour prendre sa retraite³, M. Mosar aimerait savoir si l'Etat luxembourgeois, actionnaire majoritaire de SES à travers ses actions de catégorie B et les droits de vote y liés, entend en rester là et ne rien changer à cet état de fait.

Ensuite, sachant que l'Etat luxembourgeois constitue un actionnaire de référence de l'opérateur de satellites luxembourgeois par le biais des droits de vote attachés aux actions de catégorie B détenues, qu'il est ainsi capable d'empêcher toute tentative d'OPA (offre publique d'achat) sur la société et dispose donc de ce fait d'un poids considérable, M. Mosar souhaiterait en apprendre un peu plus sur la stratégie poursuivie par le Gouvernement dans le développement futur de la société.

2 Un plan de maintien dans l'emploi signé chez SES

Après l'annonce d'un vaste plan social en mai dernier, visant à licencier 10 à 15% de ses effectifs au niveau mondial dont au sein de son siège luxembourgeois, et surtout un début de négociation plus que houleux avec les syndicats et les représentants syndicaux au sein de la délégation du personnel, la situation chez SES a débouché sur la signature d'un plan de maintien dans l'emploi.

D'une durée de deux ans, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur un plan de maintien dans l'emploi comprenant une série de mesures permettant au groupe de poursuivre son processus de restructuration à l'échelle mondiale, tout en évitant de recourir à des licenciements collectifs.

Le plan, devant encore trouver l'approbation des instances officielles, contient ainsi des mesures sociales telles que la préretraite-ajustement, un budget formation en vue d'un potentiel réemploi externe ainsi qu'un programme de redéploiement interne vers d'actuels et futurs postes vacants au sein des différentes entités de SES.

De plus, la direction de SES entreprendra également les démarches administratives nécessaires afin que les salariés concernés puissent bénéficier de mesures de soutien étatiques comme l'aide temporaire au réemploi et l'aide à l'embauche.

A noter également que l'ensemble des mesures en lien avec cet accord fera l'objet d'un suivi de la part des syndicats avec la mise en place d'un comité de suivi, composé par des membres des délégations signataires et des membres de la direction.

(Source : Le Quotidien du 6 août 2020)

³ SES a annoncé à la mi-juin que M. Ferdinand Kayser, une des figures historiques de l'entreprise, « a décidé de se retirer à la fin de 2020 ». M. Steve Collar, CEO de SES prendra en charge, à partir du 1^{er} juillet 2020, les activités de vidéo dont M. Kayser avait jusqu'ici la responsabilité.

M. Kayser continuera cependant à jouer un rôle pour SES auprès des institutions et du gouvernement au Luxembourg et à être président des conseils d'administration de SES Astra et de GovSat.

(Source : paperjam.lu du 18 juin 2020)

Une quatrième question du député chrétien-social se focalise sur la situation financière actuelle du groupe SES impactée, à l'image de celle des autres grands acteurs dans le domaine des communications, des réseaux et du spatial, par la crise due au nouveau coronavirus SARS-CoV-2. M. Mosar pense en cela avant tout au domaine d'activité des réseaux (« networks ») de l'opérateur de satellites, fortement tributaire des secteurs de l'aviation et de la croisière, eux-mêmes profondément mis à mal par le virus. D'après les informations qu'il a pu recueillir, des engagements du groupe SES à hauteur de plus ou moins 9 milliards d'euros restent actuellement en suspens, même si l'Etat américain, par le biais du rachat de fréquences de bande C pour l'utilisation de la 5G, devrait prochainement renflouer les caisses du groupe pour un montant de 4 milliards d'euros. Il reste donc pas mal d'argent à trouver, surtout si l'on garde à l'esprit que de grands projets, se trouvant encore à l'agenda de la société, doivent être financés dans les mois et années à venir. D'où, d'après M. Mosar, la légitimité de la question qui est de savoir par quels moyens garantir le financement du groupe SES à moyen et à long termes.

Tout en tenant compte par ailleurs du fait que la branche d'activité de la vidéo (« video business »), qui pendant de longues années a constitué la vache à lait du groupe, est en train de stagner parce que les leaders mondiaux en termes de diffusion, d'opérations de plateforme et de propriété de contenus sont en train de s'adapter au changement des comportements des consommateurs et que celle des réseaux (« networks ») tarde à décoller véritablement, il faut se demander si la dette de l'opérateur ne risque pas de se détériorer encore davantage pour faire tout prochainement l'objet d'un déclassement (« debt downgrade ») par les agences de notation, ce qui renchérirait les conditions de crédit et aurait comme conséquence que le groupe devrait se financer à des taux d'intérêt beaucoup moins avantageux.

De par sa cinquième question, le député chrétien-social en vient alors au projet de filialisation de l'activité « Réseaux » que les décideurs de SES ont apparemment hâte de faire avancer à tout prix, c'est-à-dire l'intention de scinder en deux les branches d'activité « Vidéo » et « Réseaux » sachant que l'activité « Réseaux », à la différence de l'activité « Vidéo », est encore en train de croître, mais très demandeuse en capitaux, ce qui pourrait avoir comme conséquence de devoir recourir aux marchés financiers. Dans ce contexte, M. Mosar aimerait apprendre de la part de M. le Ministre des Communications et des Médias ainsi que de M. le Ministre de l'Economie ce qu'il en est exactement de ce projet de filialisation de l'activité « Réseaux », s'ils sont d'avis que cela constitue une bonne chose, susceptible d'assurer la pérennité de l'entreprise, et si, dans l'affirmative, le Gouvernement se dit prêt à le supporter.

Finalement, la dernière question de l'élu touche à d'éventuelles velléités de rapprochement du groupe SES avec certains de ses concurrents. D'après M. Mosar, les dirigeants du groupe auraient pendant un certain temps envisagé de s'allier au groupe français Eutelsat, même si ce rapprochement ne semble plus être d'actualité. De même, dans le cadre du projet de filialisation de l'activité « Réseaux », il se murmure que l'opérateur luxembourgeois pourrait se rapprocher de certains grands opérateurs américains. D'où la demande formulée par M. Mosar à l'encontre des deux ministres de bien vouloir partager leurs sentiments en ce sens avec l'assistance.

Premier à bien vouloir réagir à la kyrielle de questions de M. Mosar, M. le Ministre des Communications et des Médias salue d'abord le fait que les dirigeants de SES ont pu s'accorder avec les partenaires sociaux sur un plan de maintien dans l'emploi comprenant une série de mesures permettant au groupe de poursuivre son processus de restructuration à l'échelle mondiale, tout en évitant de recourir à des licenciements collectifs. Tout plan de maintien dans l'emploi vaut mieux que n'importe quel plan social et, aux yeux de M. Bettel, il s'agit bien là d'une preuve que SES se soucie aussi du sort de ses employés. D'après M. le Ministre, il s'avère encore trop tôt pour tirer un bilan définitif de ce plan de maintien dans l'emploi et de la série de mesures qu'il comprend pour éviter de devoir recourir à des licenciements collectifs. Ce qui n'empêche pas que cela puisse se faire en temps utile.

Pour ce qui est des postes de directeur général et de président du conseil d'administration de SES qui, par le passé, sont toujours revenus à des décideurs de nationalité luxembourgeoise - en l'occurrence souvent à des hommes politiques du CSV ou des éminences grises proches de ce parti -, M. le Ministre des Communications et des Médias tient à signifier à M. Mosar qu'en accord avec la société, il a été décidé de ne plus recourir à des nominations politiques pour pourvoir ces postes, mais qu'il serait plus opportun de les faire occuper par des personnes aux qualifications avérées sans être nécessairement en possession d'un passeport luxembourgeois, dénichées par un cabinet de recrutement spécialisé et confirmées par un comité de sélection (composé entre autres par des membres du conseil d'administration de SES).

Concernant d'éventuelles velléités de rapprochement du groupe SES avec certains de ses concurrents et notamment le groupe français Eutelsat que M. Mosar vient d'évoquer, M. Bettel signale qu'il n'appartient pas au Gouvernement luxembourgeois d'envisager des alliances avec des concurrents de l'opérateur ou de mener de quelconques négociations en vue de tels rapprochements. Il est clair qu'il existe un certain nombre de partenaires stratégiques sur le marché auxquels SES pourrait faire les yeux doux, l'inverse étant vrai également. Si jamais SES entend sauter le pas pour s'allier stratégiquement à un de ses compétiteurs, il est tout aussi clair que le Gouvernement doit en être informé pour qu'il puisse donner des consignes en ce sens à ses représentants au sein du conseil d'administration de la société.

Finalement, pour ce qui est des branches d'activité « Vidéo » et « Réseaux » du groupe SES, M. le Ministre des Communications et des Médias affirme que les revenus générés par celles-ci se contrebalancent à peu près. M. Bettel dit se réjouir du fait qu'en termes de revenus, l'activité « Réseaux » arrive à compenser ce que l'activité « Vidéo » perd graduellement en attractivité, même si cette dernière reste toujours très profitable. D'où l'importance qu'il accorde aussi à ce que SES continue à investir et performer dans le domaine d'activité des « Réseaux » pour amortir en quelque sorte les revenus de moins en moins généreux, susceptibles d'être produits par l'activité « Vidéo ». Et de terminer son intervention par le constat que le groupe SES ne doit pas vivre sur ses acquis, mais s'adapter et se réinventer en permanence afin qu'il puisse pérenniser son statut de fleuron de l'économie luxembourgeoise.

Prenant la relève de M. le Ministre des Communications et des Médias pour répondre aux questions de M. Mosar, M. le Ministre de l'Economie prend tout d'abord position vis-à-vis d'une potentielle offre publique d'achat (OPA) hostile (« hostile takeover bid ») sur SES par un de ses concurrents. Au cours de bourse actuel de 6 euros par action SES, un tel scénario n'est théoriquement

pas à exclure. Il est vrai que le cours de bourse de l'action SES a pas mal souffert au cours des derniers mois. Néanmoins, il s'agit de garder à l'esprit que d'autres opérateurs de satellites n'ont pas fait mieux. Et à M. le Ministre d'évoquer dans ce contexte le sort de concurrents directs de SES, à l'image d'Intelsat⁴ aux Etats-Unis qui s'y trouve sous Chapter 11⁵ et d'Eutelsat en France dont le titre en bourse n'a cessé de perdre en valeur ces derniers temps. Tout en déclarant que ces entreprises sont, d'un point de vue stratégique, moins bien préparées à l'avenir que ne l'est SES, M. le Ministre de l'Economie tient à relativiser toute tentative d'OPA hostile sur l'opérateur luxembourgeois, étant donné que la participation de l'Etat luxembourgeois dans SES équivaut à environ 16% et que ses 33,33% de droits de vote y détenus (il ne peut donc être procédé à aucune modification des statuts de SES sans l'aval de l'Etat) constituent, en tant que minorité de blocage, un fort effet de dissuasion à toute tentative de reprise de la société par un concurrent direct. Ainsi, aucun investisseur n'irait jusqu'à absorber une société sans

4 Satellite operator Intelsat files for Chapter 11 bankruptcy. The move helps Intelsat join an FCC C-band clearing program.

Satellite operator Intelsat, which launched the world's first commercial communications satellite Intelsat 1 in 1965, filed for Chapter 11 bankruptcy Wednesday (May 13) in order to ease a multibillion-dollar debt and join an FCC spectrum clearing program.

In a statement Wednesday, Intelsat representatives said the bankruptcy filing was spurred, in part, by the company's plan to join the FCC's accelerated clearing of the C-band spectrum to make way for faster 5G wireless satellite communications.

"To meet the FCC's accelerated clearing deadlines and ultimately be eligible to receive \$4.87 billion of accelerated relocation payments, Intelsat needs to spend more than \$1 billion on clearing activities," Intelsat wrote in the statement. "These clearing activities must start immediately, long before costs begin to be reimbursed."

The company, like many other space industry firms, is also experiencing some economic fallout from the ongoing coronavirus pandemic. However, Intelsat is also dealing with \$15 billion in debt, according to a SpaceNews report, which added that the company missed a \$125 million debt payment in April.

Intelsat representatives said Wednesday that the company has secured \$1 billion in financing that, once passing court approval, will allow the company to fund its C-band spectrum clearing work for the FCC program. In order to receive the \$4.87 billion from the FCC, Intelsat must compress the data rates of its customers from 500 megahertz of C-band into the 200 megahertz range by December 2023, SpaceNews reported.

"Intelsat is the pioneer and foundational architect of the satellite industry," CEO Stephen Spengler said in the statement. "We intend to move forward with the accelerated clearing of C-band spectrum in the United States and to achieve a comprehensive solution that would result in a stronger balance sheet."

Intelsat is the third satellite operator in as many months to file for bankruptcy. Satellite constellation startup OneWeb filed for Chapter 11 bankruptcy in March, followed by Speedcast in April.

Intelsat's news comes just weeks after one of the company's older satellites, Intelsat 901, was boosted into a new orbit in the world's first commercial satellite servicing mission.

In that flight, a Northrop Grumman space tug (called Mission Extension Vehicle 1) attached itself to Intelsat 901 and corrected the older satellite's orbit. Intelsat 901 launched in 2001 and was out of fuel and unable to correct its course on its own.

(Source : space.com du 14 May 2020)

⁵ Le **chapitre 11 de la loi sur les faillites des Etats-Unis** permet aux entreprises de se réorganiser sous la protection de cette même loi.

Quand une entreprise n'est pas en mesure d'assumer sa dette ou de payer ses créanciers, l'entreprise ou ses créanciers peuvent déposer une demande pour être placée sous la protection du **chapitre 11 de la loi sur les faillites** auprès d'un tribunal fédéral.

Placé sous la protection du **chapitre 11**, le débiteur garde, dans la plupart des cas, le contrôle de ses opérations, mais est soumis à la surveillance du tribunal, contrairement au **chapitre 7**, où l'entreprise est mise en faillite et cesse ses activités. Dans ce cas, un mandataire vend alors la totalité de ses actifs, et distribue le produit aux créanciers à concurrence du montant de la dette, puisque le montant résiduel est rétrocédé aux propriétaires de l'entreprise.

pouvoir la contrôler totalement. Si jamais un investisseur tentait de mettre la main sur l'opérateur de Betzdorf, il lui faudrait acquérir un certain nombre de flottant, c'est-à-dire un certain nombre des actions SES cotées en bourse et détenues par le public. Ceci aurait comme conséquence que l'investisseur potentiel, au-delà d'un certain seuil de titres en sa possession (20%), devra se dévoiler aux autorités de la CSSF d'après la loi modifiée du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition. Autant d'écueils donc à contourner, d'après M. le Ministre de l'Economie, pour tout investisseur souhaitant partir à l'assaut de SES, qui sont susceptibles de faire avorter toute tentative d'OPA.

Se penchant ensuite sur la situation financière actuelle de l'opérateur luxembourgeois de satellites, M. Fayot indique que l'impact de la pandémie liée au Covid-19 sur celle-ci doit être relativisé. Pour preuve, il s'agit de garder en mémoire que pour le 1^{er} trimestre 2020, SES avait déjà pu sécuriser 85% de son chiffre d'affaires par le biais de contrats à long terme, ceci surtout dans le domaine de la vidéo. Qualifiant les revenus que la société peut tirer du segment de la « Vidéo » comme relativement stables tout en précisant que ceux générés par le segment des « networks » comptent pour 40% dans les revenus totaux de la société et qu'ils ne reposent pas sur les seuls avions et bateaux de croisière, M. le Ministre pense que SES peut entrevoir l'avenir avec une certaine sérénité.

A l'heure qu'il est, il s'avère en effet important de savoir que

- l'excédent brut d'exploitation (EBE ou EBITDA) de SES est de 60, excédent assez spectaculaire dû au fait que l'opérateur peut toujours compter sur les profits confortables générés par son segment « Vidéo » ;
- le ratio Dette sur EBE ou Dette sur EBITDA⁶ de SES - indicateur auquel se fient les agences de notation - est de 3,3, ce qui permet de se financer à des taux avantageux, et
- que la société est toujours considérée comme « investment grade »⁷.

En référence à la question de M. Mosar de savoir si le Gouvernement soutient la réorganisation annoncée par SES, M. le Ministre de l'Economie indique que l'Etat luxembourgeois, via ses représentants au conseil d'administration de la société, observe cette réorganisation de près tout en s'abstenant d'interférer dans les affaires internes de l'opérateur qui définit sa propre stratégie. Le Gouvernement serait d'ailleurs d'avis que cette réorganisation fait sens dans la réorientation stratégique que la firme de Betzdorf est en train d'opérer pour ses deux principales branches d'activité constituées par la « Vidéo » et les « Réseaux ».

⁶ Le ratio dettes financières nettes sur EBITDA (ou EBE), aussi appelé levier financier, mesure la capacité de l'entreprise à rembourser sa dette sur la base de son excédent brut d'exploitation. Ce ratio montre le nombre d'années nécessaires pour que l'entreprise soit capable de rembourser ses dettes financières grâce à son EBITDA (ou EBE).

⁷ La catégorie « investment grade » correspond aux notations des agences de rating situées entre AAA et BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's. Elles correspondent à un faible niveau de risque de défaut.

M. Mosar, ne se satisfaisant pas des réponses fournies par les responsables gouvernementaux, fait d'abord observer à l'assistance que le Luxembourg dispose de plein de décideurs compétents et talentueux, pas nécessairement issus du sérail politique, à même de bien présider le conseil d'administration de SES et de représenter la société. Si la décision de propulser un non-Luxembourgeois à la tête du conseil d'administration vient maintenant d'être approuvée, on aurait, à ses yeux, tout aussi bien pu recourir à un autochtone. De toute façon, ce qui lui importe le plus, c'est que l'assise luxembourgeoise de la société de Betzdorf puisse être assurée durablement et à long terme.

L'élu chrétien-social fait par ailleurs savoir aux ministres présents qu'il n'a toujours pas reçu d'explications franches de leur part pour ce qui est de la stratégie étatique concernant SES. Même si M. le Ministre de l'Economie vient encore une fois de souligner à juste titre que l'Etat luxembourgeois, de par sa minorité de blocage, constitue un actionnaire de référence de l'opérateur et qu'il est vrai que ce dernier poursuit sa propre stratégie d'entreprise, M. Mosar dit penser qu'il doit bien exister une stratégie de l'Etat actionnaire pour SES, à l'image de toutes les autres entreprises dans lesquelles l'Etat luxembourgeois détient des participations. Et de redemander dans la foulée si l'Etat a déjà initié des réflexions ou des consultations à ce sujet et s'il existe éventuellement un groupe (comité) ad hoc dans lequel, face aux développements en cours auprès de SES, les éléments d'une telle stratégie sont discutés et élaborés.

Revenant à la situation financière de SES qui certes est toujours viable, le député croit qu'il s'impose surtout de l'analyser dans le contexte du projet de filialisation de l'activité « Réseaux » que les décideurs de SES entendent mettre en œuvre, c'est-à-dire de leur intention de scinder les branches d'activité « Vidéo » et « Réseaux », sachant que l'activité « Vidéo » génère toujours des revenus stables, mais néanmoins en constante régression et que l'activité « Networks » fait l'objet d'une concurrence féroce, notamment aux Etats-Unis. Et à M. Mosar de se demander si jamais ce projet de scission venait à se réaliser, ne se ferait-il pas au détriment de l'activité « Réseaux » par le biais d'une notation désavantageuse de la part des « rating agencies » ?

Finalement, en ce qui concerne le projet de filialisation de l'activité « Réseaux » en lui-même, dont M. le Ministre de l'Economie vient d'affirmer que le Gouvernement se dit prêt à l'accompagner favorablement, M. Mosar souhaiterait avoir davantage de précisions. Ceci surtout dans la perspective où, une fois ce projet de filialisation réalisé, SES envisagerait des collaborations futures avec d'autres acteurs dans le domaine.

Suite à cette intervention du député chrétien-social, M. le Ministre des Communications et des Médias lui rétorque que la présente réunion a comme objet de discuter de la situation financière et des perspectives d'avenir de SES, une société privée, cotée en bourse qui n'est en rien comparable avec des entreprises telles que le sont les P&T ou encore les CFL. En d'autres termes : d'une société dont l'Etat est actionnaire, mais dont le management est privé. Evoquer dès lors dans le cadre de la présente réunion jointe de deux commissions parlementaires - dont un procès-verbal sera dressé - ne serait-ce que les stratégies futures potentielles pour lesquelles SES peut opter serait non seulement risqué et contreproductif, mais équivaldrait carrément à une faute. Et d'insister encore une fois que dans le contexte de SES, il s'agit d'une société privée dont la majorité du capital est flottant, c'est-à-dire coté en bourse, ce qui implique que la majorité des actions est susceptible d'être échangée sur un marché boursier.

Aux yeux de M. Bettel, l'évocation et le choix de telles stratégies doivent rester de l'apanage exclusif du conseil d'administration de la société, au sein duquel siègent pour le compte de l'Etat actionnaire bien évidemment ses représentants. Avec des droits de vote équivalant au double des actions que l'Etat détient dans SES, il va de soi que l'Etat détient une responsabilité particulière dans le choix des bonnes options stratégiques de la société et qu'il est dans son intérêt de trouver un terrain d'entente avec l'actionnariat privé de l'opérateur. L'actionnariat dans son ensemble doit prendre les bonnes décisions dans l'intérêt de la société.

Pour ce qui est de la présidence du conseil d'administration de SES, M. le Ministre des Communications et des Médias rappelle à M. Mosar que c'est SES elle-même qui, par le biais d'un cabinet de recrutement, a tenu à dénicher la bonne personne. Par ailleurs, M. le Ministre lui signifie qu'il existe un comité de nomination au sein de SES qui analyse toutes les propositions qui lui sont faites en ce sens et qu'il est personnellement d'avis que pour présider une firme internationale de la trempe de SES, ce sont les critères de la compétence et de la réputation qui devraient jouer et non celui du bon passeport.

Tout en comparant SES à une « vache à lait » que l'Etat luxembourgeois aimait à traire pendant de longues années parce qu'elle donnait beaucoup de bon lait, M. Bettel tient à signaler à l'assistance que le marché des satellites est sujet depuis quelque temps à de profonds bouleversements. Même si l'activité « Vidéo » de SES génère toujours de bons profits tout en n'étant plus aussi lucrative que par le passé, personne n'ignore que l'activité « Réseaux » fait désormais l'objet d'une concurrence acharnée par l'arrivée de quelques nouveaux « big players » qui ont entre autres pour nom Bezos, le patron d'Amazon, ou encore Zuckerberg, le patron de Facebook.

D'où, d'après M. le Ministre, le peu d'intérêt de se prêter maintenant à un jeu de pronostics pour savoir comment tout cela va évoluer, étant donné que les choses peuvent changer à tout moment. A son avis, des synergies futures pourraient constituer un moyen potentiel pour grossir dans ce marché, mais elles devraient faire exclusivement l'objet de discussions au sein du conseil d'administration de SES. C'est aussi la raison pour laquelle il s'impose, à ses yeux, de ne pas trop communiquer à propos de SES ou d'entrevoir de possibles partenariats stratégiques pour la firme. A sa connaissance d'ailleurs, ce ne serait pas tellement SES qui sollicite d'autres acteurs pour un éventuel partenariat, mais ce serait plutôt l'inverse, c'est-à-dire que d'autres acteurs viennent frapper à la porte de l'opérateur luxembourgeois pour ce faire. M. le Ministre dit finalement penser qu'il n'appartient pas à l'Etat-actionnaire de prendre ouvertement position pour telle ou telle option : ceci ne pourrait qu'irriter les actionnaires privés de la société et provoquer des dommages collatéraux sur le cours de bourse de la société.

Dans la foulée des explications fournies par M. le Ministre des Communications et des Médias, M. le Ministre de l'Economie tient encore une fois à intervenir pour souligner que le groupe SES est encore et toujours une entreprise rentable avec de bonnes perspectives d'avenir, même si sa branche d'activité « Vidéo » tend à décliner inexorablement. Tout en admettant que l'environnement dans lequel l'opérateur évolue fait l'objet de changements constants, M. Fayot ne manque pas de rappeler que SES constitue aussi un des acteurs majeurs du secteur de l'espace que le Gouvernement porte à bout de bras dans sa démarche de diversification économique du pays. Il conclut

son propos par l'observation que le principal souci du Gouvernement est que le groupe SES soit bien positionné pour demeurer compétitif et être ainsi en mesure d'exercer ses activités phare à partir de son lieu d'implantation luxembourgeois.

Intervenant une dernière fois, M. Mosar fait observer à ses interlocuteurs et notamment à M. le M. le Ministre des Communications et des Médias que les informations (projet de filialisation de l'activité « Réseaux » par SES, intention de SES de vouloir créer un pilier américain de ses activités etc.) dont il dispose et qui viennent d'être soumises à un examen critique émanent pour la plupart de la presse financière internationale, accessible à tout le monde. A ses yeux, il est donc tout à fait normal qu'un député use de son droit d'interroger les ministres compétents afin d'en savoir un peu plus sur ce qui pourrait se tramer dans les coulisses, surtout s'il s'agit en l'espèce d'une entreprise dans laquelle l'Etat détient des participations et 1/3 des droits de vote.

Le député chrétien-social ajoute par ailleurs ne pas avoir demandé à M. le Ministre des Communications et des Médias des détails sur la stratégie que l'opérateur de satellites entend appliquer dans les semaines et mois à venir, mais qu'il voulait en fait juste savoir si le Gouvernement avait déjà acquiescé à la création d'un comité ou d'un groupe dans lequel les éléments de la future stratégie de SES seraient discutés pour être mis en œuvre par la suite.

Sur ce, M. Bettel déclare que les personnes réunies en ce moment autour de lui ainsi que les représentants de la SNCI et de la BCEE se concertent entre eux avant chaque réunion du conseil d'administration de SES afin de définir des positions communes et de prendre les bonnes décisions dans l'intérêt de la firme. Ces personnes, une fois nommées par le Gouvernement pour y figurer comme administrateurs, sont responsables et doivent rendre des comptes pour le bien de la firme.

M. le Ministre indique par ailleurs eu avoir une réunion avec les membres du conseil d'administration de SES, il y a de cela deux ou trois semaines. A cette occasion, ceux-ci lui ont fait part de leur engagement sans faille pour conserver le Luxembourg comme lieu d'ancrage de la société.

En ce qui concerne le projet de filialisation de l'activité « Réseaux » en lui-même, c'est-à-dire l'intention de la société de scinder ses branches d'activité « Vidéo » et « Réseaux », M. Bettel déclare qu'aucune décision n'a encore été prise à ce sujet et que ce projet fait toujours l'objet d'études. Au stade actuel des choses, il s'avère encore trop précoce de réagir vis-à-vis d'informations paraissant dans la presse. M. le Ministre se déclare finalement prêt de bien vouloir avertir les membres des commissions parlementaires compétentes si les choses venaient à bouger en ce sens. Seule condition à cela : que les informations non encore publiques dévoilées à ce moment-là soient traitées avec la délicatesse qui s'impose.

*

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :

7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que son projet de rapport a été transmis hier aux membres de la commission et le résume succinctement. L'orateur termine en s'enquérant sur d'éventuelles questions ou observations qui se poseraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il fait procéder au vote.

Vote :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Temps de parole :

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

Luxembourg, le 9 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

20



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2020
2. 7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Léon Gloden, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Semiray Ahmedova, M. Claude Haagen, M. Pim Knaff remplaçant M. André Bauler, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Simone Beissel, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Mario Grotz, M. Bob Feidt, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2020**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19**

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur Claude Haagen rappelle que le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 juillet 2020, avis qui porte également sur les quatre amendements gouvernementaux introduits, et que cet avis ne comporte pas d'opposition formelle.

L'orateur rappelle encore qu'il a fait parvenir hier un document de travail aux membres de la commission. Ce texte coordonné modifié et brièvement commenté, élaboré par le Ministère de l'Economie, devrait faciliter largement l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, permettre d'avancer rapidement et de procéder à la rédaction du projet de rapport qui sera adopté le 16 juillet 2020. Partant, il propose que chacun s'appuie sur ce même texte et invite Monsieur le Ministre à prendre position par rapport à l'avis du Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre invite un de ses collaborateurs à présenter les modifications suggérées pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Pour cette présentation, il est renvoyé au commentaire des articles du rapport de la commission (doc. parl. n° 7594/06), celle-ci faisant siennes les modifications ainsi suggérées.

Débat :

Suite à deux questions afférentes de Monsieur Laurent Mosar, il est précisé

- quant à **l'autorisation d'établissement**, que l'insertion de la notion de l'« entreprise » parmi les définitions de l'article 2, comme proposée par le Conseil d'Etat, ne change rien à la condition exigeant du demandeur de l'aide qu'il dispose d'une autorisation d'établissement. Cette obligation ressort de l'article 1^{er} déterminant le champ d'application de la loi : « (...) *peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :*

1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ; ».

Cette autorisation ne doit pas exister au moment de l'introduction de la demande, mais au moment de l'octroi de l'aide. Jusqu'à présent cette condition, également prévue par d'autres régimes d'aides, n'a posé aucun problème pratique, puisque les entreprises qui sollicitent une aide ont une activité économique et donc également une autorisation d'établissement.

Monsieur Laurent Mosar maintient que toute entreprise ne dispose pas nécessairement d'une autorisation d'établissement et que le recours

d'une entreprise exclue du bénéfice de l'aide en raison de cette restriction du champ d'application pourrait s'avérer fondé, si elle s'appuyait sur « la directive ».

Le représentant du Ministère remarque qu'il ignore quelle directive pourrait être invoquée par une entreprise exclue du champ d'application. La définition de l'entreprise que Monsieur le Ministre propose d'introduire, afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, est conforme à la définition d'une entreprise admise par la jurisprudence communautaire. Par ailleurs, un cadre légal national peut toujours être plus restrictif que l'encadrement communautaire afférent, ce qui n'est cependant pas le cas dans le présent projet de loi ;

- quant à ***l'investissement alternatif***, que cette notion remplace, sur demande du Conseil d'Etat, celle du « scénario contrefactuel », jugée difficilement compréhensible et issue de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement. La définition elle-même n'est pas modifiée. L'objectif est de favoriser ou d'inciter à des investissements qui vont au-delà de ce qui est l'état actuel de la technique ou des normes dans le secteur en question et non de subventionner des investissements qui de toute manière auraient déjà dû être effectués ou devront être réalisés.

Monsieur Laurent Mosar précise qu'il juge la définition elle-même comme difficilement compréhensible voire applicable dans un secteur comme celui des services.

Il est expliqué que le caractère très général de cette définition résulte de l'impossibilité de définir, pour chaque secteur, « l'état de la technique », un niveau qui, par la nature des choses évolue avec le temps. Par ailleurs, dans certaines filières qui emploient une toute nouvelle technologie, il est bien évidemment possible qu'aucun scénario ou investissement alternatif n'existe pour le moment. Il y a lieu d'examiner ce qui est d'usage ou le standard dans ce secteur. Toutefois, dans le présent régime d'aides, l'idée est de développer l'économie circulaire. Dans cette perspective, des options pour sortir du lot devraient être nombreuses et se présenter dans chaque secteur. L'orateur cite des exemples, comme le recyclage de déchets de la production, s'il n'est pas d'usage dans le secteur respectif.

Monsieur le Ministre intervient pour souligner que cette définition n'est employée qu'en relation avec la tranche additionnelle prévue par le paragraphe 4 de l'article 3 traitant de l'aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement d'un établissement. La majoration y prévue n'est accordée que « si l'investissement s'inscrit dans l'économie circulaire ». En lecture combinée et dans la pratique, la difficulté évoquée d'interpréter ou d'appliquer cette définition ne devrait pas se poser.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur note que la commission est disposée à suivre largement l'avis du Conseil d'Etat tel que suggéré par le Ministère de l'Economie, de sorte qu'il propose de présenter son projet de rapport lors de la prochaine réunion.

3. Divers (prochaine réunion)

Monsieur le Président confirme que la prochaine réunion aura à nouveau lieu à la plage horaire habituelle de la commission, le jeudi 16 juillet 2020 à 9.00 heures. Il ajoute que la première partie de la réunion se déroulera sous forme d'une réunion jointe avec la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications afin de traiter une demande du groupe politique CSV concernant les perspectives de la société SES.

Luxembourg, le 22 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. L'avenir de la production de verre flotté et de verre manufacturé au Luxembourg (demande CSV)
 - Echange de vues avec Messieurs les Ministres
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
 - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers (demande d'une réunion jointe « Aide PME »)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. David Wagner remplaçant M. Marc

Baum, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Patrick Nickels, M. François Knaff, M. Bob Feidt, M. Christian Tock, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Gilles Roth, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. **L'avenir de la production de verre flotté et de verre manufacturé au Luxembourg (demande CSV)**

- Echange de vues avec Messieurs les Ministres

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace invite Monsieur Marc Spautz à motiver sa demande de mise à l'ordre du jour. Celui-ci renvoie aux informations relatives par les médias concernant le projet de *Guardian Luxguard* de fusionner ses sites de production de verre de Bascharage et de Dudelange. L'orateur fait part des préoccupations de son groupe politique en ce qui concerne les postes d'emploi en question à court terme, mais également pour ce qui est de l'avenir du Luxembourg comme site de production de verre en général.

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle qu'il était déjà saisi de plusieurs questions parlementaires à ce sujet et renvoie également à la récente heure de questions en séance publique du 30 juin 2020.¹ L'orateur remarque qu'il ne peut que répéter ses récentes déclarations à ce sujet. Le site de Dudelange (Luxguard II) ne sera pas fermé, mais le haut fourneau, en fin de cycle de vie, sera mis à l'arrêt et ceci en raison des surcapacités de production dans ce secteur, combinée au récent recul de la demande des principaux acheteurs (industrie de l'automobile et secteur du bâtiment). Des investissements afférents sur le site de Dudelange encore envisagés en 2018 ne seront pas réalisés. La société Guardian ne table plus sur une reprise de la demande avant l'année 2023. Le site de Bascharage (Luxguard I) n'est pas touché. La

¹ Voir la question écrite du 18 juin (n° 2412) et la question écrite urgente du 26 juin 2020 (n° 2450) ainsi que les deux questions orales (n°s 125 et 128).

production y continuera au rythme habituel. La durée de vie du fourneau à Bascharage n'est cependant plus que de deux années. Le Gouvernement mettra tout en œuvre pour convaincre Guardian de renouveler son investissement et à construire un haut fourneau à la pointe du progrès sur un de ses deux sites de production au Grand-Duché.

Monsieur le Ministre se dit préoccupé du sort notamment des salariés plus âgés employés à Dudelange et suivra de près l'évolution des négociations en cours avec les délégations du personnel.

Monsieur le Ministre de l'Economie clôt en insistant que ce cas de réduction de la production dans un secteur déterminé n'est pas synonyme de l'état de l'industrie en général au Luxembourg. En guise d'exemple, l'orateur renvoie à la construction à Dudelange par la société Goodyear d'une nouvelle usine à pneus dernier cri ou d'autres sociétés qui continuent à investir dans l'industrie au Luxembourg.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire enchaîne en soulignant que sa première préoccupation dans ce dossier est le sort des salariés travaillant sur ces deux sites. Suite à cette annonce de la direction, la législation prévoit une consultation entre partenaires sociaux en vue de l'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi, sans toutefois prévoir une obligation de résultat, afin d'éviter qu'un plan social soit à négocier. Il est évident que le Gouvernement a intérêt, sans avoir une influence directe sur ce processus, à ce qu'un plan de maintien dans l'emploi soit élaboré. Un tel plan ouvrirait une série d'autres possibilités au Gouvernement pour intervenir en faveur des salariés concernés. Dans la phase actuelle, le Gouvernement doit se limiter à attendre le résultat desdites discussions.

Débat :

Monsieur Marc Spautz critique que la **promesse** de cette société d'investir sur le site de Dudelange, faite en 2018 au précédent Ministre de l'Economie, ne soit pas tenue. Il juge douteux l'argument avancé d'un recul de la demande et de surcapacités de production, cette même société augmentant en parallèle ses capacités de production en Pologne. L'intervenant salue que le site de Dudelange soit maintenu et espère vivement que ces usines joueront encore à l'avenir un rôle important dans le tissu économique du pays.

Monsieur le Ministre de l'Economie réplique que la promesse évoquée n'était **pas un accord** signé entre parties. L'emploi du terme « accord » ou de « convenu », également utilisé par Monsieur Spautz, induirait en erreur. Le résultat des discussions avec la direction du groupe Guardian communiqué à l'époque traduisait le contexte conjoncturel et les tendances qui se dessinaient en 2018. Cette volonté s'exprimait bien entendue sous réserve de l'évolution des marchés et d'une réorientation de la stratégie industrielle de ce groupe. Monsieur le Ministre souligne que le Luxembourg n'est pas le seul site de production industrielle attractif en Europe et que le Gouvernement n'a pas le pouvoir de s'ingérer ou même d'infléchir les décisions de ce groupe.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire confirme ces propos et ajoute que le Gouvernement, sachant qu'un investissement de renouvellement du fourneau à Dudelange

s'imposait et qu'une décision était à prendre, a tout fait à l'époque pour faciliter à cette société une pareille décision. Ainsi, pendant une certaine durée et à une assez grande envergure, Luxguard pouvait bénéficier du régime du chômage partiel, motivé par un « cas de force majeure », afin de lui permettre de moderniser son installation en vue de cet investissement bien plus conséquent à venir.

Monsieur Mars Di Bartolomeo donne un bref aperçu historique autour de l'implantation de cette usine à Dudelange. L'intervenant souligne l'importance persistante de l'industrie, non seulement pour la Forge du Sud, mais pour le pays entier, surtout dans une perspective de diversification économique. Il donne à considérer qu'au niveau de tels groupes internationaux, tant le processus décisionnel que la vue sur le contexte local diffèrent foncièrement de celui qui règne dans des entreprises avec un ancrage purement national. Néanmoins, une série de données a changé et ces usines ont atteint un certain âge. La discussion devrait donc s'axer sur les investissements à réaliser, investissements qui devraient mettre en place de toutes nouvelles formes de production et de produits à la pointe du progrès autour du verre. Il lui semble important d'abandonner l'attitude défensive actuelle pour une **approche bien plus proactive**, visant à mettre en œuvre un projet d'avenir commun.

Monsieur le Ministre de l'Economie précise que c'est justement cette approche que le Gouvernement a adopté. Cette question de l'avenir de la production du verre au Luxembourg, qui ne peut être qu'une production à très haute valeur ajoutée, se posera inexorablement au moment de la décision à prendre en ce qui concerne les investissements de remplacement ou de renouvellement à réaliser à Bascharage.

Un représentant du Ministère de l'Economie ajoute que le Gouvernement est en constant contact avec la direction de Guardian, tant au niveau du Ministre que des fonctionnaires en charge. L'orateur rappelle qu'il y a trois ans les filtres des cheminées ont été remplacés par une nouvelle génération de catalyseurs qui non seulement a réduit sensiblement les émissions, mais était surtout dimensionnée de façon à pouvoir desservir une nouvelle génération de fourneaux. En 2018, le Ministre de l'Economie a plaidé en personne devant la direction de Guardian aux Etats-Unis pour les sites de production au Grand-Duché. Encore le 8 janvier de cette année, lors de la visite d'adieu de l'ancienne direction de Guardian, Monsieur le Ministre a réitéré sa plaidoirie, a insisté sur l'importance d'une modernisation de ces infrastructures et a signalé le soutien du Gouvernement pour le remplacement des anciens fourneaux par ceux de la nouvelle génération, recourant à la technologie de l'*Oxyboosting*, très favorable d'un point de vue environnemental. A cette fin, le Ministère a cofinancé une étude établissant les avantages et désavantages de cette technologie qui a abouti à une conclusion très favorable. Pour le cas échéant, le Ministère a déjà ouvert un dossier pour l'octroi d'une aide à l'investissement pour dépassement des normes environnementales. Même l'actuel Ministre de l'Economie a déjà pu rencontrer, juste avant le déclenchement de la crise pandémique, la direction de Luxguard. Lors de cette entrevue cet investissement semblait acquis. Deux semaines plus tard le monde avait changé et pour Guardian un tel investissement pour le marché de la région de l'Europe occidentale ne se justifiait plus, compte tenu des

capacités existantes et ses prévisions de la demande jusqu'en 2023. En vue de cette reprise de la demande, le Ministère de l'Economie demeure en contact permanent avec la direction de Guardian avec la volonté de mettre tout en œuvre pour leur faciliter un tel investissement. L'optimisme reste de mise. Le Luxembourg n'est pas seulement un site de production pour Guardian, leur siège décisionnel européen est établi au Luxembourg. Leur direction connaît les avantages du Luxembourg et est pleinement consciente du soutien du Gouvernement pour de futurs projets d'investissement. Quant au projet de l'usine en Pologne, il faut savoir que celui-ci ne date pas de hier et se trouve dans un stade tellement avancé qu'il serait un non-sens de vouloir l'arrêter.

Monsieur Léon Gloden donne à considérer que d'autres entreprises industrielles sont en quête de travailleurs formés et expérimentés. Il estime que des salariés licenciés par Luxguard pour des raisons économiques devraient rapidement pouvoir trouver un **réemploi** et renvoie à la société Carlex Glass Luxembourg S.A. sise sur le territoire de sa commune.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire remarque qu'il s'agit là du travail classique à réaliser par l'Administration de l'Emploi dans de pareilles situations. L'orateur fournit des informations plus détaillées sur la façon de procéder de l'ADEM. Il s'agirait d'une raison supplémentaire pour espérer que les partenaires sociaux parviennent à s'accorder sur un plan de maintien dans l'emploi. L'ADEM pourrait ainsi financer, via le Fonds pour l'emploi, des formations pour assurer l'adéquation entre ces travailleurs libérés et les nouveaux postes pressentis.

Monsieur André Bauler se fait écho d'une récente intervention publique du directeur de la Fédération des industriels luxembourgeois (FEDIL) qui a souligné que l'industrie de l'Union européenne souffre d'une **concurrence déloyale** de la part d'industries établies dans d'autres espaces économiques et qui produisent suivant des normes environnementales et sociales bien en-dessous des normes européennes. L'intervenant souhaite savoir comment cette situation se présente pour la production de verre européenne et comment l'Union européenne répond ou entend réagir à ces doléances.

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme que les disparités évoquées sont réelles et concernent de nombreuses filières industrielles. C'est ainsi que dans les instances européennes le Luxembourg plaide depuis longue date à établir certains mécanismes de protection du marché de l'Union européenne comme le « carbon border adjustment mecanisme ». Monsieur le Ministre ajoute qu'à ce niveau la crise du Covid-19, avec certaines pénuries et difficultés d'approvisionnement, a eu pour effet bénéfique de sensibiliser d'autres Etats et courants politiques à cette problématique qui est à voir en lien direct avec le phénomène dit de la désindustrialisation de l'Union européenne. En tout état de cause, ces derniers temps les déclarations appelant à inverser cette tendance se sont multipliées. Il se dit confiant que l'Union européenne concrétisera lesdites réflexions et que le Luxembourg verra un mouvement dans le bon sens.

2. **Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

7427 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch rappelle les deux ultimes redressements effectués par la commission qui sont à l'origine de ce troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat. C'est le remplacement terminologique proposé au niveau de la lettre b) du nouvel article 45*bis*, paragraphe 2, de la loi à modifier qui a amené le Conseil d'Etat à réagir par voie d'un avis formel. Dans cet avis, il se heurte au fait que le terme « conditions », que la commission a remplacé par le terme « exigences », continue à figurer à l'article 32, paragraphe 2, auquel renvoie l'article 45*bis*, paragraphe 2, lettre b) » et propose de reformuler également la phrase introductive de l'énumération donnée par le paragraphe 2 de l'article 32.

Madame le Rapporteur note favorablement que le Conseil d'Etat a joint une proposition de texte à cette observation, proposition qu'elle a pu reprendre dans son projet de rapport.² L'autre redressement de la commission n'a pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Madame Diane Adehm signale que le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2020 mentionnée dans les antécédents du projet de rapport fait toujours défaut et qu'il lui serait utile de disposer de l'ensemble du dossier pour la préparation du débat en séance publique. Ce débat étant prévu le 7 juillet, l'extrait afférent du projet de procès-verbal lui parviendra suite à la réunion en cours.³

Vote et temps de parole :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

La proposition de Madame le Rapporteur d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base trouve l'accord de la commission.

² « (2) Le prestataire de services de confiance qualifié peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. ~~Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes~~ Lors du transfert des certificats qualifiés, le prestataire de services de confiance qualifié se conforme aux exigences suivantes : (...) »

³ Par courriel, le 2 juillet 2020.

3. 7594 **Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19**

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie présente le projet de loi sous rubrique comme un instrument clef du paquet de relance économique « Neistart Lëtzebuerg ». Pour le détail de sa présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs et du commentaire des articles du document de dépôt.

Débat :

Monsieur Claude Wiseler se faisant écho de certaines critiques formulées dans l'avis de la Chambre des Métiers, Monsieur le Ministre de l'Economie remarque qu'il a pris connaissance des observations des chambres professionnelles. La critique que les **seuils minimaux prévus** par la loi en projet sont trop élevés est compréhensible du point de vue d'une petite entreprise. L'objet du projet de loi est toutefois de soutenir des investissements substantiels dans la modernisation et l'innovation des entreprises. L'expérience enseigne que des investissements de moindre envergure sont en général des investissements de remplacement. Pareils investissements ne sont pas visés par ce dispositif. Des régimes plus spécifiques à destination des PME ou pour des jeunes entreprises innovantes existent d'ores et déjà.

En ce qui concerne la seconde critique visant la condition ayant trait à la **perte du chiffre d'affaires**, Monsieur le Ministre précise que celle-ci est déterminée suivant deux méthodes de calcul et il est opté pour la méthode la plus pertinente suivant le cas en question. Ainsi, lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création. L'autre possibilité est d'évaluer cette perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 % en raison de la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril à juin 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Par ailleurs, mis à part du fait que l'administration a besoin de chiffres fiables pour évaluer un dossier et ne peut se baser sur de pures spéculations, il est difficilement imaginable que des entreprises qui ne viennent que de se créer envisagent des investissements substantiels pour se moderniser ou un changement fondamental de leur production ou prestation. Le champ d'application de ce régime d'aides n'est pas pensé pour pareils cas. Pour ces très jeunes entreprises des régimes de soutien mieux adaptés existent.

Quant aux **liquidités** déjà requises pour pouvoir profiter de ce régime d'aides, Monsieur le Ministre de l'Economie concède que les entreprises demanderesse doivent cofinancer la moitié des coûts admissibles ce qui peut paraître difficile dans le contexte actuel où beaucoup d'entreprises sont confrontées à des *cash flows* négatifs. Il faut toutefois savoir que les entreprises bénéficiaires peuvent demander des avances sur le projet subventionné et ne doivent pas attendre jusqu'à la clôture du projet pour le versement des subventions. A l'instar d'autres régimes

d'aides, un solde est versé en fin du projet. Cette condition sert également à exclure certaines entreprises qui ne disposent plus d'une certaine capacité d'autofinancement, gage en quelque sorte d'un modèle commercial viable.

Tout en signalant appuyer la visée de ce projet de loi, Monsieur Laurent Mosar critique qu'actuellement la majeure partie des entreprises et notamment les petites et moyennes entreprises n'ont pas pour première préoccupation de s'aventurer dans de nouveaux investissements, mais luttent pour leur survie et ont donc un **besoin urgent de liquidité**. L'orateur insiste à savoir comment le Gouvernement entend accélérer le versement des aides déjà décidées et évoque également la problématique d'entreprises œuvrant sans autorisation d'établissement. Monsieur le Ministre de l'Economie remarque qu'il est également conscient des difficultés actuelles en termes de liquidités de maintes entreprises. L'objet du présent projet de loi n'est pas de répondre à des problèmes de trésorerie. A ce sujet, l'orateur renvoie tant à la série des régimes d'aides, également directes et non remboursables, déjà adoptées et versées, qu'à ceux sur le point d'être adoptés ainsi qu'aux milliers de moratoires accordés tant par l'Etat que par les établissements de crédit privés.

Quant à la condition de devoir disposer d'une **autorisation d'établissement** valable, Monsieur le Ministre de l'Economie renvoie à ses explications antérieures à ce sujet,⁴ voire à celles du Ministre en charge des Classes moyennes. L'orateur ne perçoit pas dans quel cas de figure cette condition devrait poser, dans le contexte du champ d'application de la présente loi en projet, un problème. Les sociétés visées sont des entreprises qui nécessairement ont besoin d'une autorisation d'établissement.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

4. Divers (demande d'une réunion jointe « Aide PME »)

Monsieur Laurent Mosar insiste que le problème principal des entreprises et notamment des PME dans cette pandémie demeure la chute brutale de leurs recettes et donc un stress financier sans précédent. Il demande que cette problématique soit discutée à brève échéance lors d'une prochaine réunion jointe avec les ministres en charge de l'Economie et des Classes moyennes. L'objectif devait être de trouver un moyen pour injecter à très court terme et pour une phase transitoire de l'argent supplémentaire dans des PME saines, mais menacées par les conséquences de la pandémie.

⁴ Voir le procès-verbal de la réunion du 7 mai 2020, pages 3 et 4.

Luxembourg, le 25 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Vice-Président de la Commission du Travail, de
l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Marc Spautz



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. L'avenir de la production de verre flotté et de verre manufacturé au Luxembourg (demande CSV)
 - Echange de vues avec Messieurs les Ministres
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
 - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers (demande d'une réunion jointe « Aide PME »)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. David Wagner remplaçant M. Marc

Baum, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Patrick Nickels, M. François Knaff, M. Bob Feidt, M. Christian Tock, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Gilles Roth, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. **L'avenir de la production de verre flotté et de verre manufacturé au Luxembourg (demande CSV)**

- Echange de vues avec Messieurs les Ministres

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace invite Monsieur Marc Spautz à motiver sa demande de mise à l'ordre du jour. Celui-ci renvoie aux informations relatives par les médias concernant le projet de *Guardian Luxguard* de fusionner ses sites de production de verre de Bascharage et de Dudelange. L'orateur fait part des préoccupations de son groupe politique en ce qui concerne les postes d'emploi en question à court terme, mais également pour ce qui est de l'avenir du Luxembourg comme site de production de verre en général.

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle qu'il était déjà saisi de plusieurs questions parlementaires à ce sujet et renvoie également à la récente heure de questions en séance publique du 30 juin 2020.¹ L'orateur remarque qu'il ne peut que répéter ses récentes déclarations à ce sujet. Le site de Dudelange (Luxguard II) ne sera pas fermé, mais le haut fourneau, en fin de cycle de vie, sera mis à l'arrêt et ceci en raison des surcapacités de production dans ce secteur, combinée au récent recul de la demande des principaux acheteurs (industrie de l'automobile et secteur du bâtiment). Des investissements afférents sur le site de Dudelange encore envisagés en 2018 ne seront pas réalisés. La société Guardian ne table plus sur une reprise de la demande avant l'année 2023. Le site de Bascharage (Luxguard I) n'est pas touché. La

¹ Voir la question écrite du 18 juin (n° 2412) et la question écrite urgente du 26 juin 2020 (n° 2450) ainsi que les deux questions orales (n°s 125 et 128).

production y continuera au rythme habituel. La durée de vie du fourneau à Bascharage n'est cependant plus que de deux années. Le Gouvernement mettra tout en œuvre pour convaincre Guardian de renouveler son investissement et à construire un haut fourneau à la pointe du progrès sur un de ses deux sites de production au Grand-Duché.

Monsieur le Ministre se dit préoccupé du sort notamment des salariés plus âgés employés à Dudelange et suivre de près l'évolution des négociations en cours avec les délégations du personnel.

Monsieur le Ministre de l'Economie clôt en insistant que ce cas de réduction de la production dans un secteur déterminé n'est pas synonyme de l'état de l'industrie en général au Luxembourg. En guise d'exemple, l'orateur renvoie à la construction à Dudelange par la société Goodyear d'une nouvelle usine à pneus dernier cri ou d'autres sociétés qui continuent à investir dans l'industrie au Luxembourg.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire enchaîne en soulignant que sa première préoccupation dans ce dossier est le sort des salariés travaillant sur ces deux sites. Suite à cette annonce de la direction, la législation prévoit une consultation entre partenaires sociaux en vue de l'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi, sans toutefois prévoir une obligation de résultat, afin d'éviter qu'un plan social soit à négocier. Il est évident que le Gouvernement a intérêt, sans avoir une influence directe sur ce processus, à ce qu'un plan de maintien dans l'emploi soit élaboré. Un tel plan ouvrirait une série d'autres possibilités au Gouvernement pour intervenir en faveur des salariés concernés. Dans la phase actuelle, le Gouvernement doit se limiter à attendre le résultat desdites discussions.

Débat :

Monsieur Marc Spautz critique que la **promesse** de cette société d'investir sur le site de Dudelange, faite en 2018 au précédent Ministre de l'Economie, ne soit pas tenue. Il juge douteux l'argument avancé d'un recul de la demande et de surcapacités de production, cette même société augmentant en parallèle ses capacités de production en Pologne. L'intervenant salue que le site de Dudelange soit maintenu et espère vivement que ces usines joueront encore à l'avenir un rôle important dans le tissu économique du pays.

Monsieur le Ministre de l'Economie réplique que la promesse évoquée n'était **pas un accord** signé entre parties. L'emploi du terme « accord » ou de « convenu », également utilisé par Monsieur Spautz, induirait en erreur. Le résultat des discussions avec la direction du groupe Guardian communiqué à l'époque traduisait le contexte conjoncturel et les tendances qui se dessinaient en 2018. Cette volonté s'exprimait bien entendue sous réserve de l'évolution des marchés et d'une réorientation de la stratégie industrielle de ce groupe. Monsieur le Ministre souligne que le Luxembourg n'est pas le seul site de production industrielle attractif en Europe et que le Gouvernement n'a pas le pouvoir de s'ingérer ou même d'infléchir les décisions de ce groupe.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire confirme ces propos et ajoute que le Gouvernement, sachant qu'un investissement de renouvellement du fourneau à Dudelange

s'imposait et qu'une décision était à prendre, a tout fait à l'époque pour faciliter à cette société une pareille décision. Ainsi, pendant une certaine durée et à une assez grande envergure, Luxguard pouvait bénéficier du régime du chômage partiel, motivé par un « cas de force majeure », afin de lui permettre de moderniser son installation en vue de cet investissement bien plus conséquent à venir.

Monsieur Mars Di Bartolomeo donne un bref aperçu historique autour de l'implantation de cette usine à Dudelange. L'intervenant souligne l'importance persistante de l'industrie, non seulement pour la Forge du Sud, mais pour le pays entier, surtout dans une perspective de diversification économique. Il donne à considérer qu'au niveau de tels groupes internationaux, tant le processus décisionnel que la vue sur le contexte local diffèrent foncièrement de celui qui règne dans des entreprises avec un ancrage purement national. Néanmoins, une série de données a changé et ces usines ont atteint un certain âge. La discussion devrait donc s'axer sur les investissements à réaliser, investissements qui devraient mettre en place de toutes nouvelles formes de production et de produits à la pointe du progrès autour du verre. Il lui semble important d'abandonner l'attitude défensive actuelle pour une **approche bien plus proactive**, visant à mettre en œuvre un projet d'avenir commun.

Monsieur le Ministre de l'Economie précise que c'est justement cette approche que le Gouvernement a adopté. Cette question de l'avenir de la production du verre au Luxembourg, qui ne peut être qu'une production à très haute valeur ajoutée, se posera inexorablement au moment de la décision à prendre en ce qui concerne les investissements de remplacement ou de renouvellement à réaliser à Bascharage.

Un représentant du Ministère de l'Economie ajoute que le Gouvernement est en constant contact avec la direction de Guardian, tant au niveau du Ministre que des fonctionnaires en charge. L'orateur rappelle qu'il y a trois ans les filtres des cheminées ont été remplacés par une nouvelle génération de catalyseurs qui non seulement a réduit sensiblement les émissions, mais était surtout dimensionnée de façon à pouvoir desservir une nouvelle génération de fourneaux. En 2018, le Ministre de l'Economie a plaidé en personne devant la direction de Guardian aux Etats-Unis pour les sites de production au Grand-Duché. Encore le 8 janvier de cette année, lors de la visite d'adieu de l'ancienne direction de Guardian, Monsieur le Ministre a réitéré sa plaidoirie, a insisté sur l'importance d'une modernisation de ces infrastructures et a signalé le soutien du Gouvernement pour le remplacement des anciens fourneaux par ceux de la nouvelle génération, recourant à la technologie de l'*Oxyboosting*, très favorable d'un point de vue environnemental. A cette fin, le Ministère a cofinancé une étude établissant les avantages et désavantages de cette technologie qui a abouti à une conclusion très favorable. Pour le cas échéant, le Ministère a déjà ouvert un dossier pour l'octroi d'une aide à l'investissement pour dépassement des normes environnementales. Même l'actuel Ministre de l'Economie a déjà pu rencontrer, juste avant le déclenchement de la crise pandémique, la direction de Luxguard. Lors de cette entrevue cet investissement semblait acquis. Deux semaines plus tard le monde avait changé et pour Guardian un tel investissement pour le marché de la région de l'Europe occidentale ne se justifiait plus, compte tenu des

capacités existantes et ses prévisions de la demande jusqu'en 2023. En vue de cette reprise de la demande, le Ministère de l'Economie demeure en contact permanent avec la direction de Guardian avec la volonté de mettre tout en œuvre pour leur faciliter un tel investissement. L'optimisme reste de mise. Le Luxembourg n'est pas seulement un site de production pour Guardian, leur siège décisionnel européen est établi au Luxembourg. Leur direction connaît les avantages du Luxembourg et est pleinement consciente du soutien du Gouvernement pour de futurs projets d'investissement. Quant au projet de l'usine en Pologne, il faut savoir que celui-ci ne date pas de hier et se trouve dans un stade tellement avancé qu'il serait un non-sens de vouloir l'arrêter.

Monsieur Léon Gloden donne à considérer que d'autres entreprises industrielles sont en quête de travailleurs formés et expérimentés. Il estime que des salariés licenciés par Luxguard pour des raisons économiques devraient rapidement pouvoir trouver un **réemploi** et renvoie à la société Carlex Glass Luxembourg S.A. sise sur le territoire de sa commune.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire remarque qu'il s'agit là du travail classique à réaliser par l'Administration de l'Emploi dans de pareilles situations. L'orateur fournit des informations plus détaillées sur la façon de procéder de l'ADEM. Il s'agirait d'une raison supplémentaire pour espérer que les partenaires sociaux parviennent à s'accorder sur un plan de maintien dans l'emploi. L'ADEM pourrait ainsi financer, via le Fonds pour l'emploi, des formations pour assurer l'adéquation entre ces travailleurs libérés et les nouveaux postes pressentis.

Monsieur André Bauler se fait écho d'une récente intervention publique du directeur de la Fédération des industriels luxembourgeois (FEDIL) qui a souligné que l'industrie de l'Union européenne souffre d'une **concurrence déloyale** de la part d'industries établies dans d'autres espaces économiques et qui produisent suivant des normes environnementales et sociales bien en-dessous des normes européennes. L'intervenant souhaite savoir comment cette situation se présente pour la production de verre européenne et comment l'Union européenne répond ou entend réagir à ces doléances.

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme que les disparités évoquées sont réelles et concernent de nombreuses filières industrielles. C'est ainsi que dans les instances européennes le Luxembourg plaide depuis longue date à établir certains mécanismes de protection du marché de l'Union européenne comme le « carbon border adjustment mecanisme ». Monsieur le Ministre ajoute qu'à ce niveau la crise du Covid-19, avec certaines pénuries et difficultés d'approvisionnement, a eu pour effet bénéfique de sensibiliser d'autres Etats et courants politiques à cette problématique qui est à voir en lien direct avec le phénomène dit de la désindustrialisation de l'Union européenne. En tout état de cause, ces derniers temps les déclarations appelant à inverser cette tendance se sont multipliées. Il se dit confiant que l'Union européenne concrétisera lesdites réflexions et que le Luxembourg verra un mouvement dans le bon sens.

2. **Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

7427 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch rappelle les deux ultimes redressements effectués par la commission qui sont à l'origine de ce troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat. C'est le remplacement terminologique proposé au niveau de la lettre b) du nouvel article 45*bis*, paragraphe 2, de la loi à modifier qui a amené le Conseil d'Etat à réagir par voie d'un avis formel. Dans cet avis, il se heurte au fait que le terme « conditions », que la commission a remplacé par le terme « exigences », continue à figurer à l'article 32, paragraphe 2, auquel renvoie l'article 45*bis*, paragraphe 2, lettre b) » et propose de reformuler également la phrase introductive de l'énumération donnée par le paragraphe 2 de l'article 32.

Madame le Rapporteur note favorablement que le Conseil d'Etat a joint une proposition de texte à cette observation, proposition qu'elle a pu reprendre dans son projet de rapport.² L'autre redressement de la commission n'a pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Madame Diane Adehm signale que le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2020 mentionnée dans les antécédents du projet de rapport fait toujours défaut et qu'il lui serait utile de disposer de l'ensemble du dossier pour la préparation du débat en séance publique. Ce débat étant prévu le 7 juillet, l'extrait afférent du projet de procès-verbal lui parviendra suite à la réunion en cours.³

Vote et temps de parole :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

La proposition de Madame le Rapporteur d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base trouve l'accord de la commission.

² « (2) Le prestataire de services de confiance qualifié peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. ~~Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes~~ Lors du transfert des certificats qualifiés, le prestataire de services de confiance qualifié se conforme aux exigences suivantes : (...) »

³ Par courriel, le 2 juillet 2020.

3. 7594 **Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19**

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie présente le projet de loi sous rubrique comme un instrument clef du paquet de relance économique « Neistart Lëtzebuerg ». Pour le détail de sa présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs et du commentaire des articles du document de dépôt.

Débat :

Monsieur Claude Wiseler se faisant écho de certaines critiques formulées dans l'avis de la Chambre des Métiers, Monsieur le Ministre de l'Economie remarque qu'il a pris connaissance des observations des chambres professionnelles. La critique que les **seuils minimaux prévus** par la loi en projet sont trop élevés est compréhensible du point de vue d'une petite entreprise. L'objet du projet de loi est toutefois de soutenir des investissements substantiels dans la modernisation et l'innovation des entreprises. L'expérience enseigne que des investissements de moindre envergure sont en général des investissements de remplacement. Pareils investissements ne sont pas visés par ce dispositif. Des régimes plus spécifiques à destination des PME ou pour des jeunes entreprises innovantes existent d'ores et déjà.

En ce qui concerne la seconde critique visant la condition ayant trait à la **perte du chiffre d'affaires**, Monsieur le Ministre précise que celle-ci est déterminée suivant deux méthodes de calcul et il est opté pour la méthode la plus pertinente suivant le cas en question. Ainsi, lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création. L'autre possibilité est d'évaluer cette perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 % en raison de la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril à juin 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Par ailleurs, mis à part du fait que l'administration a besoin de chiffres fiables pour évaluer un dossier et ne peut se baser sur de pures spéculations, il est difficilement imaginable que des entreprises qui ne viennent que de se créer envisagent des investissements substantiels pour se moderniser ou un changement fondamental de leur production ou prestation. Le champ d'application de ce régime d'aides n'est pas pensé pour pareils cas. Pour ces très jeunes entreprises des régimes de soutien mieux adaptés existent.

Quant aux **liquidités** déjà requises pour pouvoir profiter de ce régime d'aides, Monsieur le Ministre de l'Economie concède que les entreprises demanderesse doivent cofinancer la moitié des coûts admissibles ce qui peut paraître difficile dans le contexte actuel ou beaucoup d'entreprises sont confrontées à des *cash flows* négatifs. Il faut toutefois savoir que les entreprises bénéficiaires peuvent demander des avances sur le projet subventionné et ne doivent pas attendre jusqu'à la clôture du projet pour le versement des subventions. A l'instar d'autres régimes

d'aides, un solde est versé en fin du projet. Cette condition sert également à exclure certaines entreprises qui ne disposent plus d'une certaine capacité d'autofinancement, gage en quelque sorte d'un modèle commercial viable.

Tout en signalant appuyer la visée de ce projet de loi, Monsieur Laurent Mosar critique qu'actuellement la majeure partie des entreprises et notamment les petites et moyennes entreprises n'ont pas pour première préoccupation de s'aventurer dans de nouveaux investissements, mais luttent pour leur survie et ont donc un **besoin urgent de liquidité**. L'orateur insiste à savoir comment le Gouvernement entend accélérer le versement des aides déjà décidées et évoque également la problématique d'entreprises œuvrant sans autorisation d'établissement. Monsieur le Ministre de l'Economie remarque qu'il est également conscient des difficultés actuelles en termes de liquidités de maintes entreprises. L'objet du présent projet de loi n'est pas de répondre à des problèmes de trésorerie. A ce sujet, l'orateur renvoie tant à la série des régimes d'aides, également directes et non remboursables, déjà adoptées et versées, qu'à ceux sur le point d'être adoptés ainsi qu'aux milliers de moratoires accordés tant par l'Etat que par les établissements de crédit privés.

Quant à la condition de devoir disposer d'une **autorisation d'établissement** valable, Monsieur le Ministre de l'Economie renvoie à ses explications antérieures à ce sujet,⁴ voire à celles du Ministre en charge des Classes moyennes. L'orateur ne perçoit pas dans quel cas de figure cette condition devrait poser, dans le contexte du champ d'application de la présente loi en projet, un problème. Les sociétés visées sont des entreprises qui nécessairement ont besoin d'une autorisation d'établissement.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

4. Divers (demande d'une réunion jointe « Aide PME »)

Monsieur Laurent Mosar insiste que le problème principal des entreprises et notamment des PME dans cette pandémie demeure la chute brutale de leurs recettes et donc un stress financier sans précédent. Il demande que cette problématique soit discutée à brève échéance lors d'une prochaine réunion jointe avec les ministres en charge de l'Economie et des Classes moyennes. L'objectif devait être de trouver un moyen pour injecter à très court terme et pour une phase transitoire de l'argent supplémentaire dans des PME saines, mais menacées par les conséquences de la pandémie.

⁴ Voir le procès-verbal de la réunion du 7 mai 2020, pages 3 et 4.

Luxembourg, le 25 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Vice-Président de la Commission du Travail, de
l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Marc Spautz

7594

Loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :

1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ;

2° ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

(2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

1° les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

2° les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire ;

3° les entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :

a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;

4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement ;

5° les entreprises qui ne disposaient pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020.

(3) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides

compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues des aides prévues aux articles 3 à 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les aides prévues aux articles 3 à 5 peuvent être octroyées à des microentreprises ou des petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements, à l'exception du matériel roulant ;
- 2° « actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle, ainsi que les logiciels ;
- 3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet d'innovation de procédé et d'organisation bénéficiant de l'aide, soit la fin des travaux liés à l'investissement ;
- 4° « début des travaux » : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;
- 5° « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, tel que défini à l'article 4, point 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 6° « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
- 7° « économie circulaire » : toute activité économique contribuant substantiellement à la protection de l'environnement et en remplissant au moins un des critères suivants :
 - a) utiliser de façon plus efficiente les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires ;
 - b) prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;
 - c) augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;
 - d) réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité ;
 - e) éviter la production de déchets ;
- 8° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique ;
- 9° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 10° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 11° « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 12° « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel, ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 13° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentages des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 14° « microentreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 15° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 16° « norme environnementale » : une norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement ;
- 17° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 18° « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;
- 19° « investissement alternatif » : tout investissement qui permet la même capacité de production ou prestation de services conformément à l'état de la technique dans le secteur en question ;
- 20° « substance extrêmement préoccupante » : une substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation, telle que publiée sur le site de l'agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Art. 3. Aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet de développement, le ministre peut lui attribuer une aide.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels ou incorporels se rapportant à :

- 1° l'extension d'un établissement existant ;
- 2° la diversification de la production ou prestation d'un établissement existant vers de nouveaux produits ou services supplémentaires ;
- 3° un changement fondamental de l'ensemble du processus de production ou de la prestation de service d'un établissement existant.

Sont exclus les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tels que le remplacement des machines et équipements ainsi que les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

(3) L'intensité maximale de l'aide dépend du montant de l'investissement et de la taille de l'entreprise et se calcule selon les modalités suivantes :

- 1° pour les micros et petites entreprises 30 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 20 000 euros ;
- 2° pour les moyennes entreprises 25 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 50 000 euros ;
- 3° pour les grandes entreprises 20 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 250 000 euros.

(4) L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage des coûts admissibles si l'investissement s'inscrit dans l'économie circulaire contrairement à son investissement alternatif.

Art. 4. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à :

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises ;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises ;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels ;
- 3° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

(3) Sont exclus les projets visant à acquérir uniquement des actifs corporels et incorporels pour assurer la mise en œuvre du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à :

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises ;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises ;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels et incorporels se rapportant à :

- 1° des investissements d'efficacités énergétiques ; ou
- 2° des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales, ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

(3) Les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début des travaux a eu lieu après l'octroi de l'aide.

(2) La demande d'aide doit être soumise au ministre avant le 1^{er} décembre 2020. Elle est jugée complète lorsque les informations suivantes y figurent :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise ;
- 2° les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport à la même période en 2019 et une justification que cette baisse est liée à la pandémie du Covid-19 ;
- 3° une description du projet ;
- 4° la date de début et de fin du projet ;
- 5° le cas échéant, une description détaillée du respect des critères d'une économie circulaire et de l'investissement alternatif, ou du bilan d'énergie de la situation avant et après le projet d'investissement, ou du dépassement des normes ;
- 6° la localisation du projet ;
- 7° une liste des coûts du projet ;
- 8° la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet ;
- 9° un plan de financement du projet d'investissement ;
- 10° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4° et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La clôture du projet doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date d'octroi. Seul le ministre peut décider si le projet d'investissement a été clôturé endéans le délai.

(4) La subvention en capital est versée après la clôture du projet. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(5) Le montant maximal de l'aide ne peut toutefois pas dépasser 800 000 euros par entreprise unique et doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 8. Règles de cumul

(1) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 peuvent être cumulées avec les aides de minimis accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

(2) Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :

1° les avances remboursables prévues à l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;

2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 9, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;

3° toute aide accordée sur base de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 9. Suspension de l'octroi des aides

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base des articles 3, 4 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 11. Disposition financière et budgétaire

Le versement des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 12. Sanction et restitution

(1) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut intervenir si avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de l'actif subventionné, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion.

(2) L'entreprise bénéficiaire doit également restituer l'aide prévue aux articles 3, 4 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(3) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3, 4 et 5, et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(4) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés

préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 13. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 de la présente loi.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Cabasson, le 24 juillet 2020.
Henri

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Doc. parl. 7594 ; sess. ord. 2019-2020.

